



# 4.1 Annexes SUP

## *PPRL du secteur du Bourret Boudigau (communes d'Angresse, Capbreton et Soorts Hossegor)*

Version	Date
PLUi arrêté	11 juillet 2019
PLUi approuvé	27 février 2020
<b>Modification Simplifiée N°1 du PLUi approuvée</b>	<b>6 mai 2021</b>

### **Cachets et visas**

*Vu pour être annexé à l'arrêté n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud*

**Arrêté DDTM40/SAR/BPRD n°2021-256**

**approuvant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL)  
du secteur du Bourret Boudigau (communes de Angresse, Capbreton et Soorts-  
Hossegor)**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 ;

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**VU** le guide méthodologique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux de mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le secteur du Bourret Boudigau ;

**VU** la décision, après examen au cas par cas, en l'application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 11 février 2020, de ne pas soumettre le PPRL du secteur du Bourret Boudigau à évaluation environnementale ;

**VU** les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services, consignés dans le rapport relatif à l'enquête publique ;



**VU** les observations formulées lors de l'enquête publique préfectorale en date du 26 août 2020, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas littoraux (recul du trait de côte et submersion marine) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'élaboration du PPRL a fait l'objet d'une concertation notamment par des réunions d'échanges avec les élus des collectivités concernées et deux séries de deux réunions publiques en 2018 et en 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique portant sur le projet de PPRL s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 21 novembre 2020, sur les communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées par les collectivités et services associés ainsi que par le commissaire enquêteur justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRL soumis à enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau, concernant les communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2.** – Le PPRL du secteur du Bourret Boudigau comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation et son cahier graphique annexe,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement et sa grille synthétique annexe.

**Article 3.** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département.



**Article 5.** – L'arrêté sera affiché en mairies des communes de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé y sera tenu à disposition du public, ainsi qu'en préfecture.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud transmettront à la préfète un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**Article 6.** – Le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme conformément aux articles L.151-43, R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

**Article 7.** – Messieurs les maires de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, Monsieur le président de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8.** – Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 09 JUIL. 2021  
La préfète,

# Plan de prévention des risques littoraux – PPRL du secteur Bourret Boudigau

## Aide à la lecture

---

- 1 – Qu'est-ce qu'un PPRL ?  
Les risques littoraux sur le secteur du Bourret Boudigau p.2
  
- 2 – Je suis propriétaire en zone réglementée par le PPRL.  
Quels sont les effets du PPRL sur mes biens et leurs abords ?  
Les travaux de réduction de la vulnérabilité p.3
  
- 3 – J'ai un projet en zone réglementée par le PPRL.  
À quelles règles mon projet est-il soumis ?  
Intégrer le risque dans un projet p.5
  
- 4 – Que faire en cas de submersion marine ? p.6



## 1- Qu'est-ce qu'un PPRL ?

La prévention des risques naturels repose sur sept piliers :

- la connaissance des aléas ;
- la surveillance et la prévision des phénomènes ;
- l'information préventive ;
- la prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- la réduction du risque ;
- la planification de l'organisation des secours ;
- le retour d'expérience.

La prise en compte des risques dans l'aménagement vise à éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et à diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. La maîtrise de l'urbanisation est un outil efficace pour limiter les dommages liés à un risque, car elle vise à limiter au maximum l'ajout d'enjeux dans les zones soumises à un aléa.

Un outil majeur de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques est le plan de prévention des risques (PPR). Le PPRL porte sur les risques littoraux.

Le PPRL régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques identifiés. Cette réglementation va de l'interdiction de construire, à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par la prescription d'aménagements sur les constructions existantes.

Le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les règles qui en découlent s'imposent et s'ajoutent aux autres réglementations en vigueur, notamment au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le PPRL est composé de trois documents :

- une note de présentation qui décrit notamment les principes d'élaboration du PPRL et les phénomènes pris en compte ;
- un plan de zonage réglementaire qui cartographie les différentes zones réglementées ;
- un règlement qui précise les mesures à appliquer sur les projets ou les biens existants, associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire.

Vous trouverez les dispositions générales (déroulement de la procédure, effets et portée du PPRL, contenu du dossier...) relatives au PPRL du secteur Bourret-Boudigau dans la note de présentation.

### Les risques littoraux sur le secteur du Bourret Boudigau

Le PPRL du secteur Bourret Boudigau porte sur les aléas de recul du trait de côte (érosion) et de submersion marine.

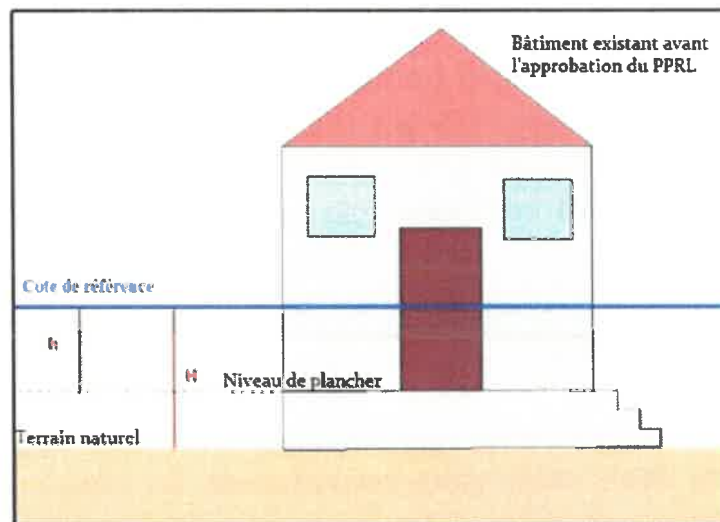
Vous trouverez les explications relatives à la caractérisation des aléas dans la note de présentation.

## 2 - Je suis propriétaire en zone réglementée par le PPRL. Quels sont les effets du PPRL sur mes biens et leurs abords ?

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont imposés sur les constructions existantes et leurs abords, en fonction de leur niveau de vulnérabilité à la submersion marine. Aucune mesure de réduction de la vulnérabilité à l'érosion n'est prévue dans le PPRL.

Vous trouverez les mesures sur les biens et activités existants en page 23 et suivantes du règlement du PPRL.

Étape 1 : la définition du niveau de vulnérabilité de votre bien.



Trois niveaux de vulnérabilité sont identifiés dans le tableau ci-après (niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau) et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction et les prescriptions qui s'appliquent.

Ces niveaux dépendent de la hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti. « h » est la différence entre la cote de référence et la cote du premier plancher du bâtiment.

Vous trouverez la cote de référence qui s'applique sur votre terrain sur la carte annexe à la carte réglementaire du PPRL – carte des cotes de référence.

La cote de premier plancher de votre bien peut être portée sur le plan de ce bien ou être définie par rapport au niveau de votre terrain. S'il n'existe pas de levé topographique, le recours à un géomètre sera nécessaire.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Tableau 1 : niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau



## Étape 2 : prescriptions sur le bâti existant et mesures pour limiter les dégâts des biens

Selon le niveau de vulnérabilité de votre bien, des mesures sont **obligatoires** dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Des recommandations, non obligatoires, sont aussi proposées.

L'acquisition et la pose de batardeaux, la modification des circuits électriques ou encore le remplacement des revêtements de sols sont quelques exemples de travaux qui contribuent à réduire la vulnérabilité des biens aux inondations.

Les travaux à engager permettront :

- soit de diminuer les éventuels dommages futurs, par exemple en empêchant l'entrée d'eau dans un bâtiment par la pose de batardeaux ;
- soit de favoriser le retour à la normale, par exemple en empêchant la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés (ancrage des citernes extérieures...).

Vous trouverez l'ensemble de ces mesures en page 25 et 26 du règlement du PPRL.

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de l'État pour réaliser les travaux de prévention imposés. Pour cela, vous constituerez un dossier de demande de subvention.

Dans le cadre de mesures imposées dans un plan de prévention des risques, le taux de prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de la réduction de vulnérabilité individuelle est de 80 % pour les biens à usage d'habitation. La prise en charge peut atteindre jusqu'à 36 000 € par bien, dans la limite de 50 % de la valeur vénale du bien.

Pour tout renseignement sur ces subventions (règles d'éligibilité, constitution du dossier), vous pouvez vous rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer : [ddtm-sar-brd@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sar-brd@landes.gouv.fr)



### 3 – J'ai un projet en zone réglementée par le PPRL. À quelles règles mon projet est-il soumis ? Intégrer le risque dans un projet d'aménagement ou de construction

J'ai un projet de construction.

#### Première question :

Dans quelle zone du PPRL se situe le terrain d'assiette du projet ?

Une zone rouge ?

Une zone bleue ?

Pour le savoir, consultez la carte réglementaire du PPRL.

Si votre terrain apparaît en blanc sur la carte réglementaire, il n'est pas concerné par le périmètre d'application du PPRL.

#### Seconde question :

Quels sont les projets admis dans cette zone ?

Y a-t-il des conditions particulières de réalisation de ces projets ?

Qu'est-ce qui est interdit de réaliser ?

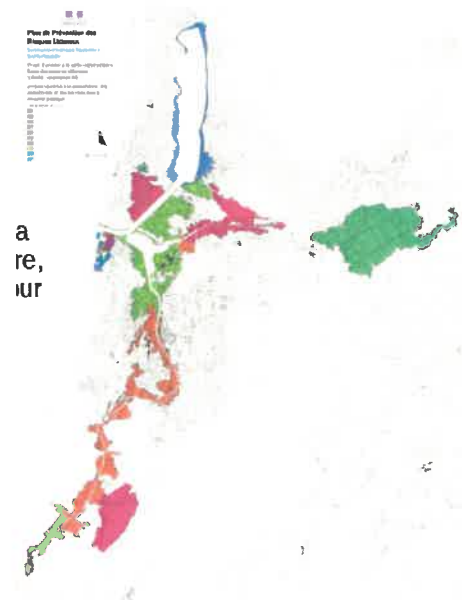
Les dispositions applicables aux différentes zones sont détaillées dans le règlement, ainsi que les conditions de réalisation des projets admis.  
Une grille synthétique annexe au règlement résume les principales dispositions.

#### Troisième question :

Qu'est-ce que la cote de référence ?

Pour chaque secteur concerné par la submersion marine, une cote de référence a été établie à partir de la cote de niveau d'eau maximal atteint sur ce secteur pour l'événement de référence à 100 ans.

Le niveau de tout plancher créé sera au minimum égal à la cote de référence, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel.



Vous trouverez la cote de référence qui s'applique sur votre terrain sur la carte annexe à la carte réglementaire du PPRL – carte des cotes de référence.



## 4 – Que faire en cas de submersion marine ?

### Avant la crise, dès l'alerte

Soyez informés en écoutant la radio  
Mettez les produits toxiques hors d'atteinte  
Installez vos batardeaux  
Balisez vos piscines  
Rangez le mobilier extérieur susceptible d'être emporté

### Pendant la crise

Fermez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations  
Fermez le gaz et l'électricité  
Montez à pied aux étages  
Restez informés en écoutant la radio  
N'allez pas chercher vos enfants à l'école  
Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours

### Après la crise

Aérez et désinfectez les locaux  
Évaluez les dommages et renseignez-vous auprès de votre assureur  
Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche  
Faites le bilan du sinistre afin d'adapter votre habitation.

En cas d'urgence, contactez les pompiers : **18**

# Plan de Prévention des Risques Littoraux

## Secteur du Bourret-Boudigau

### Note de présentation

Approuvé le : 09 JUL. 2021

Signature :



Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021



ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU



# Sommaire

<b>I. Introduction – résumé non technique.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
II.1. Présentation.....	5
II.2. Grands principes de la prévention des risques.....	5
II.2.a. Contexte national de la prévention des risques littoraux.....	5
II.2.b. Contexte local et objet du PPRL du secteur Bourret-Boudigau.....	6
II.3. Cadre législatif et réglementaire.....	7
II.4. Déroulement de la procédure.....	8
II.4.a. La démarche d'élaboration du PPRL.....	8
II.4.b. La concertation.....	8
II.4.c. Les consultations.....	9
II.4.d. L'approbation.....	11
II.5. Effets et portée du PPRL.....	11
II.5.a. Application en urbanisme.....	11
II.5.b. Non respect du PPRL, assurances et sanctions.....	12
II.5.c. Information et protection des personnes.....	12
II.6. Contenu du dossier de PPRL.....	14
<b>III. Caractérisation des aléas.....</b>	<b>15</b>
III.1. Aléa recul du trait de côte.....	16
III.1.a. Méthodologie.....	16
III.1.b. Résultats.....	17
III.2. Aléa submersion marine.....	19
III.2.a. Méthodologie.....	19
III.2.a.i. L'événement de référence.....	19
III.2.a.ii. Le scénario de référence.....	19
III.2.a.iii. La modélisation.....	20
III.2.a.iv. Le choc mécanique des vagues.....	21
III.2.a.v. Ajustement de la topographie et tests de sensibilité.....	21
III.2.b. Résultats.....	21
<b>IV. Analyse des enjeux.....</b>	<b>24</b>
IV.1. Méthodologie.....	24
IV.2. Résultats.....	24
<b>V. Zonage réglementaire et règlement.....</b>	<b>25</b>
V.1. Zonage réglementaire.....	25
V.2. Règlement.....	26
V.3. Cotes de référence.....	26
<b>Annexe de la note de présentation.....</b>	<b>28</b>



## I. Introduction – résumé non technique

Le littoral concentre les pressions sur un territoire restreint. Lieu de développement économique, urbanistique ou encore récréatif, il offre un ensemble de ressources et d'opportunités spécifiques. Parallèlement, il est soumis à des assauts naturels qui en font un espace en mouvements constants générant dangers et fragilités. L'enjeu consiste alors à concilier l'attractivité et le développement économique de ces territoires avec les différents aléas auquel il est soumis.

En matière de prévention des risques naturels, l'État fonde son action sur des enjeux de sécurité des personnes et des biens mais également sur des objectifs de réduction des dommages aux biens et aux activités économiques par la réglementation des projets existants et l'encadrement des projets nouveaux sur le territoire. Les plans de prévention des risques naturels sont dans ce cadre un des outils élaborés par l'État.

Un risque de recul du trait de côte et de submersion marine a été identifié sur le secteur Bourret-Boudigau, où les enjeux humains, environnementaux, patrimoniaux et économiques sont fortement présents (communes d'Angresse pour la submersion et communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor pour la submersion et le recul du trait de côte). En conséquence, un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été prescrit par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010.

Dès lors, la démarche d'élaboration de ce PPRL, menée par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités concernées, se traduit par :

- un diagnostic du territoire ;
- l'élaboration des cartes d'aléas :
  - projection du trait de côte à 100 ans ;
  - transcription spatiale d'un événement de submersion marine de référence ;
  - transcription spatiale d'un événement de submersion marine à horizon 100 ans.
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le PPRL est également soumis à la consultation formelle des collectivités et services associés ainsi qu'à la consultation du public au travers d'une enquête publique.

Le PPRL définit des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques. Il définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

Le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Le PPRL est composé de trois documents :

- la présente note de présentation qui détaille la procédure d'élaboration du PPRL ;
- le plan de zonage réglementaire qui définit graphiquement les zones réglementées ;
- le règlement précisant les règles à appliquer dans chaque zone réglementée.

Le PPRL a été élaboré conformément aux préconisations du guide méthodologique national de 2014 et pourra être modifié ou révisé conformément au code de l'environnement notamment en cas d'acquisition de nouvelles connaissances sur les aléas.



## II. Dispositions générales

### II.1. Présentation

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Le préfet des Landes a prescrit le 28 décembre 2010 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur le secteur Bourret-Boudigau : communes d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes, sous l'autorité du préfet de département, est chargée d'élaborer ce PPRL.

L'ensemble de la démarche a été réalisée en concertation étroite avec les collectivités concernées. Ainsi, les études d'aléas ainsi que les projets de règlement et de zonage réglementaire ont été menés en concertation avec les collectivités et ont donné lieu à plusieurs réunions de travail et d'information du public.

La présente note a pour objet la présentation de ces études et de la démarche ayant abouti à la constitution du PPRL du secteur Bourret-Boudigau.

### II.2. Grands principes de la prévention des risques

#### II.2.a. Contexte national de la prévention des risques littoraux

Le littoral français attire une population nombreuse et les activités s'y développent largement, et ce depuis des décennies. Cette tendance se maintient, voire s'accroît, aujourd'hui.

À cette forte densité de population humaine en zone côtière correspond un haut niveau d'artificialisation des territoires. Les populations, l'environnement et les activités économiques qui en résultent doivent être particulièrement protégés des risques naturels spécifiques au littoral.

Il est donc indispensable d'encadrer l'aménagement urbain afin d'assurer un développement durable du territoire, le rendre moins vulnérable et plus résilient.

La politique nationale de prévention s'appuie sur les axes complémentaires suivants :

- la connaissance des aléas et des enjeux ;
- la surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte ;
- l'éducation et l'information préventive des citoyens ;
- la maîtrise de l'urbanisation et du bâti par la réglementation et les plans de prévention des risques ;
- la réduction de la vulnérabilité ;
- la protection ;
- la préparation aux situations d'urgence.



## II.2.b. Contexte local et objet du PPRL du secteur ~~Bourret-Boudigau~~

Le front de mer des communes de Capbreton et Soorts-Hossegor est concerné par l'aléa recul du trait de côte. De plus, ces deux communes et Angresse sont concernées par le risque de submersion marine, en front de mer et autour du réseau hydrographique : abords du Boucarot, du canal d'Hossegor, du lac d'Hossegor, du Bourret et du Boudigau.

Les conséquences de ces aléas peuvent être significatives : perte de vies humaines, dégradation voire destruction d'habitations, dégradation de biens, dégradation ou destruction d'infrastructures...

Dans ce contexte, la commune de Capbreton a élaboré une stratégie locale de gestion du trait de côte, avec le concours du Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain et des communes limitrophes. Cette stratégie a abouti au choix de modes de gestion dont il est tenu compte dans le présent PPRL, en particulier concernant la lutte contre l'érosion, le rechargement en sable et la gestion des ouvrages.

En effet, la stratégie locale établit notamment les moyens et la volonté de conserver les ouvrages en front de mer de Capbreton. La caractérisation des aléas pour le PPRL en tient compte. S'il s'avérait que les effets de la stratégie diffèrent de ce qui est prévu, une révision du PPRL s'imposerait.

Dans ce contexte général, le PPRL a pour objectifs principaux :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités ;
- maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux ;
- limiter les effets induits des inondations par submersion marine.

Dès lors, les grands principes mis en œuvre sont les suivants :

- sur les zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- dans les zones où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées ;
- prendre des mesures adaptées pour les constructions existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés ou peu aménagés.



### II.3. Cadre législatif et réglementaire

Les textes relatifs aux risques naturels sont codifiés aux articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les objectifs des PPRN sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L.562-1, à savoir :

*« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*



D'autre part, les principes d'élaboration des PPRL sont précisément décrits dans deux guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), Décembre 2016 (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer / Ministère du Logement et de l'Habitat Durable) ;
- Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux, Mai 2014 (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie).

L'élaboration du présent PPRL est fondée sur le socle que constituent ces documents de référence.

## **II.4. Déroulement de la procédure**

### **II.4.a. La démarche d'élaboration du PPRL**

Les principales étapes d'élaboration du PPRL sont les suivantes :

- prescription de l'élaboration du PPRL du secteur Bourret-Boudigau le 28 décembre 2010 par arrêté préfectoral n°DDTM/SIAPE/PRD/2010 n°586 ;
- notification aux maires d'Angresse, de Capbreton et de Soorts-Hossegor le 28 décembre 2010, publication au recueil des actes administratifs le 3 février 2011 ;
- élaboration du PPRL par la DDTM40, en concertation avec les collectivités selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription ;
- le projet de PPRL est soumis à l'avis des personnes publiques associées. Tout avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable ;
- le projet de PPRL est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- approbation du PPRL par arrêté préfectoral ;
- annexion du PPRL, qui devient une servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme, par la collectivité.

### **II.4.b. La concertation**

La concertation prend une part importante tout au long de l'élaboration du PPRL. Les modalités de concertation sont définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRL.

Chaque phase d'étude a fait l'objet de présentations et d'échanges avec les communes et la communauté de communes :

- présentation globale de la démarche dès le lancement et points d'avancement ;
- participation à l'étude de caractérisation des aléas et présentation des cartes d'aléas ;
- participation à l'analyse des enjeux et présentation de la carte des enjeux ;
- participation à l'élaboration des documents réglementaires ;
- présentation des projets de note de présentation, de plan de zonage réglementaire et de règlement.



Deux réunions d'information du public ont été tenues par les services de l'Etat, le 5 novembre 2018 à Soorts-Hossegor, et le 12 novembre 2018 à Capbreton, pour présenter au public les résultats de l'étude de caractérisation des aléas.

Deux autres réunions publiques ont été organisées en amont de l'enquête publique pour présenter le projet de PPRL le 2 octobre 2020 à Soorts-Hossegor et le 5 octobre 2020 à Capbreton.

## II.4.c. Les consultations

### CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS ET DES SERVICES

La consultation officielle des collectivités et des services a été menée préalablement à l'enquête publique à compter de la réception de la lettre de notification en date du 6 janvier 2020 et pendant une durée de deux mois. Le projet de PPRL a ainsi été communiqué :

- aux mairies d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor,
- à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
- au conseil départemental,
- au conseil régional,
- aux chambres consulaires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à l'office national des forêts,
- au centre régional de la propriété forestière,
- au syndicat mixte de rivières côte sud,
- au syndicat d'équipement des communes des Landes (Sydec),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Orange,
- à Gaz réseau distribution France GRDF,
- à Enedis,
- à Suez environnement,
- au conservatoire du littoral,
- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- au comité régional conchylicole d'Aquitaine,
- au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine,
- à la fédération SEPANSO Landes,
- à l'association les amis de la Terre des Landes,
- à l'association Landes nature,
- à la ligue de protection des oiseaux LPO Aquitaine.

En l'absence de réponse dans les deux mois à compter de la réception de la consultation, l'avis de la structure consultée sur le projet de PPRL est réputé favorable.



Les avis recueillis sont les suivants (indiqués par ordre de réception) :

- avis assorti d'observations de la fédération SEPANSO Landes, le 12 février 2020 ;
- avis favorable assorti d'observations de la commune de Capbreton par délibération du conseil municipal du 12 février 2020 ;
- avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, le 24 février 2020 ;
- avis assorti d'observations de l'association les amis de la Terre des Landes, reçu le 29 février 2020 ;
- avis assorti d'observations du conseil départemental, le 9 mars 2020 ;
- avis du conseil régional, en date du 16 mars 2020 ;
- avis favorable de la commune de Soorts-Hossegor par délibération du conseil municipal du 6 mars 2020.

La prise en compte des contributions des collectivités et des services a conduit à préciser ou modifier la note de présentation et le règlement du présent PPRL, sans changer de façon substantielle l'économie générale du projet et sans remettre en cause les principes de zonage et de réglementation retenus.

Les autres structures consultées n'ont pas transmis d'avis sur le projet de PPRL. En conséquence, leur avis est réputé favorable.

#### **EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

En application des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas du dossier d'élaboration du PPRL du secteur Bourret Boudigau a été adressée à l'autorité environnementale le 18 décembre 2019 afin de déterminer si ce dernier devait être soumis à une évaluation environnementale.

Par décision du 11 février 2020, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPRL du secteur Bourret Boudigau.

#### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Après la consultation des personnes publiques associées, une enquête publique, dans la forme prévue par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, a été prescrite par arrêté préfectoral du 26 août 2020. Elle s'est déroulée durant 33,5 jours consécutifs du lundi 19 octobre 2020 au samedi 21 novembre 2020.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions motivées et un avis favorable assorti de recommandations en date du 17 décembre 2020.



## II.4.d. L'approbation

Après la consultation des personnes publiques et l'enquête publique, la direction départementale des territoires et de la mer élabore la synthèse des remarques, ajuste les documents aux observations reçues, et enfin, propose à l'approbation le plan de prévention des risques littoraux du secteur Bourret-Boudigau au préfet des Landes.

Les articles L.562-4-1, R.562-10 et R.562-10-1 du code de l'environnement prévoient qu'un PPRL puisse être **révisé** ou **modifié** selon une prescription préfectorale :

- La **révision** peut être motivée par la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, nouvelles connaissances sur les aléas, évolution de la vulnérabilité) ou l'intégration des enseignements de l'application du PPRN en cours. Une révision suivra la même démarche d'élaboration qu'un PPRL, y compris dans ces aspects de consultation des collectivités et du public ;
- La procédure de **modification** peut être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ou modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. La modification ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, la procédure de modification est moins conséquente qu'une révision, notamment en matière de consultation.

## II.5. Effets et portée du PPRL

### II.5.a. Application en urbanisme

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, **le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique**. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le PPRL approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

En application du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables à l'ensemble des projets nouveaux, à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, ainsi qu'à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce PPRL, les projets de construction restent assujettis aux dispositions d'urbanisme en vigueur, prévues dans les documents d'urbanisme ou dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

**En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront.**



## II.5.b. Non respect du PPRL, assurances et sanctions

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRL sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non-respect peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de survenue de l'aléa. En effet, les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances. Or, selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles, dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels (PPRN), sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan ;
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Par ailleurs, la garantie due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, ne pas s'appliquer à certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites par un PPRN pour les biens et activités existants à la date d'approbation du plan (article L. 562-1-4° du code de l'environnement).

Enfin, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone pour laquelle cet usage est interdit par le PPRL ou le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou pénales dont celles prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## II.5.c. Information et protection des personnes

Les articles R.125-10 à 14 du code de l'environnement définissent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Les données relatives aux aléas caractérisés dans ce PPRL ont fait l'objet de dossier de **transmission d'information aux maires (TIM)** d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor.

Le **dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par chaque commune doit reprendre les informations transmises par le préfet. Ce document indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

De plus, les maires doivent informer leur population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, des caractéristiques du ou des risques naturels connus sur leur commune, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, d'organisation des secours, de gestion du risque et des garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.



Par ailleurs, le dispositif d'**information des acquéreurs et des locataires (IAL)**, défini par l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor. Cette information est effectuée par un état des risques naturels, miniers et technologiques établi par le vendeur ou le bailleur à partir des informations mises à disposition par le préfet, en cas de mise en vente ou de location des biens.

Enfin, en termes de gestion de crise, le **plan communal de sauvegarde (PCS)**, établi par chaque commune, est un document obligatoire pour les communes dotées d'un PPR. Il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

La mise en œuvre du PCS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire peut l'utiliser dans les situations suivantes :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.



## II.6. Contenu du dossier de PPRL

Le contenu du PPRL est défini par l'article R.562-3 du code de l'environnement. Un PPRL comprend au minimum trois documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

### LA NOTE DE PRÉSENTATION

Il s'agit du présent document qui a pour objet d'expliquer et de justifier la démarche PPRL et son contenu. À ce titre, elle décrit :

- le cadre général du PPRL, les objectifs visés et les principes d'élaboration,
- les phénomènes naturels pris en compte et les enjeux présents sur le territoire concerné,
- le passage de l'aléa et des enjeux au zonage réglementaire et au règlement.

### LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementée à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral à l'échelle du 1/5 000<sup>e</sup>.

### LE RÈGLEMENT

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent sur des règles d'urbanisme et de construction.

Le règlement énonce également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixé, y compris des travaux sur les biens déjà existants avant l'approbation du PPRL.

Des financements via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont mobilisables pour la réalisation de ces mesures.

### AUTRES PIÈCES GRAPHIQUES

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produits pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas,
- la cartographie des enjeux.



### III. Caractérisation des aléas

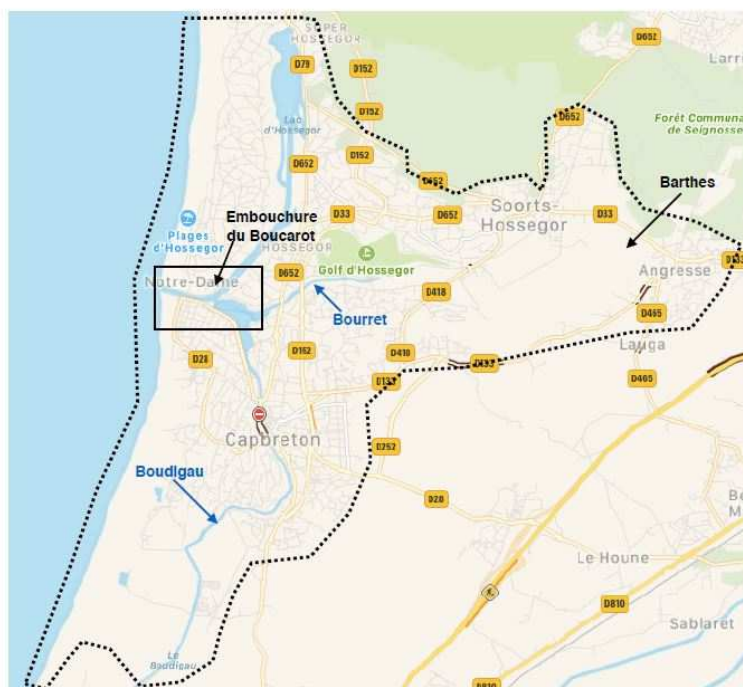
L'étude de caractérisation des aléas a été menée par le bureau d'études DHI et a fait l'objet du rapport 21802938 du 2 septembre 2019. Cette étude s'appuie sur les travaux menés antérieurement sur le secteur du Bourret-Boudigau, en particulier, les travaux du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de 2012 menés dans le cadre d'une convention avec la préfecture des Landes.

Conformément au guide méthodologique PPRL de mai 2014, l'analyse du fonctionnement du système littoral est un préalable à la réalisation des études techniques de caractérisation et de qualification de l'aléa. Cette analyse permet en effet de partager une bonne compréhension du fonctionnement du site et ainsi de déterminer les aléas à traiter et leur modalité de caractérisation. Elle s'appuie principalement sur la bibliographie existante, sur l'analyse des événements passés et sur des observations de terrain.

L'analyse a mis en évidence les aléas suivants : recul du trait de côte et submersion marine, dans ses trois composantes : débordement, franchissement et rupture d'ouvrage.

En conséquence, le périmètre d'étude a été réduit aux zones soumises aux risques littoraux (Figure 1 : plan du secteur d'étude) :

- le littoral des communes de Capbreton et Soorts-Hossegor qui s'étend sur un linéaire de 11,5 km entre les communes de Seignosse au Nord et Labenne au Sud ;
- les secteurs situés entre l'embouchure du Boucarot à l'Ouest et les barthes d'Angresse à l'Est, le long du Bourret, soit un linéaire d'environ 9 km et le long du Boudigau au Sud, soit un linéaire d'environ 7 km.



*Figure 1 : plan du secteur d'étude*

### III.1. Aléa recul du trait de côte

Le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée à des actions continentales (gravité, déflation éolienne) et anthropiques (fréquentation des cordons dunaires, aménagements, urbanisation).

Le recul du trait de côte tel qu'il est défini dans le guide PPRL de mai 2014 correspond à une évolution sur le long terme du trait de côte, observable à des échelles de plusieurs décennies et également à des reculs ponctuels observables suite à des événements tempétueux.

Le trait de côte est ici défini comme la séparation entre la dune et la plage, correspondant, selon la configuration géomorphologique des secteurs, à au moins un des indicateurs suivants :

- pied de falaise dunaire,
- rupture de pente topographique,
- limite de végétation dunaire.

#### III.1.a. Méthodologie

L'aléa de référence recul du trait de côte est défini à partir :

- du recul estimé à horizon 100 ans, soit 100 fois le taux de recul moyen annuel ( $T_x$ ),
- auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur ( $L_{max}$ ).

Ainsi, la largeur de la zone d'aléa érosion ( $L_r$ ) est égale à  $100 T_x + L_{max}$ .

#### TRAIT DE CÔTE DE RÉFÉRENCE

Le trait de côte de référence est le plus récent disponible. Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire de la Côte Aquitaine a cartographié le trait de côte 2017. Il correspond au pied de dune cartographié à l'aide de la combinaison de données aériennes acquises en 2017 de bonne résolution et de données mesurées sur le terrain.

Le trait de côte de référence est l'entité qui servira de base aux projections de l'aléa recul du trait de côte.

#### DÉFINITION DU TAUX MOYEN DE REcul ANNUEL ( $T_x$ )

L'analyse diachronique des traits de côte permet, à travers les positions du trait de côte à différentes dates, d'estimer les taux d'évolution de cet indicateur au cours du temps.

Les positions successives du trait de côte ont été identifiées sur les photographies aériennes disponibles (1966, 1985, 1998, 2000, 2009, 2014) et sur des images spatiales (2007, 2008, 2009). Des levés topographiques ont aussi été utilisés.

La comparaison de ces positions du trait de côte au cours du temps a permis de déterminer, au travers d'une analyse statistique et d'un travail d'harmonisation, le taux de recul moyen annuel par secteur homogène.

Ce taux moyen annuel tient compte des modes de gestion retenus dans le plan d'action de la stratégie locale de gestion du trait de côte (SLGTC) de Capbreton visant à limiter le recul du trait de côte.

### DÉFINITION DU REcul CONSÉCUTIF À UN ÉVÉNEMENT MAJEUR (L<sub>MAX</sub>)

Ce recul est caractérisé en observant les événements passés, en particulier les événements tempétueux de l'hiver 2013-2014.

Sur la période 2012-2014, qui comprend les tempêtes successives et intenses de l'hiver 2013-2014, les reculs de pieds de dune observés vont de -5 m à -12 m. Une valeur de L<sub>max</sub> de 10 m a été retenue sur le secteur d'étude, portée à 20 m en arrière des ouvrages conformément au guide méthodologique PPRL.

### III.1.b. Résultats

La carte de l'aléa recul du trait de côte est la carte n°1 du cahier des pièces graphiques annexe à la présente note. L'illustration n°2 ci-dessous (Figure 2 : aléa recul du trait de côte – focus sur le front de mer de Capbreton) est un focus au droit du front de mer de Capbreton.



*Figure n°2 : aléa recul du trait de côte – focus sur le front de mer de Capbreton*



Le tableau ci-après (**Tableau 1** : valeurs de l'aléa recul du trait de côte de référence) montre les valeurs de référence de la largeur de la zone d'érosion, par secteur homogène.

Secteur	Transect	Recul $T_x$ (m/an)	Recul $L_{max}$ (m)	Recul $L_r$ (m)
Nord de Soorts-Hossegor	8 à 13	0.5	10	60
Secteur central Hossegor	14 à 28	0	10	10
Front de mer Soorts-Hossegor	14 à 38	0	20*	20*
Front de mer Capbreton	39 à 49	0	20*	20*
Plage Savane	50 à 60	2.0**	10	210**
Sud de Capbreton	61 à 94	2.5	10	260
	De manière localisée : - 66 à 69 - 84 à 86	3	10	310

\* Recommandation Guide PPRL pour les ouvrages.

\*\* Tenant compte de la SLGTC.

*Tableau 1 : valeurs de l'aléa recul du trait de côte de référence*

#### L'INTÉGRATION DE L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS L'ESTIMATION DE L'ALÉA REcul DU TRAIT DE CÔTE

Selon le guide méthodologique national, l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur l'érosion et le recul du trait de côte est très difficile à estimer. Il n'existe pas à ce jour de méthode unique adaptée pour déterminer la zone qui pourrait être érodée du fait du changement climatique. Les méthodes permettant d'estimer les évolutions du trait de côte sous l'effet de l'impact du changement climatique ont fortement évolué récemment.

La détermination de l'impact du changement climatique sur le recul du trait de côte n'a donc pas un caractère obligatoire.

Dans le cadre du présent projet de PPRL, un calcul du recul supplémentaire dû au changement climatique a été effectué pour information, sans prise en compte réglementaire. Ce recul est estimé à 30 m sur l'ensemble du linéaire.

En fonction de l'évolution des techniques et des connaissances, ce paramètre pourra être pris en compte lors d'une prochaine révision du PPRL.

## III.2. Aléa submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphérique et fort vent lors d'une pleine mer). Elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.

Sur le secteur Bourret-Boudigau, les trois composantes des submersions marines ont été étudiées :

- la submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote du terrain naturel ou à la cote de crête des berges du réseau hydrographique,
- la submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues, lorsque après le déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote du terrain naturel ou la cote de crête des berges du réseau hydrographique,
- la submersion par rupture d'ouvrage ou de berge lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin de référence et que survient une défaillance d'un ouvrage de protection ou la formation d'une brèche dans une berge suite à une surverse.

D'autres aléas peuvent accompagner la submersion marine. Il s'agit principalement des effets de dissipation d'énergie des phénomènes marins induisant des chocs mécaniques pouvant être extrêmement violents.

### III.2.a. Méthodologie

#### III.2.a.i. L'événement de référence

La caractérisation de l'aléa submersion marine est la transcription spatiale d'un événement de référence donné. Cet événement de référence est soit un événement centennal théorique, soit un événement historique s'il en existe un supérieur. Dans le secteur Bourret-Boudigau, il n'existe pas d'événement historique documenté supérieur à un événement centennal théorique.

Ainsi, l'**événement de référence** retenu dans le cadre de ce PPRL est un **événement tempétueux théorique de période de retour de cent ans**.

Il est caractérisé par un niveau marin qui intègre l'effet de la marée, la surcote météorologique (lié à la pression atmosphérique et au vent) et l'effet des vagues.

Par ailleurs, selon les préconisations du guide national, les incertitudes liées aux méthodes de calcul ont été prises en compte via une estimation forfaitaire de 25 cm. Cette surélévation a été appliquée graduellement lors de la modélisation sur le cycle de marée pour atteindre son maximum au moment du pic de niveau marin de tempête.

#### III.2.a.ii. Le scénario de référence

Conformément au guide méthodologique, deux scénarios sont étudiés dans le PPRL :

- le **scénario de référence**, qui représente ce qui pourrait se passer si un événement tempétueux de période de retour cent ans (l'événement de référence) se produisait aujourd'hui ;
- le **scénario à échéance cent ans**, qui représente ce qui pourrait se passer si ce même événement tempétueux de période de retour cent ans se produisait dans cent ans.

Ces scénarios ont été définis en tenant compte des effets du changement climatique et des incertitudes liées aux méthodes de calcul.

En effet, pour prendre en compte le changement climatique, selon les préconisations du guide national, il a été intégré au niveau marin de référence, une marge d'élévation du niveau de la mer de 20 cm, pour le scénario de référence, et, pour l'événement à échéance cent ans, une augmentation du niveau de la mer de 40 cm supplémentaires a été retenue.

Les scénarios intègrent les trois composantes de la submersion marine.

### III.2.a.iii. La modélisation

Pour obtenir la transcription spatiale de cet événement, une modélisation de la propagation de l'eau a été réalisée :

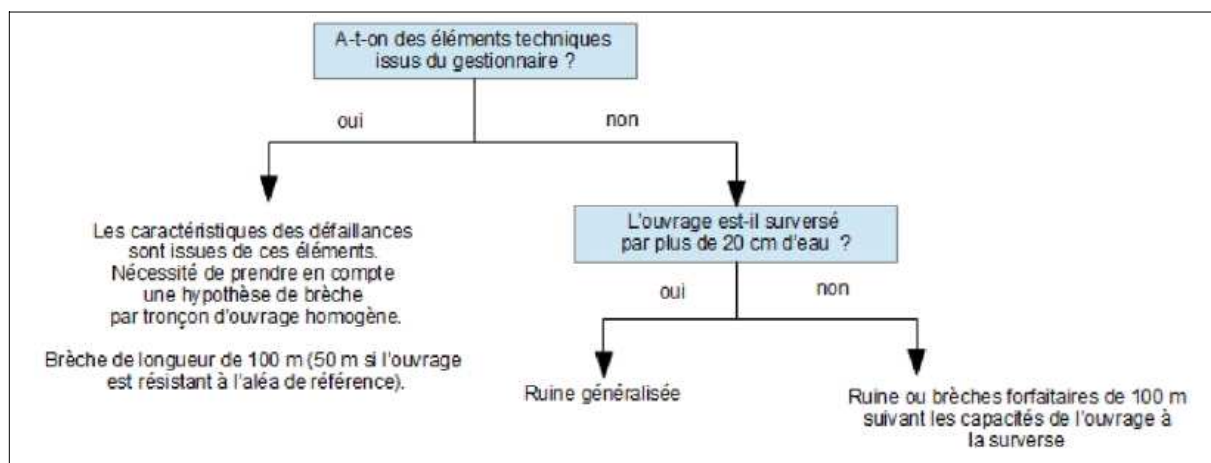
- un modèle de vagues à l'échelle semi-régionale a tout d'abord été mis en œuvre afin de bien prendre en compte l'influence du gouf de Capbreton sur la propagation des houles depuis le large jusqu'à la zone d'étude ;
- un modèle local couplé houles et courants a ensuite été construit afin de prendre en compte l'effet des houles sur le niveau d'eau ainsi que l'effet des cours d'eau. Ce modèle couvre 10 km de linéaire côtier, s'étend jusqu'à 3 km au large et de 2,5 à 6,5 km dans les terres ;
- enfin, un modèle haute résolution a été mis en œuvre à l'échelle du Boucarot pour réaliser des modélisations fines vague à vague de l'agitation et des franchissements.

Des tests de sensibilité de la méthode ont été réalisés à chaque étape pour affiner les résultats.

Dans un premier temps, **les zones submersibles par débordement** ont ainsi été identifiées.

Dans un second temps, la modélisation vague à vague a permis d'identifier les **zones soumises à franchissement**.

En parallèle, le **comportement des berges et des ouvrages** a été analysé, par tronçons homogènes au vu de la hauteur d'eau du réseau hydrographique au droit de chaque berge obtenue lors de la modélisation. En effet, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, il est important de déterminer leur comportement. Le schéma ci-dessous, issu du guide PPRL, a été utilisé (Figure 3 : choix des hypothèses de défaillance des ouvrages et berges).



*Figure n°3 : choix des hypothèses de défaillance des ouvrages et berges*



Ainsi, pour les ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les hypothèses de défaillance retenues sont celles étudiées dans les études de dangers. Pour les autres berges, quelle que soit leur nature (naturelles, anthropisées, remblais...), si elles sont soumises à une surverse de moins de 20 cm, des hypothèses de brèches ont été étudiées au niveau des points bas alors que si elles sont soumises à une surverse supérieure à 20 cm, une ruine du tronçon homogène a été retenue.

Les apports fluviaux du Bourret et du Boudiau sont intégrés dans le modèle sous la forme d'hydrogrammes atteignant des débits de période de retour 10 ans dont de pic a lieu en même temps que le pic de niveau marin.

### **III.2.a.iv. Le choc mécanique des vagues**

La zone soumise aux franchissements est sujette à des contraintes spécifiques, en particulier à des chocs mécaniques de vagues. Cet aléa choc mécanique des vagues est distinct de l'aléa inondation. Cela se traduit par une bande affectée par la dissipation de l'énergie des vagues à la côte. L'exposition à la houle est le principal facteur conditionnant les chocs mécaniques. Pour le secteur Bourret-Boudigau, l'ensemble du front de mer est exposé à l'action des houles ainsi que les berges du Boucarot. Conformément au guide PPRL, la largeur de ces zones, dites bandes de sécurité, est de 25 m.

### **III.2.a.v. Ajustement de la topographie et tests de sensibilité**

Au cours de la modélisation, la représentation la plus fine possible du terrain est recherchée. Pour cela, les sources de données utilisées sont des levés issus de mesures radars réalisées lors de survol aérien (Lidar) et des levés topographiques réalisés par des géomètres. La comparaison de ces données entre elles a permis la correction des données Lidar afin de représenter la réalité le plus finement possible.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la variabilité spatiale de la résistance à l'écoulement des terrains, une carte des coefficients de rugosité a été définie pour l'ensemble du modèle à partir de l'occupation des sols. Plusieurs tests de sensibilité ont été réalisés pour évaluer l'effet de la paramétrisation choisie sur la propagation des écoulements.

Enfin, les modèles ont été vérifiés en comparant les résultats modélisés à des observations mesurées.

## **III.2.b. Résultats**

La caractérisation des deux scénarios (de référence et à horizon cent ans) a conduit à la définition de zones submersibles (par débordement, franchissement et défaillance d'ouvrages et berges), de bandes de sécurité au regard du choc de vague et de bande de précaution en arrière des ouvrages et berges soumis à défaillance.

Les bandes de sécurité pour la prise en compte des chocs de vagues ont une largeur de 25 m sur les secteurs soumis à submersion par franchissement.

Les bandes de précaution en arrière des ouvrages et berges soumis à défaillance sont construites forfaitairement comme illustré ci-après (Figure 4 : définition des bandes de précaution en arrière des ouvrages et berges).

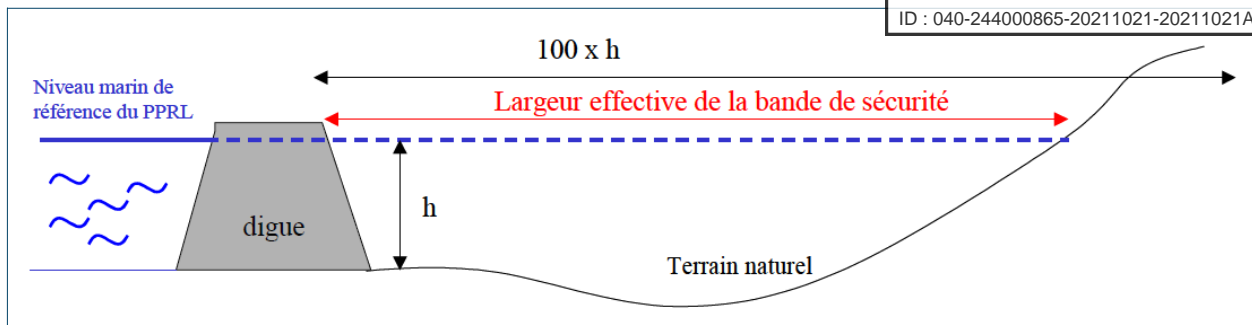


Figure n°4 : définition des bandes de précaution en arrière des ouvrages et berges ; h est la hauteur entre le niveau marin de référence et la cote du terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage ou la berge.

Comme pour tout aléa d'inondation, il existe dans le cadre de la submersion marine une gradation dans la manifestation des phénomènes. Cette gradation se traduit par un mode de qualification recoupant la hauteur d'eau et la vitesse des écoulements. Cette qualification conduit à la détermination d'aléas de niveau faible, moyen, fort et très fort, comme l'illustre le tableau ci-après (Tableau 2 : définition du niveau d'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse).

Vitesse Hauteur	$U < 0,20$ m/s	$0,20 < U < 0,50$ m/s	$U > 0,50$ m/s
$H < 0,50$ m	Faible	Moyen	Fort
$0,50 < H < 1,00$ m	Moyen	Moyen	Fort
$H > 1,00$ m	Fort	Fort	Très fort

Tableau 2 : définition du niveau d'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse

L'utilisation de ces catégories est justifiée par le danger croissant auquel les personnes sont exposées lorsque la hauteur de l'inondation et/ou la vitesse de l'écoulement augmente. Le graphique suivant montre ainsi que la capacité de déplacement d'une personne est fortement réduite dès lors que la hauteur d'eau dépasse 0,5 m ou la vitesse 0,25 m/s. Cette capacité est encore réduite pour un enfant ou un adulte non sportif. Cela est illustré par la figure ci-dessous (Figure 5 : possibilité de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement).

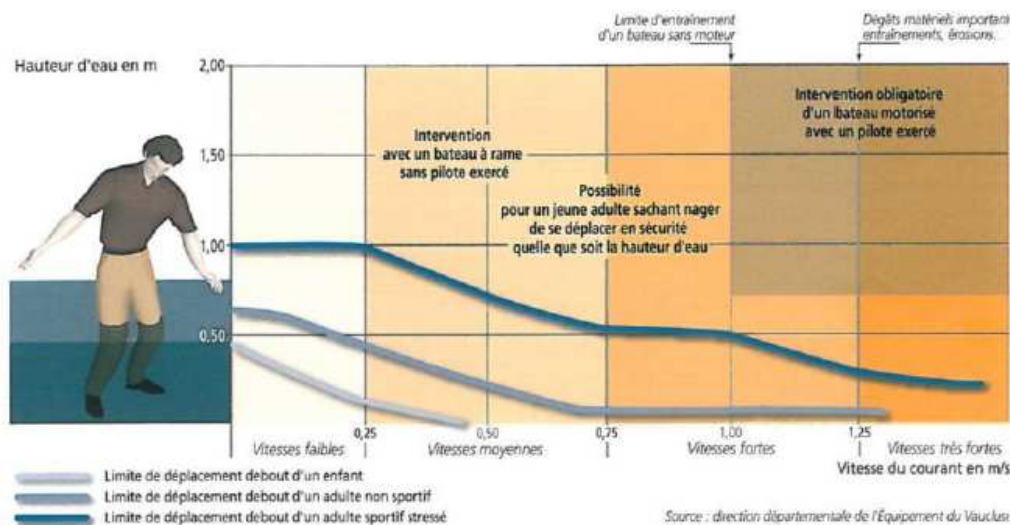


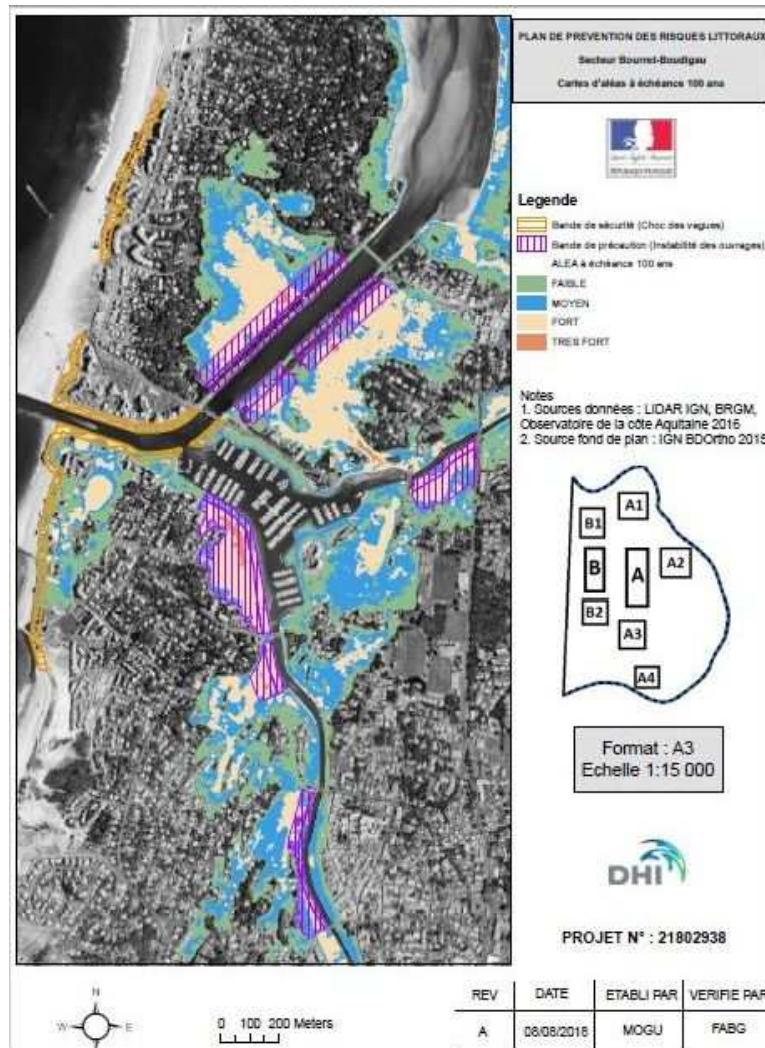
Figure 5 : possibilité de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement



L'aléa instantané est calculé tout au long de la propagation de l'inondation à l'aide de cette classification. L'aléa cartographié se réfère à l'aléa maximal obtenu, en chaque point de l'espace, par comparaison de l'aléa instantané tout au long de la propagation de l'inondation. L'aléa maximal modélisé est donc issu d'un calcul instantané de l'aléa et non d'un croisement des hauteurs maximales et des vitesses maximales qui surestimerait l'aléa.

Les résultats bruts issus des modélisations ont fait l'objet de lissage afin d'obtenir les cartes d'aléas.

Les cartes d'aléas submersion marine sont les cartes n°2 et n°3 du cahier des pièces graphiques annexe à la présente note. L'illustration n°6 ci-dessous est un focus sur l'aval de la zone étudiée pour l'événement de référence à échéance cent ans (Figure 6 : extrait de la carte d'aléa submersion marine à échéance 100 ans).



*Figure 6 : extrait de la carte d'aléa submersion marine à échéance 100 ans*



## IV. Analyse des enjeux

La notion d'enjeux recouvre l'ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les aléas considérés au titre du PPRL.

L'identification et la qualification des enjeux, actuels ou en projet, sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

L'identification des enjeux sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

### IV.1. Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu :

- par des visites sur le terrain,
- par des échanges auprès des services et des élus des collectivités.

L'analyse des enjeux a été principalement effectuée sur l'enveloppe des aléas mais dépasse ce périmètre pour une meilleure compréhension du secteur.

### IV.2. Résultats

Sept catégories d'enjeux ont été retenues :

- les espaces urbanisés, majoritairement à vocation de logement,
- les centres urbains, qui sont des espaces urbanisés avec une mixité des usages entre les logements, les commerces et les services,
- les espaces non urbanisés,
- les espaces de camping et hôtellerie de plein air,
- les espaces ouverts au public,
- les zones d'activité,
- les projets d'urbanisation.

La cartographie des enjeux obtenue est la carte n°4 du cahier des pièces graphiques annexe à la présente note .



## V.Zonage réglementaire et règlement

Afin de prévenir le risque et de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales lors de la survenue des aléas, le règlement du PPRL fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables à l'ensemble des projets nouveaux, à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, ainsi qu'à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

### V.1.Zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'analyse des enjeux. Il traduit également les résultats de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Le principe général est de délimiter des zones homogènes exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et de l'occupation du sol existante, pour édicter des mesures adaptées à chaque zone.

Conformément au guide PPRL :

- les zones non urbanisées soumises au risque de submersion, quel que soit son niveau restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone submersible peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles ;
- la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le tableau ci-dessous (Tableau 3 : croisement aléa – enjeu) illustre ce croisement :

Nature de la zone	Aléa de référence		
	Faible	Modéré	Fort
Naturelle	Rouge	Rouge	Rouge
Urbaine	Bleu	Bleu ou Rouge	Rouge

*Tableau 3 : croisement aléa – enjeu*

En zone rouge, les principes sont :

- préserver la « place à l'eau » et ne pas augmenter les effets de l'aléa sur les zones voisines ;
- maîtriser l'apport de population nouvelle ;
- ne pas aggraver, voire améliorer la vulnérabilité de la population existante ;
- interdire l'ouverture de ces zones à l'urbanisation future ainsi que les nouvelles constructions dans les zones déjà ouvertes. Toutefois, les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain peuvent y être admises si l'opération de renouvellement urbain a pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.



En zone bleue, les populations nouvelles sont admises, sans aggraver la vulnérabilité et en favorisant la densification et le renouvellement urbain.

La prise en compte du réchauffement climatique dans l'aléa à horizon 100 ans n'a pas pour conséquence directe de rendre inconstructible les secteurs concernés, sauf les zones naturelles. Dans les zones soumises à l'aléa à horizon 100 ans, les mesures de réduction de la vulnérabilité (hauteur de plancher) sont définies à partir de l'aléa à horizon 100 ans.

L'établissement du zonage réglementaire a fait l'objet de lissages ponctuels pour obtenir une carte correctement exploitable.

6 zones ont ainsi été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte,
- la **zone rouge Rsr**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge ;
- la **zone rouge Rsc**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues ;
- la **zone rouge Rsu**, correspondant aux secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort ;
- la **zone rouge Rsn**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés ;
- la **zone bleue** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré.

## V.2. Règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant. En particulier, pour les projets :

- les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones réglementées sont présentées au chapitre II.1. À noter que le règlement ne gèle pas la gestion de l'existant ;
- le chapitre II.2 du règlement précise les règles propres aux **zones rouges**. **L'inconstructibilité y est la règle générale**. Il s'agit des zones urbanisées soumises aux aléas les plus importants et des zones non urbanisées soumises aux aléas quelle que soit leur intensité. Une gradation entre les zones a été faite selon l'importance et le type du risque. Le principe général en zone rouge est d'arrêter ou de strictement limiter le développement de l'urbanisation pour éviter l'exposition de nouvelle population ;
- le chapitre II.3 du règlement précise les règles propres à la **zone bleue**. En dehors de la liste d'interdictions explicites, la **constructibilité y est la règle générale** sous réserve de prescriptions pour adapter les opérations aux risques identifiés.

## V.3. Cotes de référence

Le niveau atteint par l'eau lors d'un épisode de submersion ne sera pas partout égal à la hauteur de l'eau au niveau du Boucarot ou du réseau hydrographique. En effet, la hauteur maximale de l'eau varie en fonction de la dynamique de submersion. Cela a été analysé dans l'étude de caractérisation des aléas.



La cote de référence pour chaque secteur a été établie à partir de la cote du niveau d'eau maximal atteint en ce secteur pour l'événement de référence à cent ans, arrondie à la décimale supérieure ou à l'unité supérieure dans la zone immédiatement en arrière du front de mer de Capbreton où la topographie varie très fortement. Ainsi, une carte des cotes de référence est annexée au plan de zonage réglementaire. Ces cotes sont indiquées en mètres NGF (Nivellement Général de la France).



## **Annexe de la note de présentation**

Document séparé :

### **Cahier des pièces graphiques**

Carte n°1 : Aléa recul du trait de côte

Carte n°2 : Carte informative de projection du trait de côte en l'absence de stratégie locale de gestion du trait de côte

Carte n°3 : Aléa de référence submersion marine

Carte n°4 : Aléa à échéance 100 ans submersion marine

Carte n°5 : Cartographie des enjeux

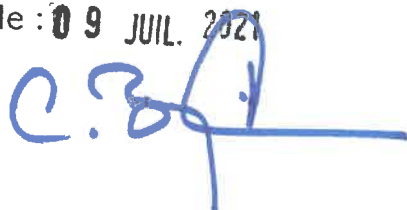
# Plan de Prévention des Risques Littoraux

## Secteur du Bourret-Boudigau

### Règlement

Approuvé le : **09** JUIL. 2021

Signature :



Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021



ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU





## Sommaire

<b>I. Portée du Plan de Prévention des Risques Littoraux, dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
I.1. Champ d'application.....	4
I.2. Portée du PPRL.....	5
I.3. Cote de référence.....	5
<b>II. Réglementation des projets.....</b>	<b>6</b>
II.1. Dispositions générales.....	6
II.2. Dispositions applicables en zones rouges.....	8
II.2.a. Projets admis en zone rouge Re.....	8
II.2.b. Projets admis en zones rouges Rsr et Rsc.....	10
II.2.c. Projets admis en zones rouges Rsu.....	12
II.2.d. Projets admis en zone rouge Rsn.....	14
II.2.e. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones rouges....	15
Dispositions applicables en zone bleue.....	18
II.2.f. Projets interdits en zone bleue.....	18
II.2.g. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones bleues....	20
<b>III. Mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>23</b>
III.1. Définition du niveau de vulnérabilité.....	23
III.2. Prescriptions sur le bâti existant.....	25
III.3. Mesures pour limiter les dégâts des biens.....	26
<b>IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe du règlement.....</b>	<b>29</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>30</b>



# I. Portée du Plan de Prévention des Risques Littoraux, dispositions générales

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention des risques littoraux.

## I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des communes d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor. Il concerne les risques naturels prévisibles littoraux de recul du trait de côte et de submersion marine.

Le présent règlement est une pièce constitutive du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) du secteur Bourret-Boudigau qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 et qui a été élaboré en application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des zones soumises aux aléas littoraux définies dans la note de présentation, a été divisé en zones selon le type et l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante.

Ce zonage fait l'objet de la **carte de zonage réglementaire** du présent PPRL.

Les parties du territoire d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, non couvertes par l'une des zones rouges ou bleues ne sont pas concernées par le règlement.

Le règlement fixe dans chacune des zones réglementées des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens et aux activités existants ;
- aux nouvelles constructions ;
- aux travaux ou à l'exercice d'activités.

Le règlement s'applique aux travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.



6 zones ont ainsi été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte ;
- la **zone rouge Rsr**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge ;
- la **zone rouge Rsc**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues ;
- la **zone rouge Rsu**, correspondant aux secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort ;
- la **zone rouge Rsn**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés ;
- la **zone bleue** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré.

## I.2. Portée du PPRL

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le **PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique**. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le PPRL approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

En application des articles L.562-1 et L.562-6 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables à l'ensemble des projets nouveaux, à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, ainsi qu'à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce PPRL, les projets de construction restent assujettis aux dispositions d'urbanisme en vigueur, prévues dans les documents d'urbanisme ou dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

**En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront.**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone pour laquelle cet usage est interdit par le PPRL ou le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## I.3. Cote de référence

La cote de référence, en tout secteur réglementé, a été établie, comme détaillé dans la note de présentation, à partir de la cote du niveau d'eau maximal atteint sur le secteur concerné, pour l'événement de référence à cent ans.

La carte des cotes de référence est annexée au plan de zonage réglementaire. Ces cotes sont indiquées en mètres NGF (Nivellement Général de la France).



## II. Réglementation des projets

La notion de **projet** désigne :

- les projets nouveaux : tout type de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, avec ou sans fondations ;
- les projets d'extension, de changement de destination, de changement de sous-destination, d'exhaussement du sol, d'affouillement du sol, de démolition/reconstruction ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Le règlement prescrit les conditions dans lesquelles les projets seront réalisés, utilisés ou exploités, pour chaque zone réglementée.

Le PPRL édicte des **règles d'interdiction** visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des **prescriptions** ou **limitations d'usage** afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales lors de la survenue des aléas.

### II.1. Dispositions générales

L'ensemble des projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- En sus du PPRL, les **projets sont assujettis aux autres législations et réglementations en vigueur**. En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront.
- Les projets qui peuvent être autorisés au regard des dispositions du présent règlement, le seront sous réserve de **ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens**. À ce titre, les projets autorisés doivent respecter les règles édictées aux chapitres II.2. et II.3.
- En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone submersible délimitée par le présent plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) comportera un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence.
- Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16<sup>e</sup> du code de l'urbanisme).



- L'implantation des constructions et des installations admises par le présent règlement limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau et ne devra pas aggraver les risques. À ce titre, le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement.
- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) sera au minimum égal à la cote de référence, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. De la même manière, les travaux courants d'entretien et de gestion des infrastructures existantes sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Tout nouveau projet sera pris en compte par le plan communal de sauvegarde dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes.

Les règles définies par le présent règlement valent **règles de construction** au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R.126-1 dudit code.

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non-respect peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de survenue de l'aléa.

## II.2. Dispositions applicables en zones rouges

L'**inconstructibilité** est la règle générale.

En zones rouges, tous les projets sont interdits, sauf ceux qui sont admis dans le présent chapitre sous réserve du respect des dispositions énoncées.

En zones rouges, les projets autorisés doivent respecter :

- les dispositions générales du chapitre II.1. ;
- les conditions de réalisation présentées au chapitre II.2.e.

### II.2.a. Projets admis en zone rouge Re

En zone Re, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la **concession ou à la gestion de la plage**. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise,
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence),
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine et le recul du trait de côte, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. ;
- les **changements de destination**, excepté ceux destinés à l'habitation, et les **changements de sous-destination**, excepté ceux destinés à l'hébergement ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;



- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne seraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - constructions conçues en matériaux permettant un retour du site à l'état initial ;
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible), du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial), et du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte).



## II.2.b. Projets admis en zones rouges Rsr et Rsc

En zones Rsr et Rsc, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la **concession ou à la gestion de la plage**. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise ;
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. ;
- les **changements de destination**, excepté ceux destinés à l'habitation, et les **changements de sous-destination**, excepté ceux destinés à l'hébergement ;
- la **surélévation** des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité, à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée ;
- les **constructions, non habitables, annexes** aux constructions existantes, sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les **bassins et piscines** privés, sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii. ;
- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;





- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne ~~sauraient être implantés~~ en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - conception tenant compte du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion)
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte.



## II.2.c. Projets admis en zones rouges Rsu

En zone Rsu ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- les **démolitions/reconstructions** des bâtiments existants si elles permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et si elles n'augmentent ni le nombre de logements, ni le nombre de personnes exposées ;
- les **constructions** réalisées dans le cadre d'une opération de **renouvellement urbain** si l'opération de renouvellement urbain a pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. ;
- les **changements de destination**, excepté ceux destinés à l'habitation, et les **changements de sous-destination**, excepté ceux destinés à l'hébergement ;
- la **surélévation** des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité, à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée ;
- **l'extension** des bâtiments à **usage d'habitation** par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m<sup>2</sup>, sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- les **constructions, non habitables, annexes** aux constructions existantes, sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ;
- **l'extension** des bâtiments existants à **usage autre que l'habitation** par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m<sup>2</sup>, pour les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, ou par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment, sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées. Toute extension de plus de 200 m<sup>2</sup> devra par ailleurs faire l'objet d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet afin de ne pas aggraver le risque ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les **bassins et piscines** privés, sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.e.ii. ;



- les constructions des installations techniques et **travaux nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics ou d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;
- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - conception tenant compte du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion)
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte.



## II.2.d. Projets admis en zone Rsn

En zone Rsn, ne sont **admis** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;
- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - conception tenant compte du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion)
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs** ou **jardins**, **cheminements doux**, **aires de jeux**, **terrains de sport** ou **de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte.

## **II.2.e. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones rouges**

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

### **II.2.e.i. Interdictions**

Sont interdits :

- la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages, en dessous de la cote de référence, de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, excepté en l'absence de solution alternative.

### **II.2.e.ii. Prescriptions**

CONSTRUCTIONS

- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, des tassements ou à des érosions locales ;
- Dans la zone Rsc, les huisseries des portes et fenêtres sur les façades directement exposées aux chocs mécaniques des vagues devront être conçues de manière à prendre en compte ce risque en fonction de l'état de l'art disponible. En particulier, il est recommandé d'installer du verre armé ou blindé ;
- Les constructions annexes non habitables seront arrimées au sol afin de résister à un emportement lors d'une submersion.



## EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- L'emprise au sol des projets de reconstruction après démolition ou après destruction depuis moins de dix ans par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, sera limitée à l'emprise au sol initiale ;
- L'emprise au sol de l'ensemble des annexes (hors piscines) présentes sur le terrain d'assiette d'un projet sera inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;

## RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

- Les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique) seront mis au-dessus de la cote de référence ;
- Les branchements particuliers au réseau d'électricité seront installés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, dotés de dispositifs étanches ;
- Les réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité, téléphone) seront soit installés au-dessus de la cote de référence, soit équipés de dispositifs étanches ou dotés d'un dispositif coupe-circuit ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- Les postes de refoulement des eaux usées seront conçus de manière à ce que le fonctionnement du réseau principal ne subisse aucune discontinuité dans le traitement des effluents en cas de survenue de l'aléa ;

## CITERNES ET STOCKAGE DE PRODUITS SENSIBLES

- Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;
- Les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support, ou équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence pour ne pas être emportées pendant la submersion. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera réalisé dans un récipient étanche résistant à la submersion de référence et lesté ou fixé pour ne pas être emporté pendant la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;

## AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Les bassins et piscines privés seront réalisés sans exhaussement. Un dispositif de balisage permettra de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté. Il pourra être installé en permanence ou être mis en place en cas de vigilance vague submersion Météo France de niveau orange ou rouge. Le dispositif de sécurité obligatoire (au sens de l'article L.128-1 du code de la construction et de l'habitation) sera hydrauliquement



transparent. Les unités de traitement des piscines et bassins privés seront installées au-dessus de la cote de référence ;

- Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;

#### SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion et les matériels sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public ne sera pas augmentée et les travaux d'aménagement ou de restructuration des établissements recevant du public concourront à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

#### **II.2.e.iii. Conditions d'utilisation**

Les parties de construction situées en dessous de la cote de référence ne constitueront pas des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.



## Dispositions applicables en zone bleue

La **constructibilité est la règle générale**, sous réserve du respect des **prescriptions** définies aux chapitres II.1 et II.3.

En zone bleue, les projets qui ne sont pas interdits au présent chapitre sont admis sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.3.b.

### II.2.f. Projets interdits en zone bleue

Sont **interdits** :

- la construction et l'extension d'établissements recevant du public :
  - de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie quel que soit le type,
  - de type R, U et J, quelle que soit la catégorie.
- la construction et l'extension de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de tout bâtiment détruit par une submersion ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;
- la création ou l'extension d'aire d'accueil de gens du voyage ;
- la création et l'extension d'établissement d'hébergement touristique de plein air ;
- l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisir et de résidences mobiles de loisir ;
- la création d'aire de camping-cars ;
- les installations et les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer une pollution en cas de submersion ;
- les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement ;
- toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ;
- tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de manière temporaire ;





- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements autorisés, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux, sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## II.2.g. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones bleues

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

### II.2.g.i. Interdictions

Sont interdits :

- la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages, en dessous de la cote de référence, de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, excepté en l'absence de solution alternative.

### II.2.g.ii. Prescriptions

CONSTRUCTIONS

- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, des tassements ou à des érosions locales ;
- Les constructions annexes non habitables seront arrimées au sol afin de résister à un emportement lors d'une submersion.

EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- L'emprise au sol de l'ensemble des annexes (hors piscines) présentes sur le terrain d'assiette d'un projet sera inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;

## RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

- Les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique) seront mis au-dessus de la cote de référence ;
- Les branchements particuliers au réseau d'électricité seront installés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, dotés de dispositifs étanches ;
- Les réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité, téléphone) seront soit installés au-dessus de la cote de référence, soit équipés de dispositifs étanches ou dotés d'un dispositif coupe-circuit ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- Les postes de refoulement des eaux usées seront conçus de manière à ce que le fonctionnement du réseau principal ne subisse aucune discontinuité dans le traitement des effluents en cas de survenue de l'aléa ;

## CITERNES ET STOCKAGE DE PRODUITS SENSIBLES

- Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;
- Les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support, ou équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence pour ne pas être emportées pendant la submersion. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera réalisé dans un récipient étanche résistant à la submersion de référence et lesté ou fixé pour ne pas être emporté pendant la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;

## AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Les bassins et piscines privés seront réalisés sans exhaussement. Un dispositif de balisage permettra de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté. Il pourra être installé en permanence ou être mis en place en cas de vigilance vague submersion Météo France de niveau orange ou rouge. Le dispositif de sécurité obligatoire (au sens de l'article L.128-1 du code de la construction et de l'habitation) sera hydrauliquement transparent. Les unités de traitement des piscines et bassins privés seront installées au-dessus de la cote de référence ;
- Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;



## SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion et les matériels sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public ne sera pas augmentée et les travaux d'aménagement ou de restructuration des établissements recevant du public concourront à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

### **II.2.g.iii. Conditions d'utilisation**

Les parties de construction situées en dessous de la cote de référence ne constitueront pas des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.



### III. Mesures sur les biens et activités existants

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRL permet, en tant que de besoin, de définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions existantes à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

Les travaux de prévention qui leur sont imposés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Des financements via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont mobilisables sur ces mesures.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées. Préalablement à tous travaux, les propriétaires pourront faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles pour la réalisation des mesures exposées ci-après.

Les objectifs de ces mesures sont d'une part, la réduction des dommages matériels en cas de submersion maritime et d'autres part, la réduction du délai de retour à la normale. Dans ce cadre, un diagnostic de vulnérabilité apporte un éclairage personnalisé des risques pour les biens objets du diagnostic, une description des conséquences possibles sur le patrimoine et le fonctionnement des réseaux, ainsi que des conseils sur les mesures à engager pour réduire la vulnérabilité.

Le niveau de prescription appliqué à chaque bien existant dépend de son niveau de vulnérabilité.

#### III.1. Définition du niveau de vulnérabilité

Le niveau de vulnérabilité est différent du niveau d'aléa. En effet, le niveau d'aléa (faible à fort) est défini par la différence entre la hauteur d'eau et le terrain naturel alors que le **niveau de vulnérabilité** correspond à la **hauteur d'eau à l'intérieur du bâti**.

Il est nécessaire que chaque propriétaire est connaissance de la cote altimétrique de son niveau de plancher afin de déterminer, en rapport à la cote de référence de la zone où il se situe, la hauteur d'eau qu'il pourrait y avoir dans ce bâti.

L'illustration ci-après synthétise ces différentes hauteurs, le niveau de vulnérabilité étant en partie défini par « h » et le niveau d'aléa par « H » (Figure 1 : illustration des hauteurs d'eau pour la distinction entre niveau d'aléa et niveau de vulnérabilité).

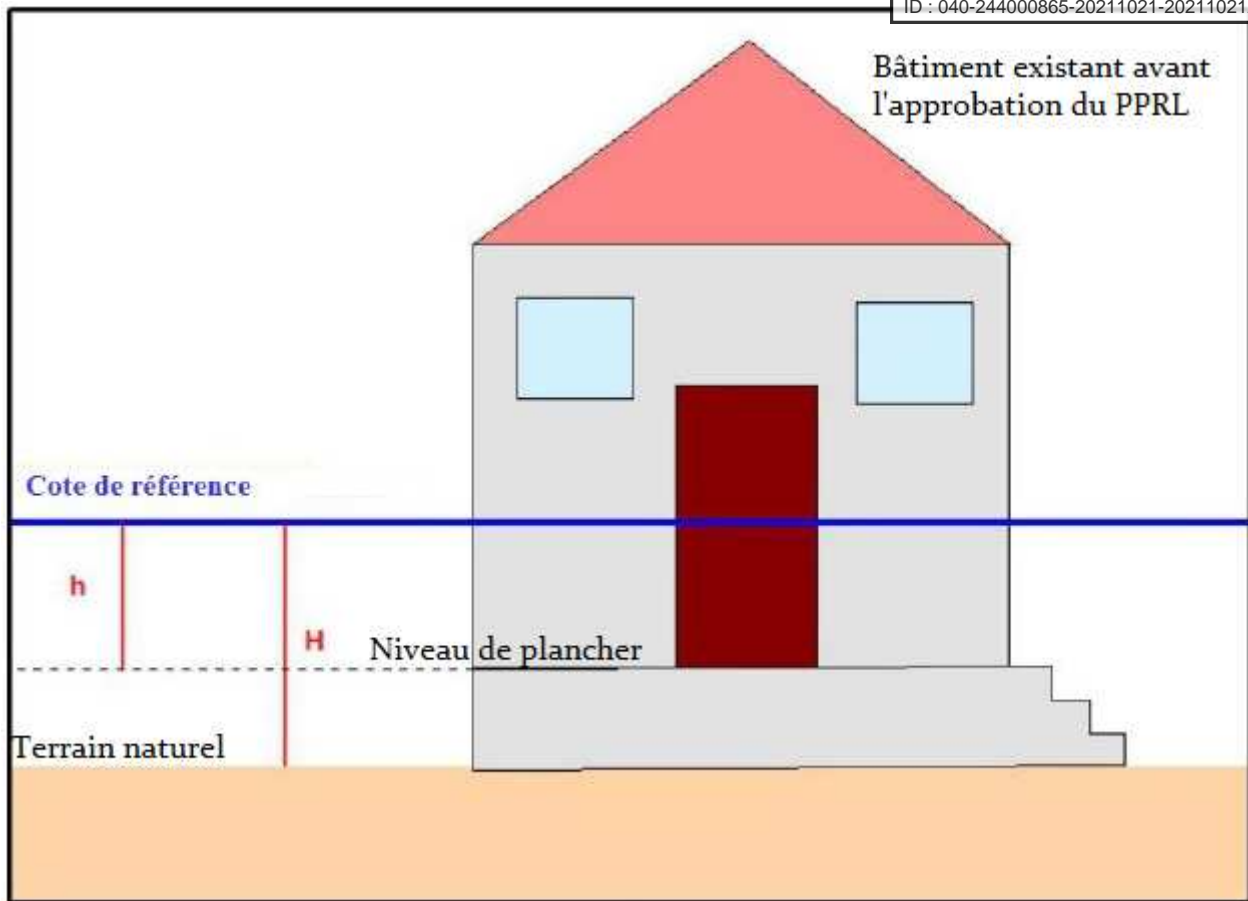


Figure 1 : illustration des hauteurs d'eau pour la distinction entre niveau d'aléa et niveau de vulnérabilité

Trois niveaux de vulnérabilité sont identifiés dans le tableau ci-après (Tableau 1 : niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau) et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction et les prescriptions qui s'appliquent. Ces niveaux dépendent de la hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti. « h » est la différence entre la cote de référence et la cote du premier plancher du bâtiment.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Tableau 1 : niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau



### III.2. Prescriptions sur le bâti existant

Les mesures présentées dans ce chapitre ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Ces mesures sont **obligatoires** dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL sur les zones réglementées.

Sont rendues obligatoires aux propriétaires de bâti vulnérable existant les prescriptions suivantes :

Prescriptions	Niveau de vulnérabilité du bâti		
	faible	modéré	élevé
Un espace refuge* sera créé ou adapté pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux. Cet espace sera implanté au-dessus de la cote de référence. Sa structure et son dimensionnement seront suffisants. Il sera accessible de l'intérieur et présentera une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours.	Non	Non	Oui
Des dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles (batardeaux) d'une hauteur maximale d'un mètre seront mis en place sur les ouvertures exposées des bâtiments en cas d'alerte vague submersion de niveau orange ou rouge.	Oui	Oui	Oui
On empêchera la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles. Ainsi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support ou implantées au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;</li> <li>• le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;</li> <li>• les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées.</li> </ul>	Oui	Oui	Oui
Les stockages de polluants seront mis hors d'eau ou en site étanche pour limiter les pollutions.	Oui	Oui	Oui
Un dispositif d'ouverture manuel sera installé sur tous les ouvrants et portes.	Non	Non	Oui
Des dispositifs temporaires permettront d'occulter les	Non	Oui	Oui



ventilations et canalisations en cas d'alerte vague submersion de niveau orange ou rouge.			
Des clapets anti-retour seront posés sur les canalisations.	Non	Oui	Oui
L'emprise des piscines et bassins privés enterrés sera matérialisée par un dispositif de balisage afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.**	Oui	Oui	Oui

\*Dans la mesure où la réalisation d'un espace refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra impérativement être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture.

\*\* Ce balisage pourra être installé en permanence ou être mis en place en cas de vigilance vague submersion Météo France de niveau orange ou rouge.

### III.3. Mesures pour limiter les dégâts des biens

Ces mesures sont des recommandations. Elles n'ont pas un caractère obligatoire mais leur mise en œuvre participera à la réduction de la vulnérabilité des biens et facilitera l'organisation des secours :

- Aménagement des abords immédiats des constructions de manière à améliorer les conditions d'évacuation : dispositif d'amarrage d'embarcations, retrait des obstacles potentiels ;
- Protection des fondations superficielles du risque d'affouillement ;
- Mise hors d'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence) des équipements électriques sensibles à l'eau ;
- Mise en œuvre d'une sécurité non électrique pour les équipements comme un dispositif manuel pour lever les volets ou ouvrir les portails ;
- Remplacement des clôtures pleines et des haies denses par des clôtures permettant l'écoulement des eaux, du type grillages ajourés, ou des haies arbustives peu denses, sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France.





## IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRL permet, en tant que de besoin, de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités dans le cadre de leur compétence ou par les particuliers.

Les mesures de prévention visent à prévenir le risque en agissant sur l'aléa à sa source ou en agissant directement sur les enjeux.

Les mesures de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier sa probabilité d'occurrence et sans agir sur les enjeux.

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

### INFORMATION SUR LES RISQUES

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer sa population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan communal de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal ou tout autre moyen approprié.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur la conduite à tenir en cas de crise. L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM sont codifiées aux articles R.125-10 à R.125-14 du code de l'environnement. Le DICRIM promouvra la réalisation d'un plan familial de mise en sûreté (PFMS).

### AMÉNAGEMENTS

Le mobilier urbain doit être ancré au sol pour éviter tout emportement en cas de submersion.

### PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. L'existence du PPRL rend le PCS obligatoire pour les communes concernées. Il est arrêté par le maire de la commune qui s'assure également de sa mise en œuvre.

Au-delà de ce qui est prévu dans le PCS, chaque gestionnaire, public ou privé, devra :

- élaborer un protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles ;
- établir des mesures de mise en sécurité et d'évacuation des aires de stationnement et garages souterrains.



## Annexe du règlement

Document séparé :

Grille synthétique indicative des principales dispositions sur les projets en zones réglementées.

# Glossaire

**Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau :** les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Il est admis que les bâtiments ou installations suivantes nécessitent la proximité immédiate de l'eau : équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments liés au carénage, bâtiment de stockage de matériel), installation des chantiers navals, bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire (activités de chargement et déchargement, criées), bâtiments d'exploitation de conchyliculture, installations techniques destinées aux activités nautiques, installations liées à une concession de plage, les postes de secours de plage et les sanitaires.

**Aires stationnement :** espace, public ou privé, réservé au stationnement des véhicules.

**Aléa :** phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence données. Un aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort en fonction de paramètres qui déterminent son intensité (hauteur d'eau et vitesse pour l'aléa submersion).

**Aménagement réversible :** aménagement conçu de manière à permettre un retour à l'état d'origine du site d'installation sans mobiliser d'action lourde, notamment financière ou technique.

**Annexe non habitable :** dépendance d'un bâtiment principal, ayant une vocation technique : local technique pour piscine, garage, atelier, local à poubelles, abri de jardin, abri à bois ou serre.

**Balissage des piscines et bassins privés :** dans le cas où la protection réglementaire (*art. R 128-2 du CCH*) est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de submersion de 1 mètre au-dessus du terrain naturel (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à 1,10 m). Il est recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique (lorsque la piscine est en zone inondable) comme moyen de protection. Si la hauteur d'eau est supérieure à 1 m, le balisage peut consister en la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches, etc) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau (voir illustration ci-dessous). Ces repères seront conçus pour être bien visibles et alerter les intéressés du danger potentiel.



Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau d'eau est inférieur à sa hauteur Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière



**Bande de précaution** : zone, située derrière un ouvrage de protection ou une berge, ou, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population sera en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

**Bande de sécurité** : bande affectée par la dissipation de l'énergie des vagues à la côte lors de franchissements (chocs mécaniques de vagues).

**Batardeau** : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.

**Changement de destination** : transformation d'une surface pour en modifier la destination. Les destinations sont définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme.

**Changement d'affectation** : transformation d'une surface pour en modifier la sous-destination au sein d'une même destination. Les sous-destinations sont définies par l'article R151-28 du code de l'urbanisme.

**Cote** : niveau altimétrique d'un terrain ou niveau d'inondation ramené au Nivellement Général de la France (NGF), exprimé en mètres NGF.

**Cote de référence** : niveau permettant de mettre hors d'atteinte du risque de submersion une installation, un équipement ou une construction. La valeur de la cote de référence a été établie à partir du niveau d'eau maximal atteint en un point donné pour l'événement de référence à cent ans (événement théorique modélisé), arrondi à la décimale supérieure. Cette cote est exprimée en m NGF (Nivellement Général de la France).

**Équipement public ou d'intérêt collectif** : Les équipements publics relèvent des compétences normales d'une collectivité et sont destinés à l'usage et au bénéfice du public. Les équipements d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population.

**Emprise au sol** *notion définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme* : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les piscines et les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou liées à la réglementation sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol au sens du présent règlement.

**Enjeux** : Personnes, biens et activités susceptibles d'être affectées par un phénomène naturel.

**Établissement recevant du public (ERP)** *notion définie par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation* : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Les ERP sont classés par type en fonction des effectifs pouvant y être admis et par catégorie en fonction de leur nature. En particulier, sont cités dans ce règlement les catégories 1, 2 et 3 et les types R, U et J, définis dans les tableaux ci-dessous :



Catégorie d'ERP	Effectif admissible
1	À partir de 1501 personnes
2	De 701 à 1500 personnes
3	De 301 à 700 personnes

Type d'ERP	Nature d'exploitation
R	Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants
U	Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale
J	Structure d'accueil pour personnes âgées Structure d'accueil pour personnes porteuses de handicap

**Établissements sensibles** : établissements destinés à l'accueil avec ou sans hébergement de personnes :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes ;
- difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...)
- mineures (crèches, établissements d'enseignement, centres de loisirs...)

**Extension** : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale : extension de l'emprise au sol ou surélévation, et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante sans changement de destination avec la construction d'origine. Dans ce règlement, lorsqu'une extension est limitée (à 20 m<sup>2</sup>), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'application du PPRL.

**Infrastructures existantes** : installations, équipements et ouvrages nécessaires à une collectivité (par exemple routes, voies ferrées) déjà présents à la date d'approbation du PPRL.

**Installations liées à la concession ou la gestion des plages** : installations définies par les articles R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques et L321-9 du code de l'environnement. Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens du code de l'urbanisme.

**Installations temporaires** : installations telles que définies dans le code de l'urbanisme (article R421-5), implantées pour une durée limitée, entièrement démontables et permettant une remise en état initial du terrain lors de leur retrait.

**Opération de renouvellement urbain** : opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

**Piscines et bassins** : constructions destinées à recevoir de l'eau à des fins de loisirs.

**Reconstruction** : Action de rebâtir un bâtiment régulièrement édifié venant suite à une démolition ou une destruction liée à un sinistre.

**Réduction de la vulnérabilité** : actions entreprises en vue de diminuer les conséquences négatives associées à un risque. Les bénéfices attendus sont notamment :

- d'augmenter la sécurité des populations exposées ;
- de réduire le coût des dommages ;
- de raccourcir le délai de retour à la normale ;
- de permettre l'autonomie des habitants durant les submersions ;
- de permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- de garantir la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau).

**Remblai** : exhaussement du sol par apport de matériaux.

**Risque** : effet de l'aléa sur un enjeu avec des conséquences négatives sur les personnes ou les biens exposés.

**Terrain d'assiette** : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

**Travaux et ouvrages d'intérêt général de réduction des risques** : travaux revêtant un caractère d'intérêt général au sens du code de l'environnement concourant à mettre en œuvre des mesures qui visent la réduction des aléas ou de la vulnérabilité.

**Surélévation** : augmentation de la surface d'activité ou d'habitation par mise en œuvre d'un niveau supplémentaire à la structure existante.

**Surface de plancher** *notion définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme* : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement



d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle peut être humaine, socio-économique ou environnementale.



## Annexe du règlement : grille synthétique indicative des principales dispositions sur les projets en zones réglementées (le règlement fait loi)

Six zones ont été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte ;
- la **zone rouge Rsr**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge ;
- la **zone rouge Rsc**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues ;
- la **zone rouge Rsu**, correspondant aux secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort ;
- la **zone rouge Rsn**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés ;
- la **zone bleue** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré.

En zones rouges, tous les projets sont interdits, sauf ceux qui sont admis dans le chapitre II.2 du règlement, sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.2.

Projets admis :	Re	Rsr et Rsc	Rsu	Rsn	Réserves – prescriptions particulières
les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la <b>concession ou à la gestion de la plage</b>	Oui	Oui	Sans objet	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise,</li> <li>• mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence),</li> <li>• assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;</li> </ul>
les travaux de <b>démolition</b> d'ouvrages existants ou de bâtiments existants	Oui	Oui	Oui	Oui	En zones Re : réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation des travaux de démolition, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée.
les <b>démolitions/reconstructions</b> des bâtiments existants	Non	Non	Oui	Sans objet	si elles permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et si elles n'augmentent ni le nombre de logements, ni le nombre de personnes exposées
Les constructions réalisées dans le cadre d'une <b>opération de renouvellement urbain</b>	Non	Non	Oui	Sans objet	si l'opération de renouvellement urbain a pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération
la <b>reconstruction</b> totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine ou le recul du trait de côte	Oui	Oui	Oui	Sans objet	dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés.





Projets admis :	Re	Rsr et Rsc	Rsu	Rsn	Réserves – prescriptions particulières
les <b>changements de destination</b> et de <b>sous-destination</b>	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Excepté ceux destinés à l'habitation pour les changements de destination, excepté ceux destinés à l'hébergement pour les changements de sous-destination
la <b>surélévation</b> des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité	Non	Oui	Oui	Sans objet	à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée
<b>l'extension</b> des bâtiments à <b>usage d'habitation</b> par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m <sup>2</sup>	Non	Non	Oui	Sans objet	sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées
les <b>constructions, non habitables, annexes</b> aux constructions existantes	Non	Oui	Oui	Sans objet	sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).
<b>l'extension</b> des bâtiments existants à <b>usage autre que l'habitation</b> par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m <sup>2</sup> , pour les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 100 m <sup>2</sup> , ou par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment	Non	Non	Oui	Sans objet	sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées. Toute extension de plus de 200 m <sup>2</sup> devra par ailleurs faire l'objet d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet afin de ne pas aggraver le risque.
la pose de <b>clôtures</b> permettant l'écoulement des eaux.	Oui	Oui	Oui	Non	Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm.
les <b>bassins et piscines</b> privés	Non	Oui	Oui	Non	sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii.
les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux <b>équipements publics</b> ou <b>d'intérêt collectif</b> qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque	Non	Oui	Oui	Oui	sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine.
les <b>réseaux</b> nécessaires au fonctionnement des <b>équipements publics</b> ou <b>d'intérêt collectif</b>	Non	Oui	Oui	Oui	à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service.
les postes de <b>refoulement des eaux usées</b> qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux	Oui	Oui	Oui	Oui	dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents.
les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des <b>stations de prélèvement d'eau</b> , au niveau du terrain naturel	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles.



<b>Projets admis :</b>	<b>Re</b>	<b>Rsr et Rsc</b>	<b>Rsu</b>	<b>Rsn</b>	<b>Réserves – prescriptions particulières</b>
les <b>travaux et ouvrages</b> d'intérêt général de <b>réduction des risques</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	
les travaux d' <b>infrastructure de transport</b>	Non	Oui	Oui	Oui	
les parcs de <b>stationnement</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci.
les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la <b>proximité immédiate de l'eau</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité au risque des constructions et installations
l'aménagement de <b>parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs</b> de plein air	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation.
les <b>installations temporaires</b> liées à l'accueil du <b>public saisonnier</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation.
les aménagements spécifiques pour l' <b>accessibilité des personnes handicapées</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial), et/ou du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte).



**En zones bleues, les projets qui ne sont pas interdits au chapitre II.3 du règlement sont admis** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.5.B.

### Projets interdits en zones bleues

la construction et l'extension d'établissements recevant du public :

- de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie quel que soit le type,
- de type R, U et J, quelle que soit la catégorie.

la construction et l'extension de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;

la reconstruction de tout bâtiment détruit par une submersion ;

la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;

la création ou l'extension d'aire d'accueil de gens du voyage ;

la création et l'extension d'établissement d'hébergement touristique de plein air ;

l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisir et de résidences mobiles de loisir ;

la création d'aire de camping-cars ;

les installations et les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer une pollution en cas de submersion ;

les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement ;

toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ;

tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de manière temporaire ;

tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements autorisés, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;

la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux, sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

# Plan de Prévention des Risques Littoraux

Secteur Bourret-Boudigau  
Communes d'Angresse, Capbreton et  
Soorts-Hossegor

Carte réglementaire

Version approuvée le : 09 JUL 2021

Echelle: 1:10 000

## Légende

- Zone rouge Re: secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte
- Zone rouge Rsr: secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge
- Zone rouge Rsc: secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues
- Zone rouge Rsu: secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort
- Zone rouge Rsn: secteurs submersibles non urbanisés
- Zone bleue: secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré




Réalisé le 15/02/2021  
Par : DDTM40/Service Aménagement Risques  
Tous droits de reproduction réservés

Source  
Fonds cartographique : ©DGFiP Cadastre

750

1500

2250 m

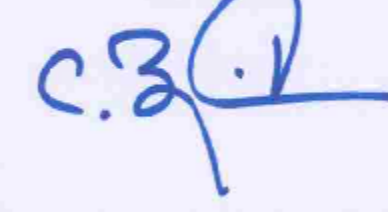


# Plan de Prévention des Risques Littoraux

Secteur Bourret-Boudigau  
Commune d' Angresse

Carte réglementaire

Version approuvée le : 09 JUIL. 2021



Echelle: 1:5 000



## Légende

- Zone rouge Re: secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte
- Zone rouge Rsr: secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge
- Zone rouge Rsc: secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues
- Zone rouge Rsu: secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort
- Zone rouge Rsn: secteurs submersibles non urbanisés
- Zone bleue : secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré



Réalisé le 15/02/2021  
Par : DDTM40/Service Aménagement Risques  
Tous droits de reproduction réservés

Source  
Fonds cartographique : ©DGFiP Cadastre

0 750 1500 2250 m

# Plan de Prévention des Risques Littoraux

Secteur Bourret-Boudigau


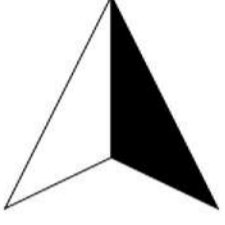
Annexe à la carte réglementaire  
Carte des cotes de référence

Version approuvée le : 09 JUIN 2021  
*C. B.*

Echelle: 1:8 000

Cotes de référence en m NGF

- 3
- 3.6
- 3.7
- 3.8
- 3.9
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8



# Plan de Prévention des Risques Littoraux

Secteur Bourret-Boudigau  
Commune de Capbreton

Carte réglementaire

Version approuvée le : 09 JUIN 2021  
*C. B.*

Echelle: 1:5 000

## Légende

- Zone rouge Re: secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte
- Zone rouge Rsr: secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge
- Zone rouge Rsc: secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues
- Zone rouge Rsu: secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort
- Zone rouge Rsn: secteurs submersibles non urbanisés
- Zone bleue: secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré



# Plan de Prévention des Risques Littoraux

Secteur Bourret-Boudigau  
Commune de Soorts-Hossegor

Carte réglementaire


Version approuvée le : 09 Juin 2021



Echelle: 1:5 000

## Légende

- Zone rouge Re: secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte
- Zone rouge Rsr: secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge
- Zone rouge Rsc: secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues
- Zone rouge Rsu: secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort
- Zone rouge Rsn: secteurs submersibles non urbanisés
- Zone bleue : secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré





# Plan de Prévention des Risques Littoraux

## Secteur du Bourret-Boudigau

Annexe de la note de présentation

Cahier des pièces graphiques

## Contenu du cahier des pièces graphiques

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021



ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

Carte n°1 : Aléa recul du trait de côte

Carte n°2 : Carte informative de projection du trait de côte en l'absence de stratégie locale de gestion du trait de côte

Carte n°3 : Aléa de référence submersion marine

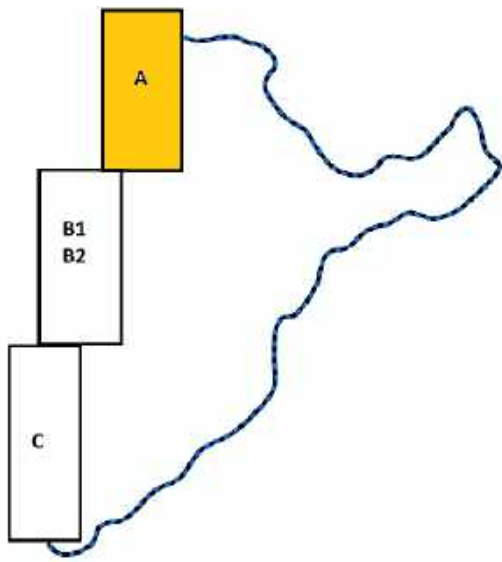
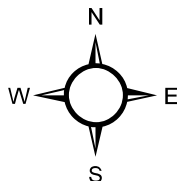
Carte n°4 : Aléa à échéance 100 ans submersion marine

Carte n°5 : Cartographie des enjeux

Carte n°1 - planche A  
Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
Reçu en préfecture le 27/10/2021  
Secteur Bourret Boudigau

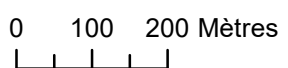


Carte d'aléa recul du trait de côte -  
ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU



- Notes
1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
  2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
Echelle 1:10 000



PROJET N° : 21802938

**Legende**

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)
- Trait de côte à échéance + 100 ans
- Trait de côte de 2017

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG

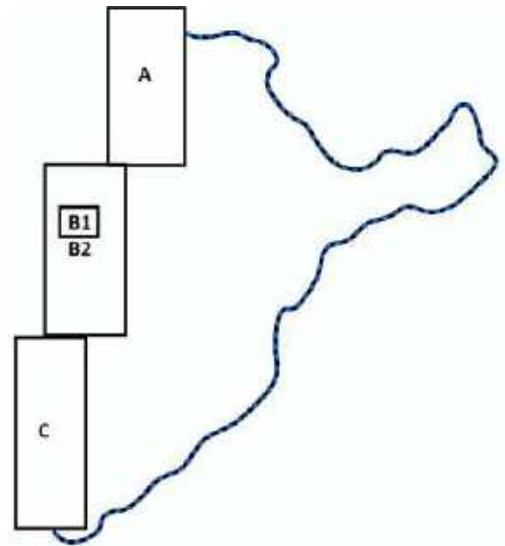
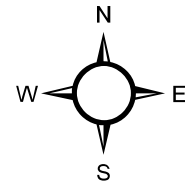
Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Secteur Bourret Boudigau



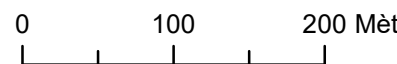
Carte d'aléa recul du trait de côte -  
ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU



Notes

1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
Echelle 1:5 000

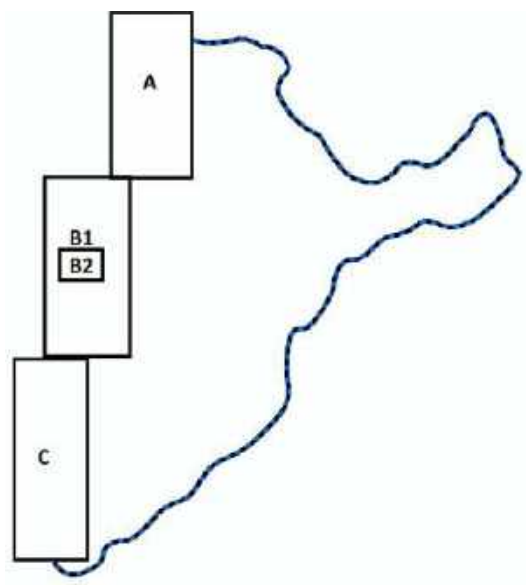
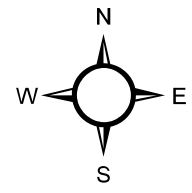


PROJET N° : 21802938

Legende

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)
- Trait de côte à échéance + 100 ans
- Trait de côte de 2017

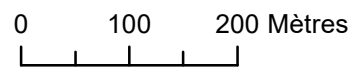
REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG



Notes

- 1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
- 2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
Echelle 1:7 000



PROJET N° : 21802938

Legende

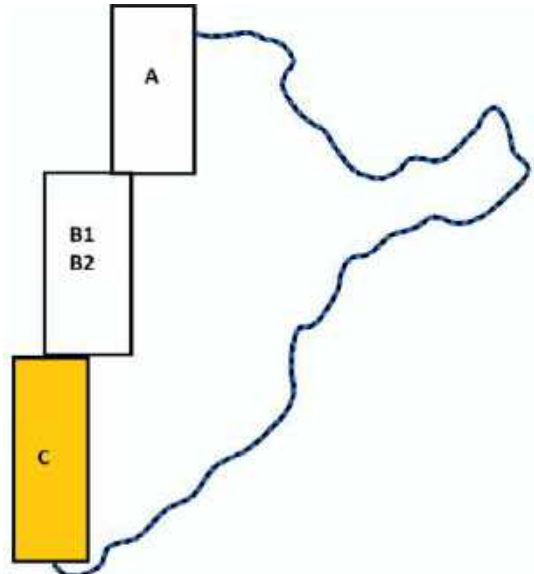
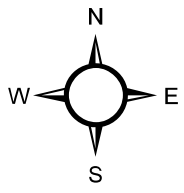
- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)
- Trait de côte à échéance + 100 ans
- Trait de côte de 2017

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG

Carte n° 01 - blanche C  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau

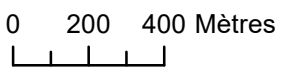


Carte d'aléa recul du trait de côte -  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU



- Notes
1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
  2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
 Echelle 1:20 000



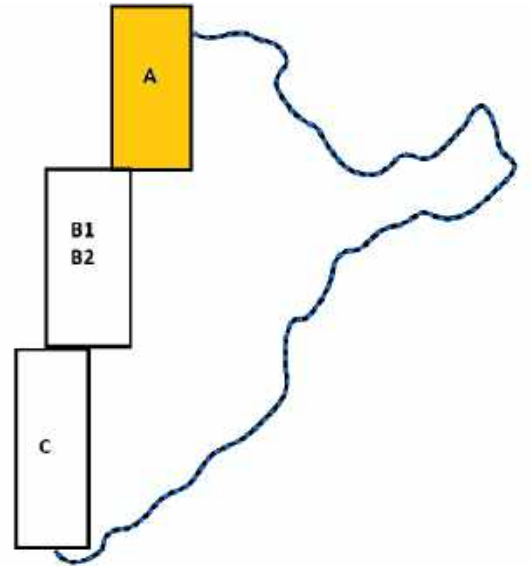
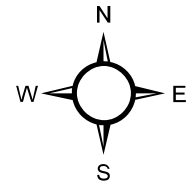
PROJET N° : 21802938



**Legende**

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)
- Trait de côte à échéance + 100 ans
- Trait de côte de 2017

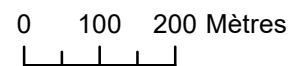
REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG



Notes

1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
 Echelle 1:10 000



PROJET N° : 21802938

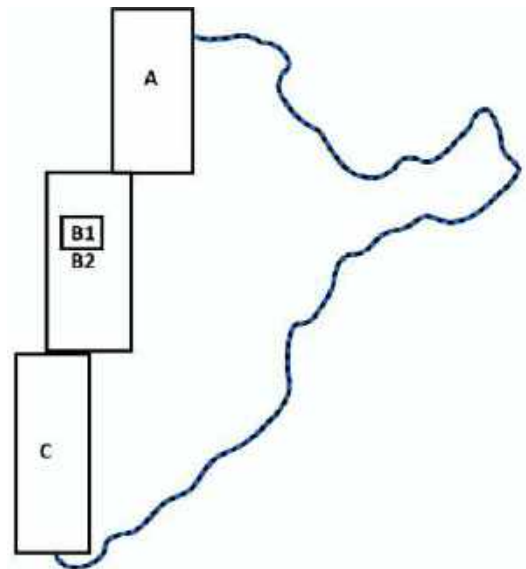
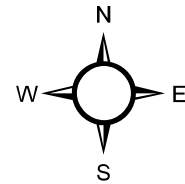
Legende

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte à échéance + 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte de 2017
- Recul lié au changement climatique

30 m



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG



Notes

1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
Echelle 1:5 000



PROJET N° : 21802938

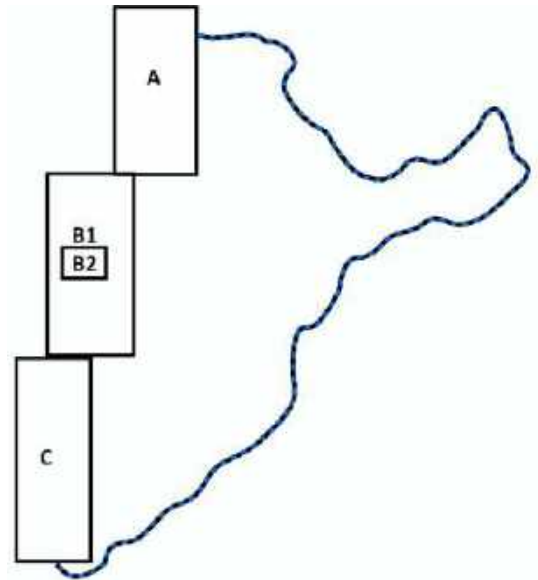
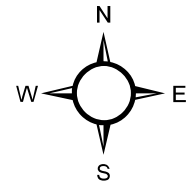
Legende

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte à échéance + 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte de 2017
- Recul lié au changement climatique

30 m

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG

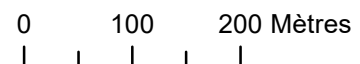




Notes

1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
 Echelle 1:7 000



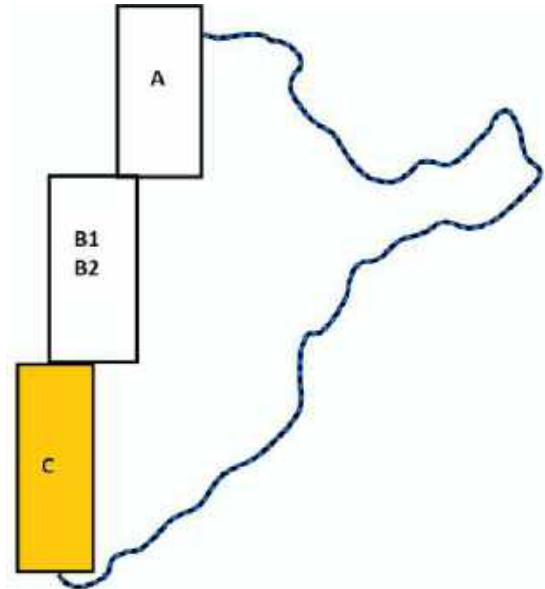
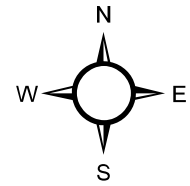
PROJET N° : 21802938



Legende

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte à échéance + 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte de 2017
- Recul lié au changement climatique

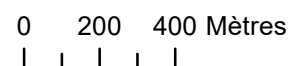
REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG



Notes

1. Sources données : BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2018
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015

Format : A3  
Echelle 1:20 000



PROJET N° : 21802938



Legende

- Recul lié à la projection des taux d'érosion sur 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Recul lié à un événement tempétueux majeur (Lmax)\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte à échéance + 100 ans\_Sans\_SLGTC
- Trait de côte de 2017
- Recul lié au changement climatique

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
F	07/09/2018	MOGU	FABG

Envoyé en préfecture le 27/10/2021







Reçu en préfecture le 27/10/2021

Secteur Bourrét Boudigau

Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

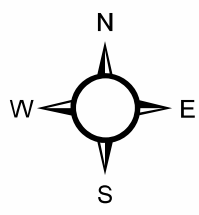


### Legende

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

### Notes

1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
Echelle 1:50 000

**PROJET N° : 21802938**



0 500 1 000 Mètres

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

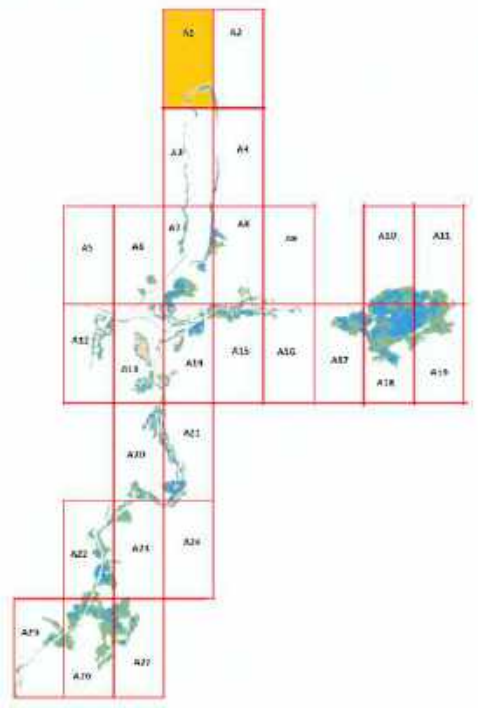


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

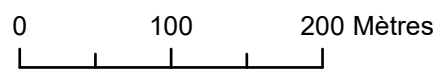
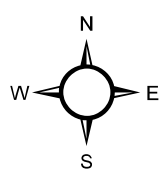
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n° 3 - blanche A2  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

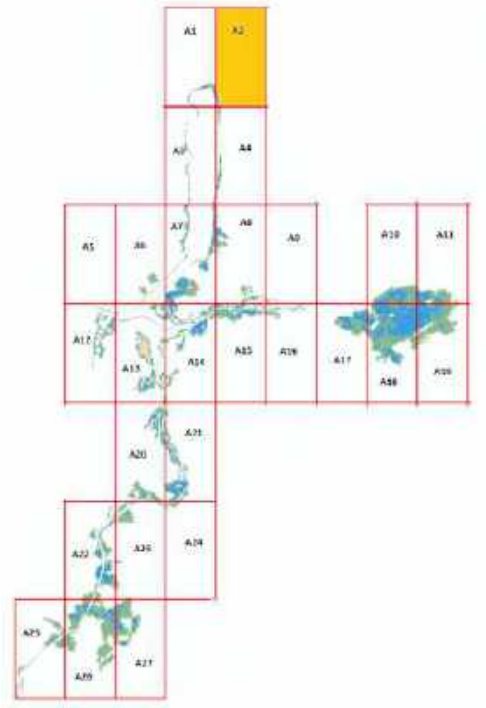


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

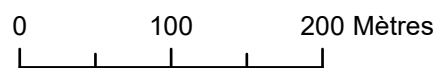
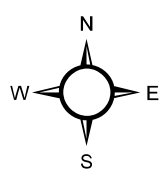
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



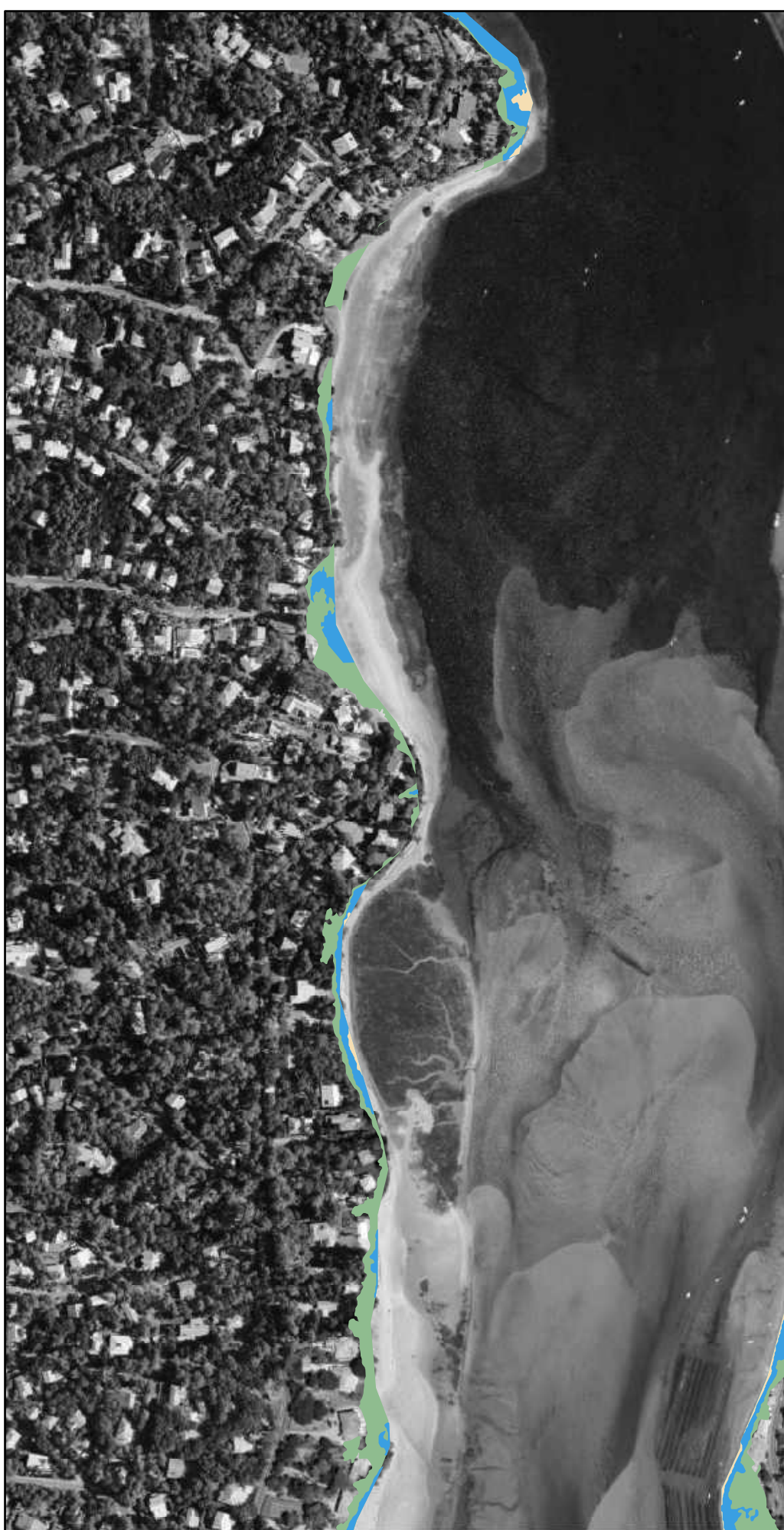
Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n°3 - planche A3  
 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

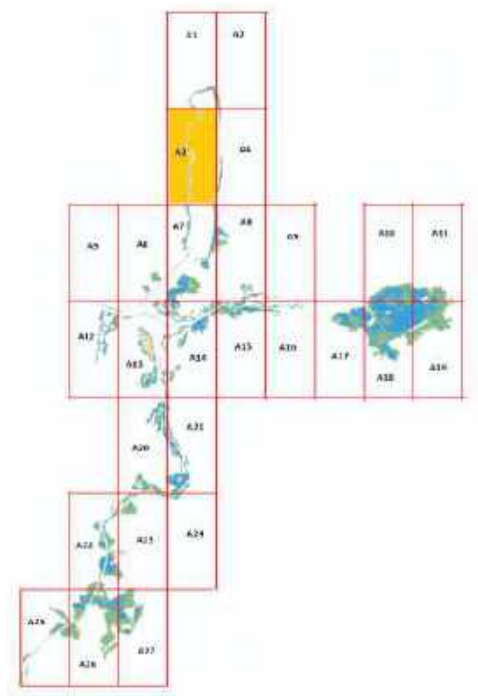


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

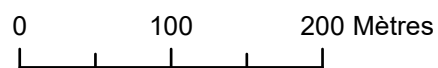
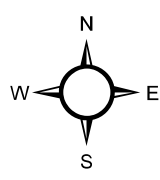
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

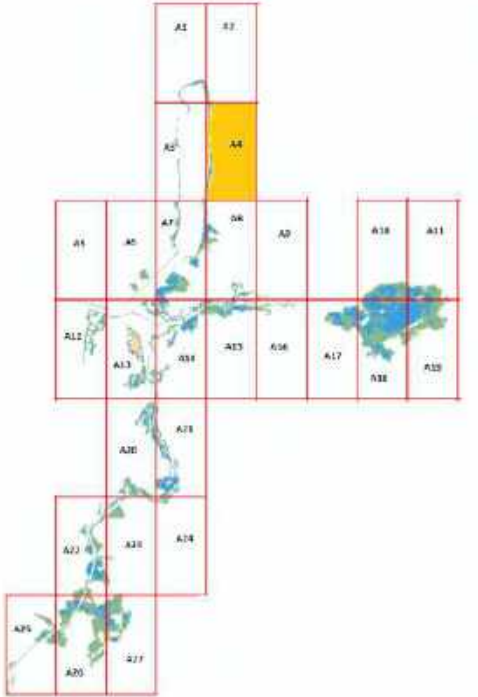


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

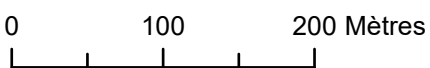
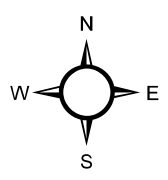
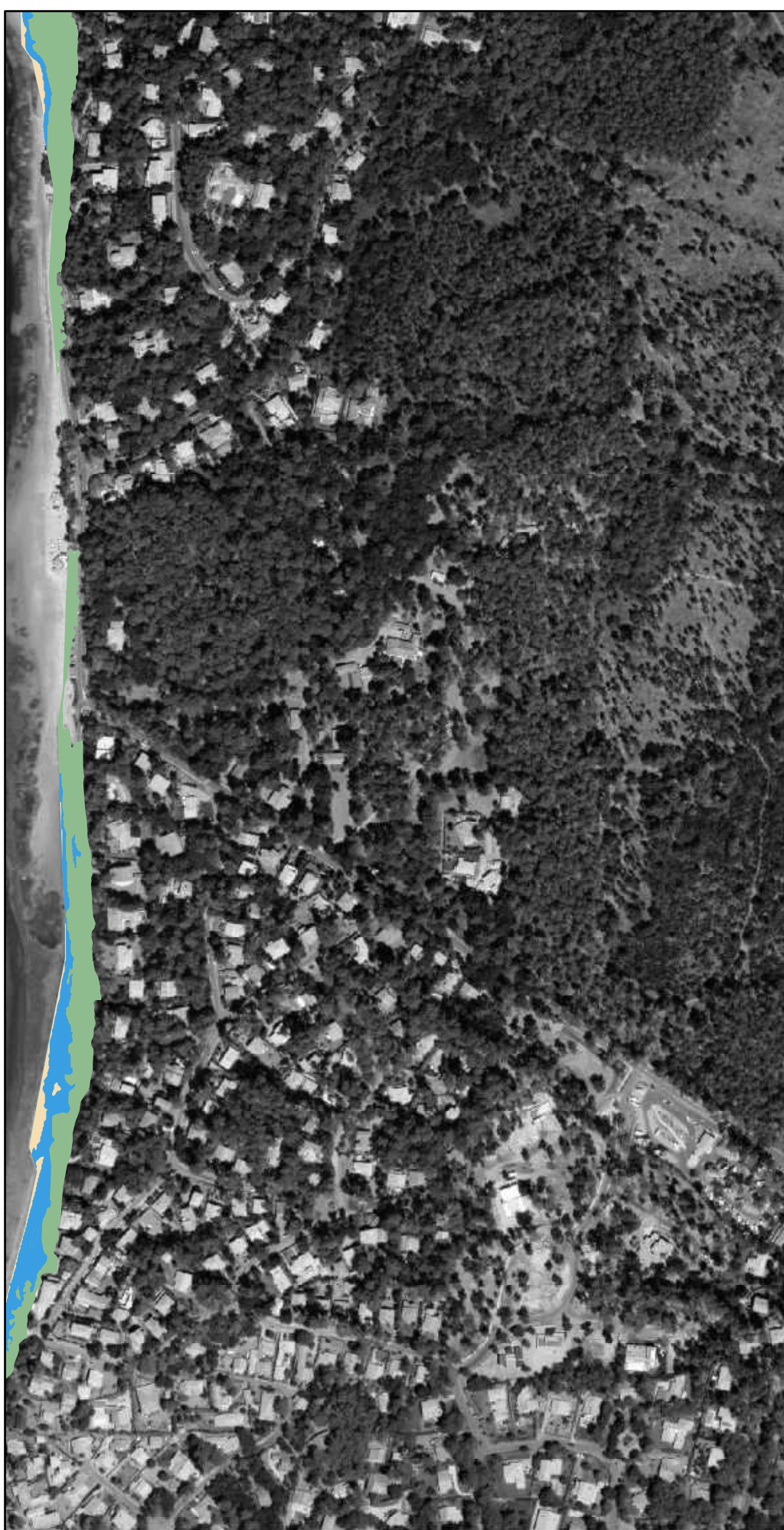
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

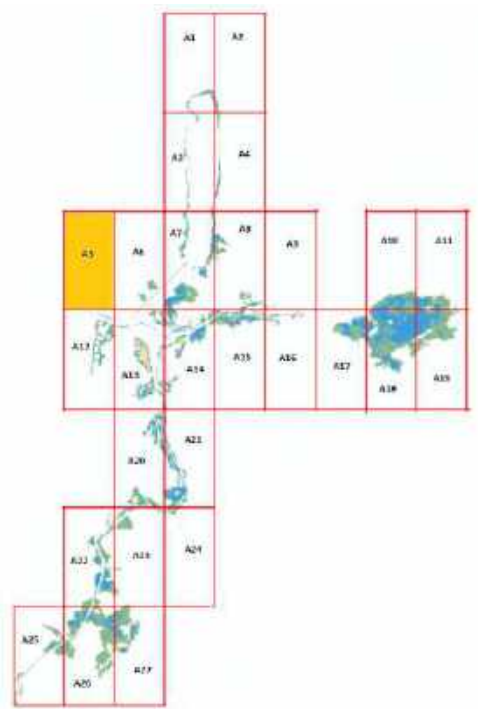


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

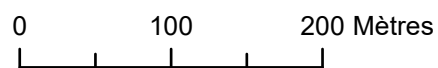
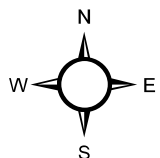
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**









REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



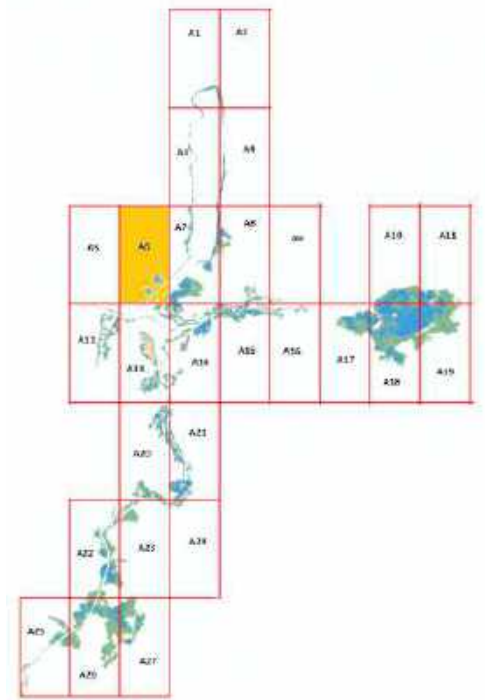


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

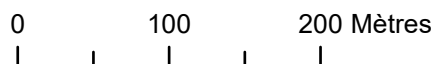
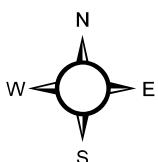
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000









**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

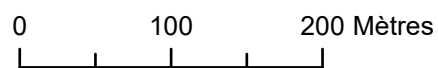
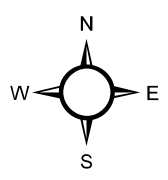
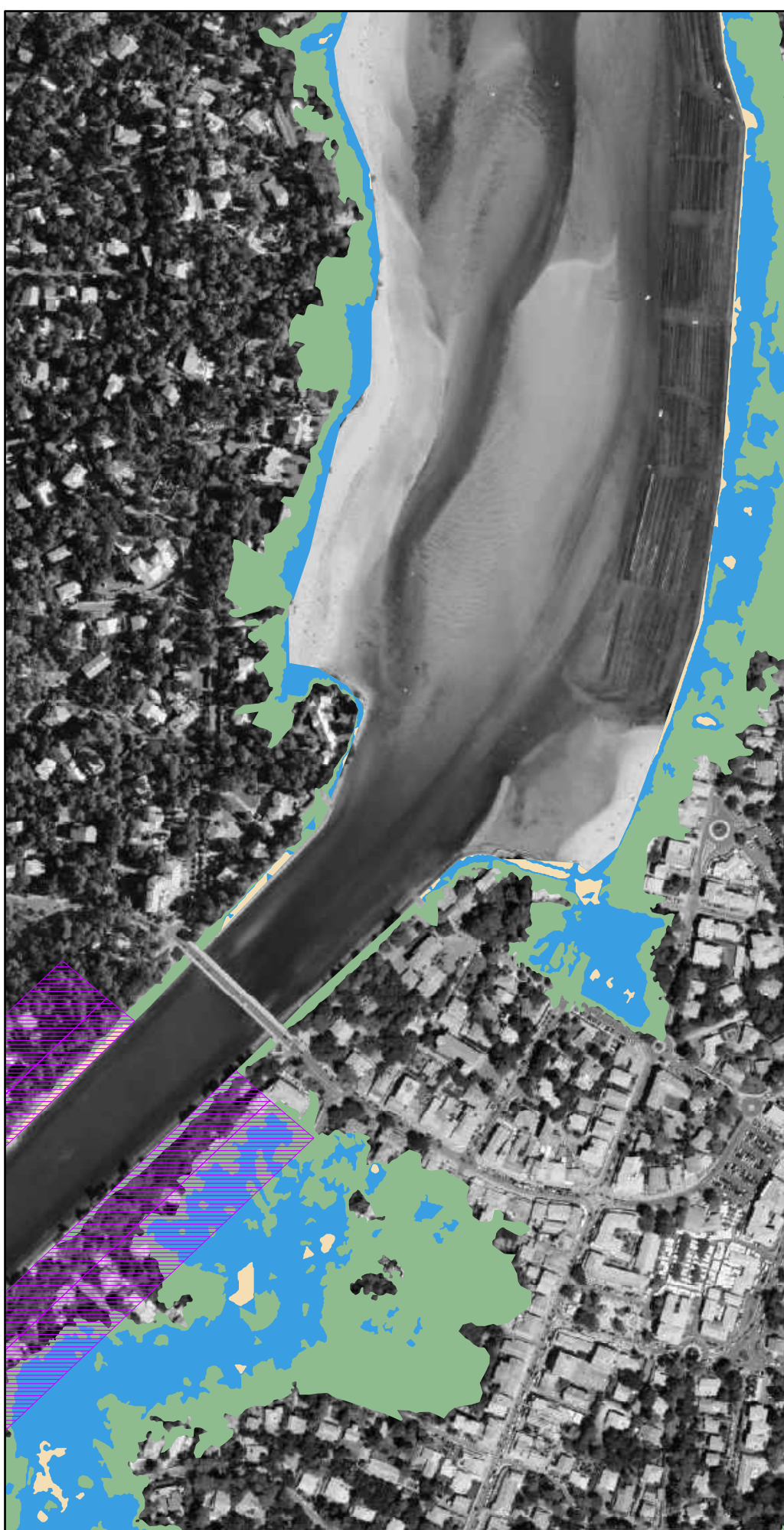
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

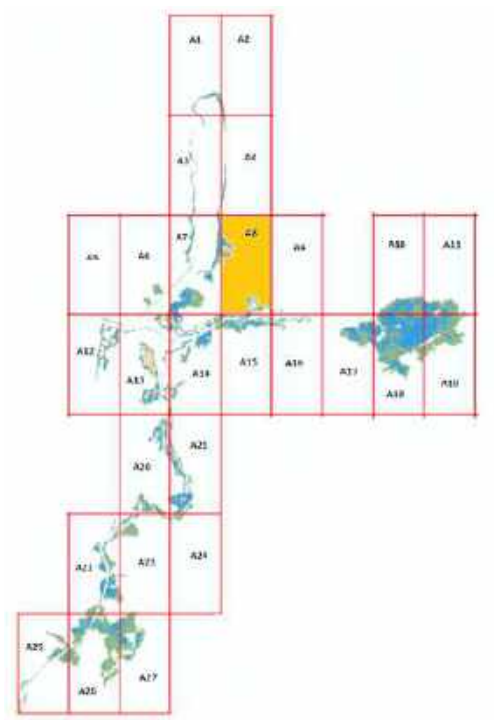


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

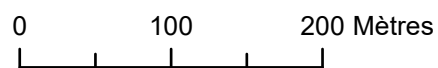
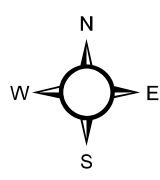
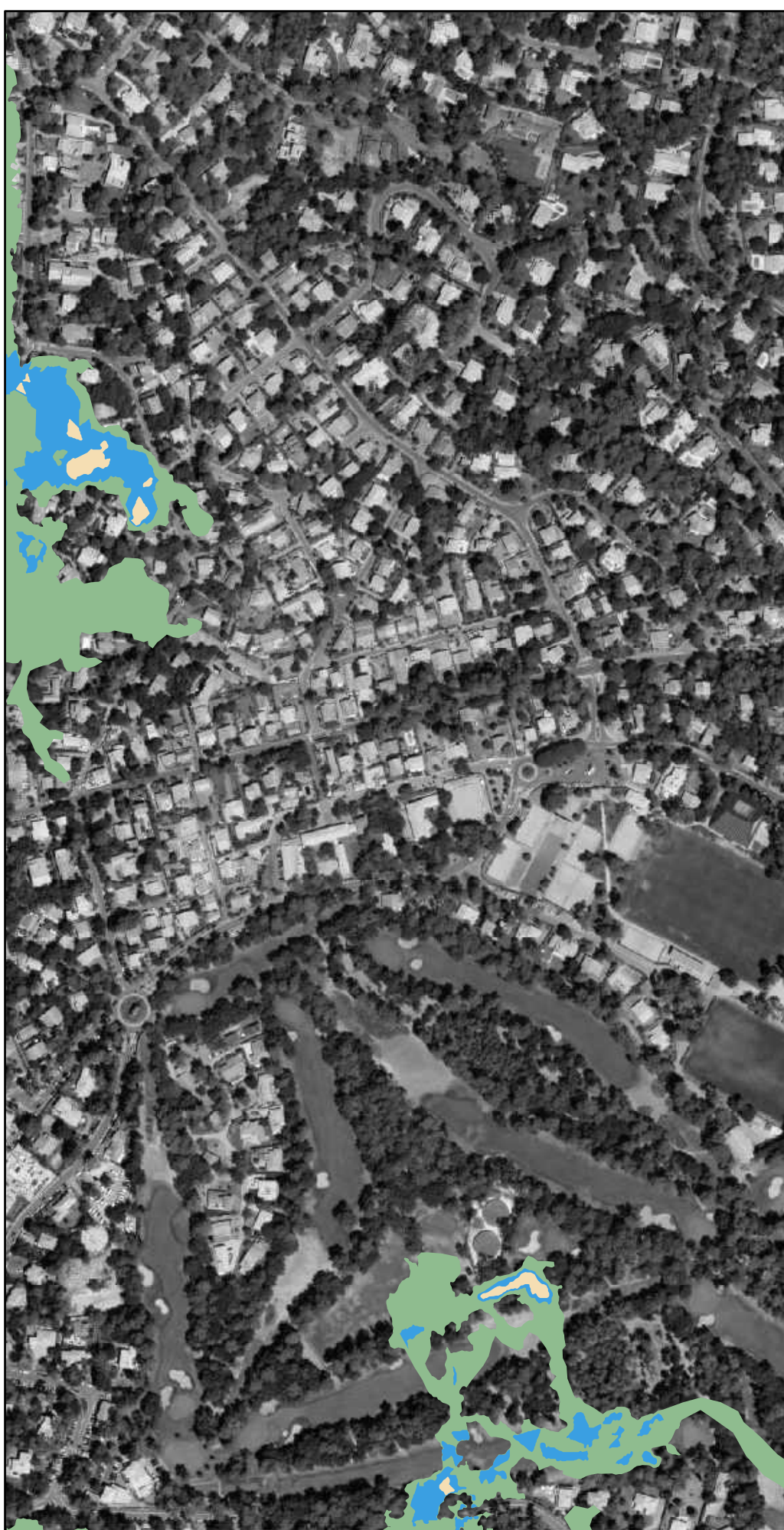
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021








Secteur Bourret Boudigau



Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU



### Legende

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
-  Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

### Notes

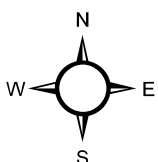
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
Echelle 1:5 000



PROJET N° : 21802938



0 100 200 Mètres

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

Carte n°3 - blanche A10

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021








Secteur Bourret Boudigau



Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

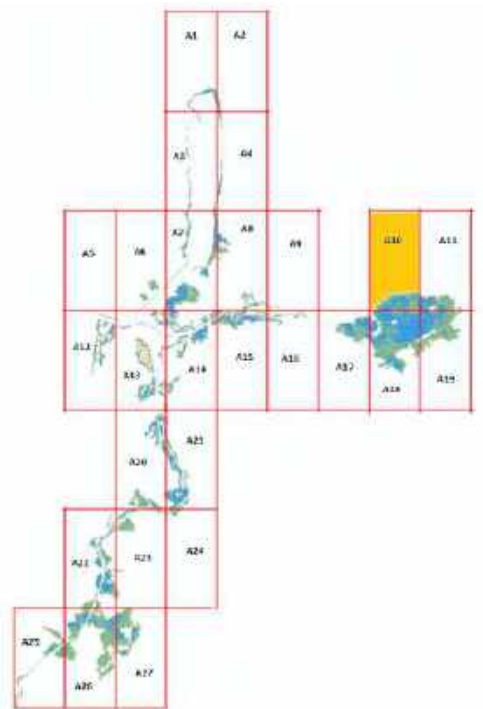


### Legende

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
-  Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

### Notes

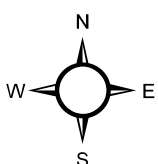
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
Echelle 1:5 000



PROJET N° : 21802938



0 100 200 Mètres

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021








Secteur Bourret Boudigau



Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

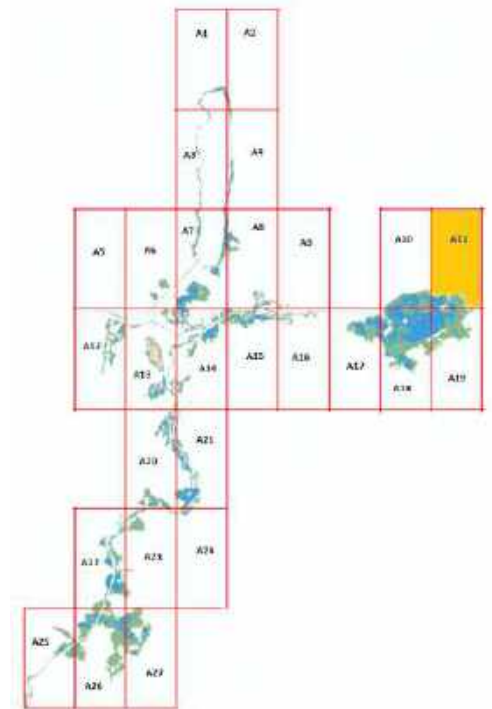


### Legende

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
-  Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

### Notes

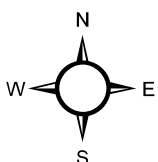
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
Echelle 1:5 000



PROJET N° : 21802938



0 100 200 Mètres

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

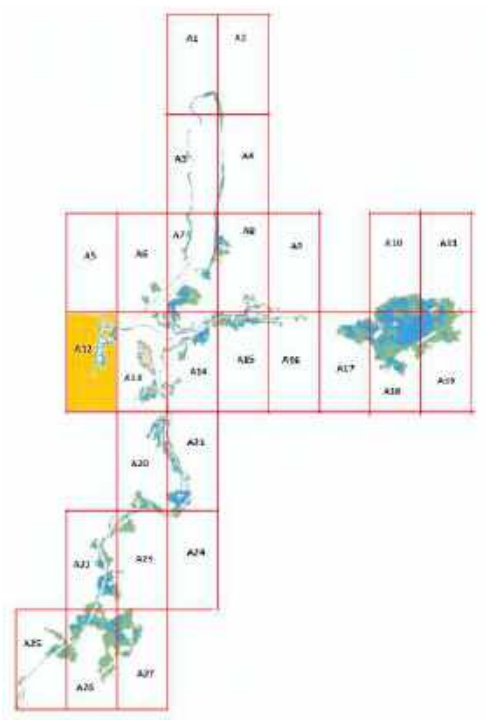


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

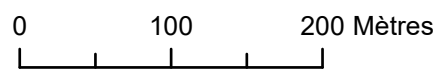
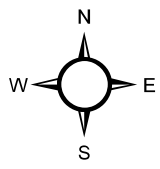
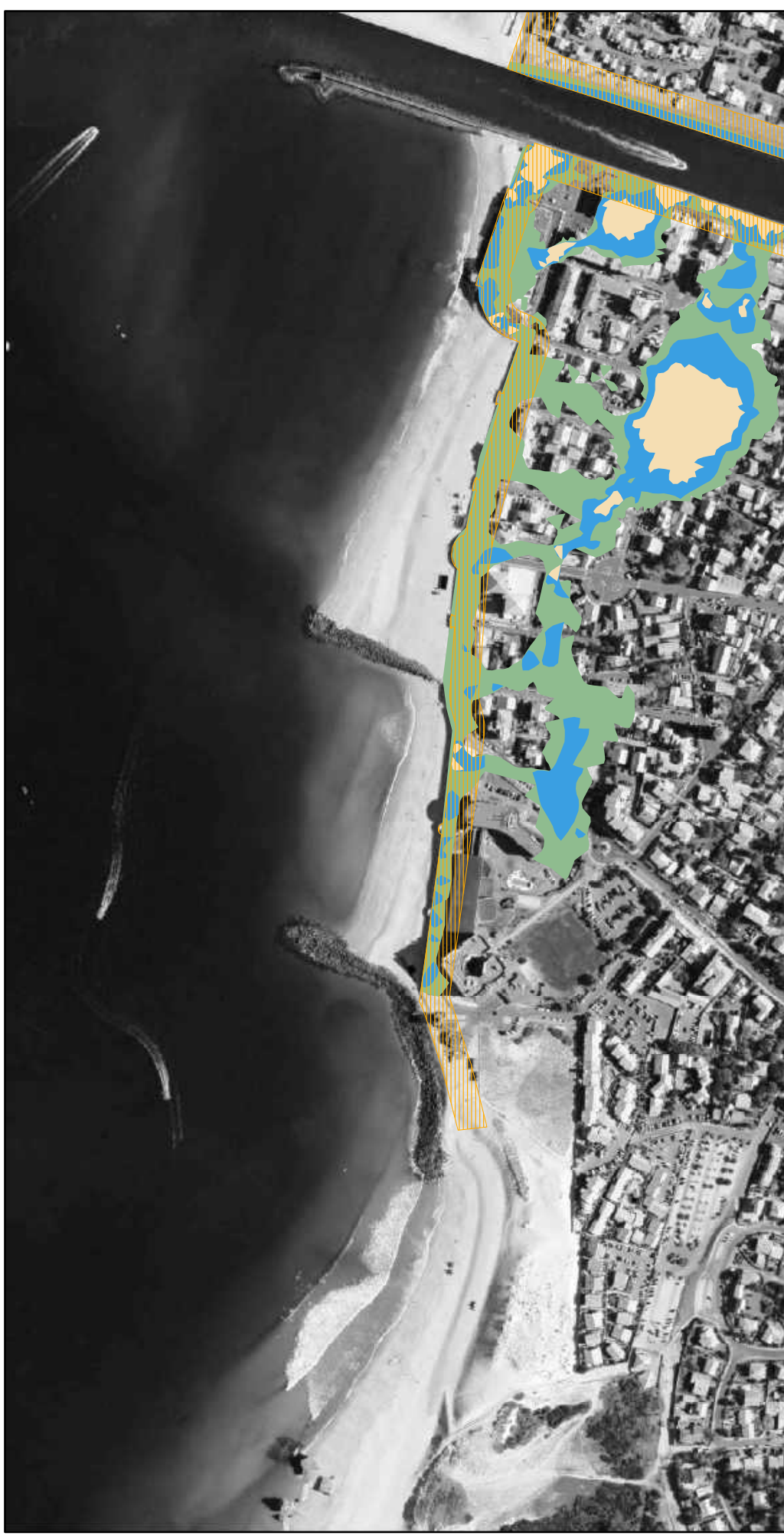
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

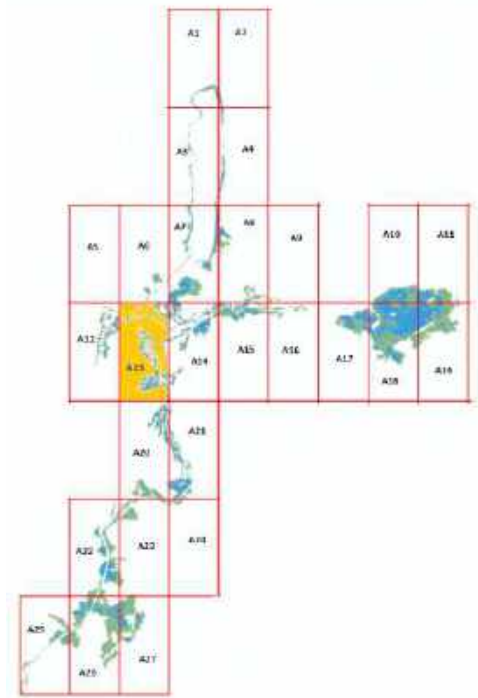


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

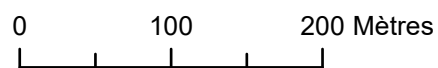
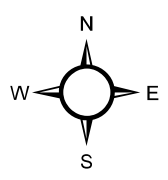
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



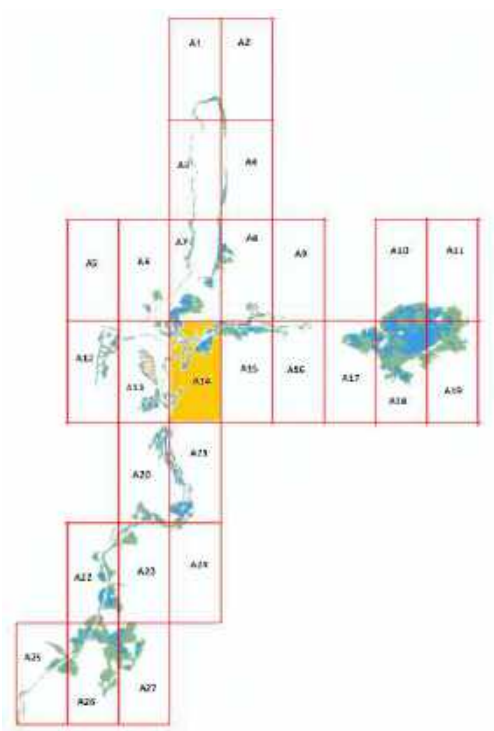


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

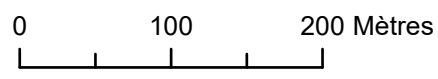
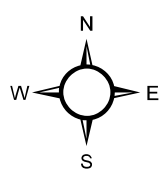
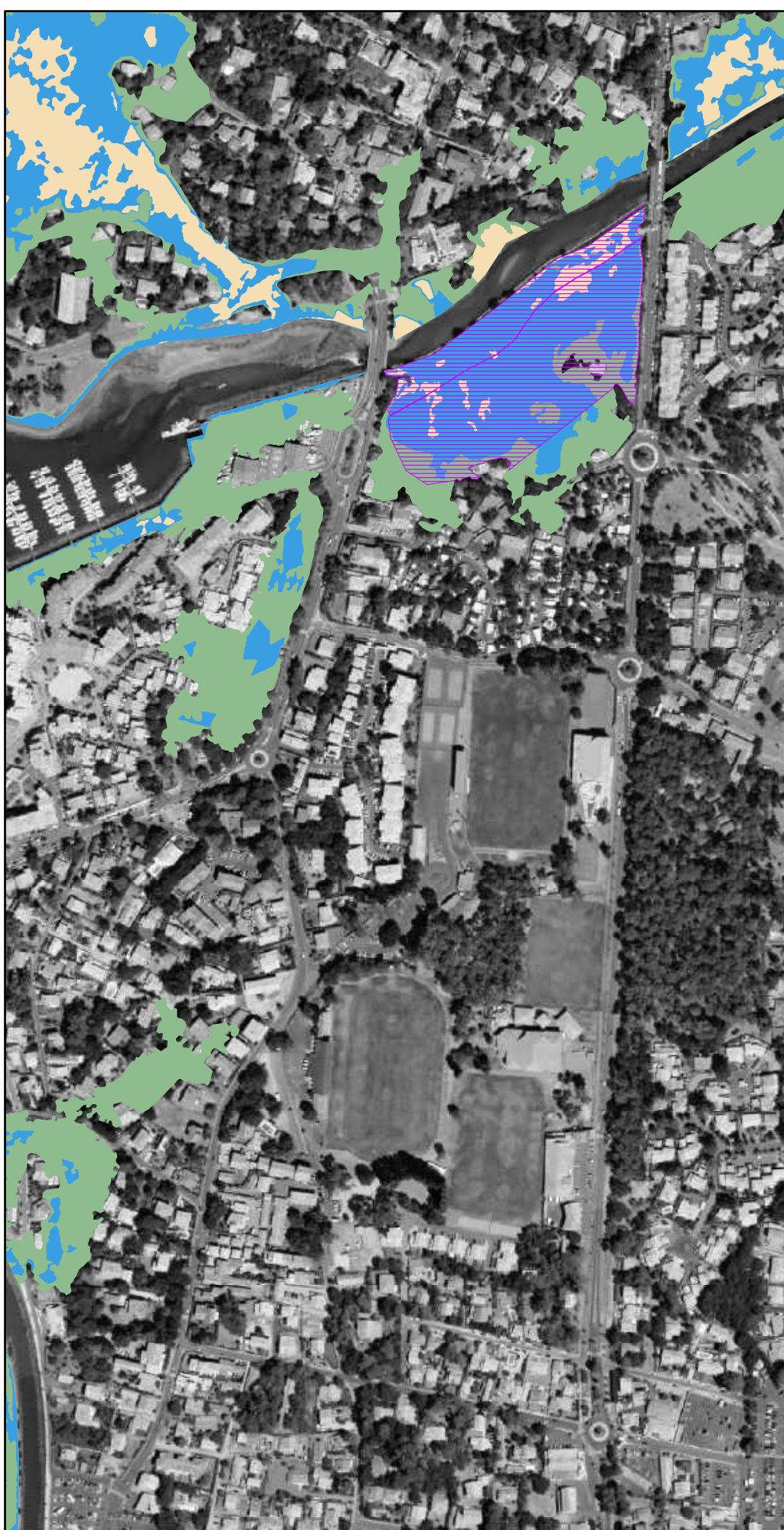
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000









**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

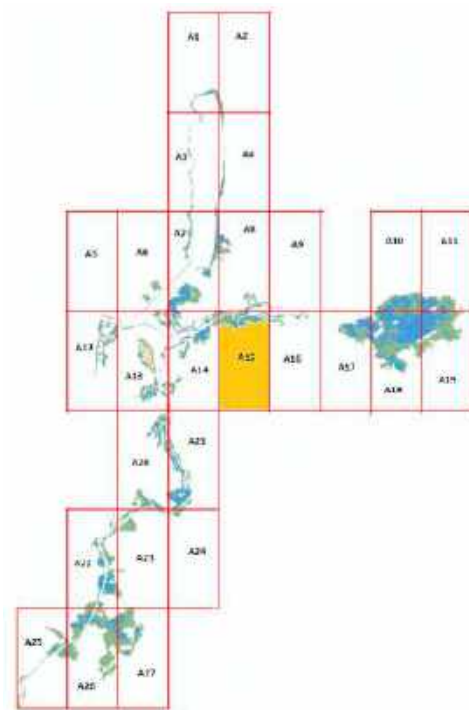


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

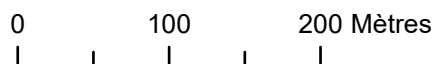
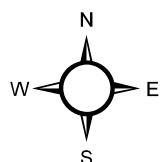
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n°3 - blanche A10  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTO  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

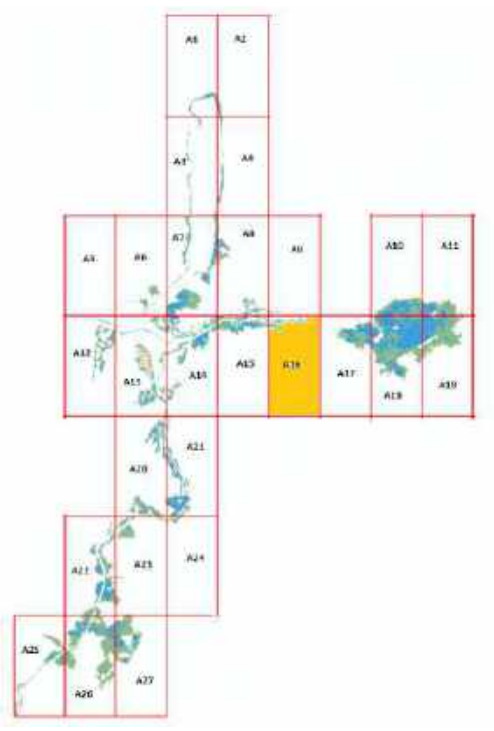


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

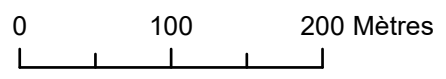
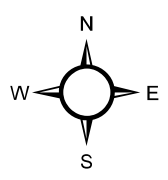
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

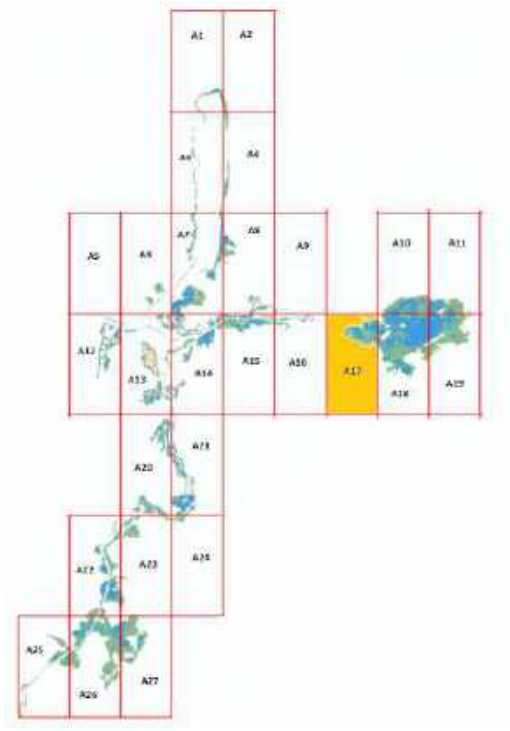


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

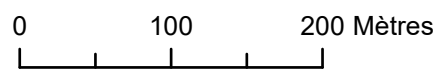
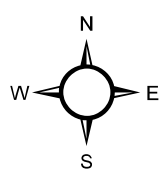
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000










**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

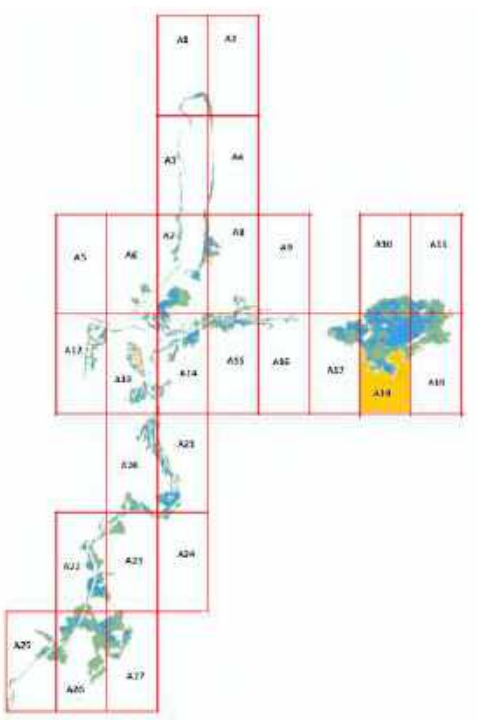


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
-  Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

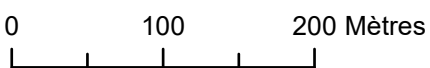
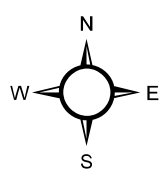
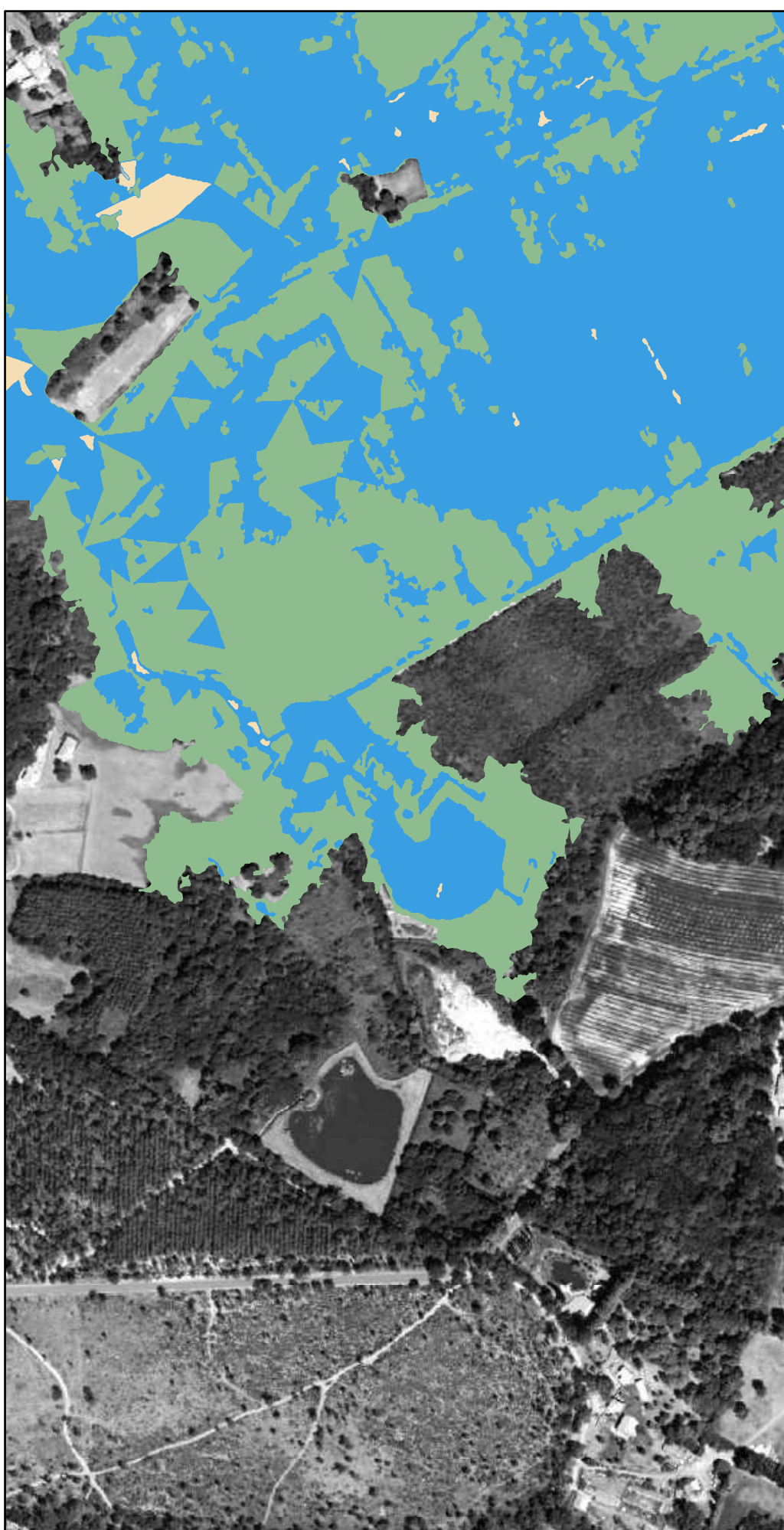
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

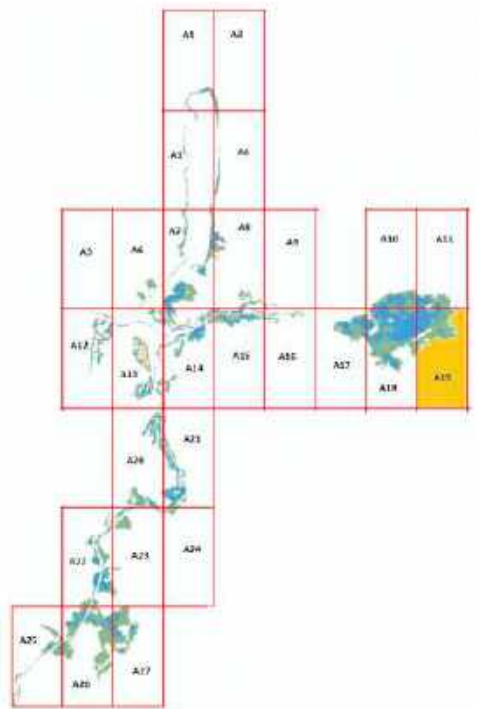


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

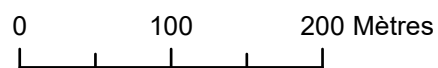
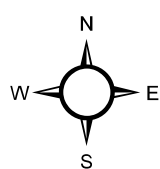
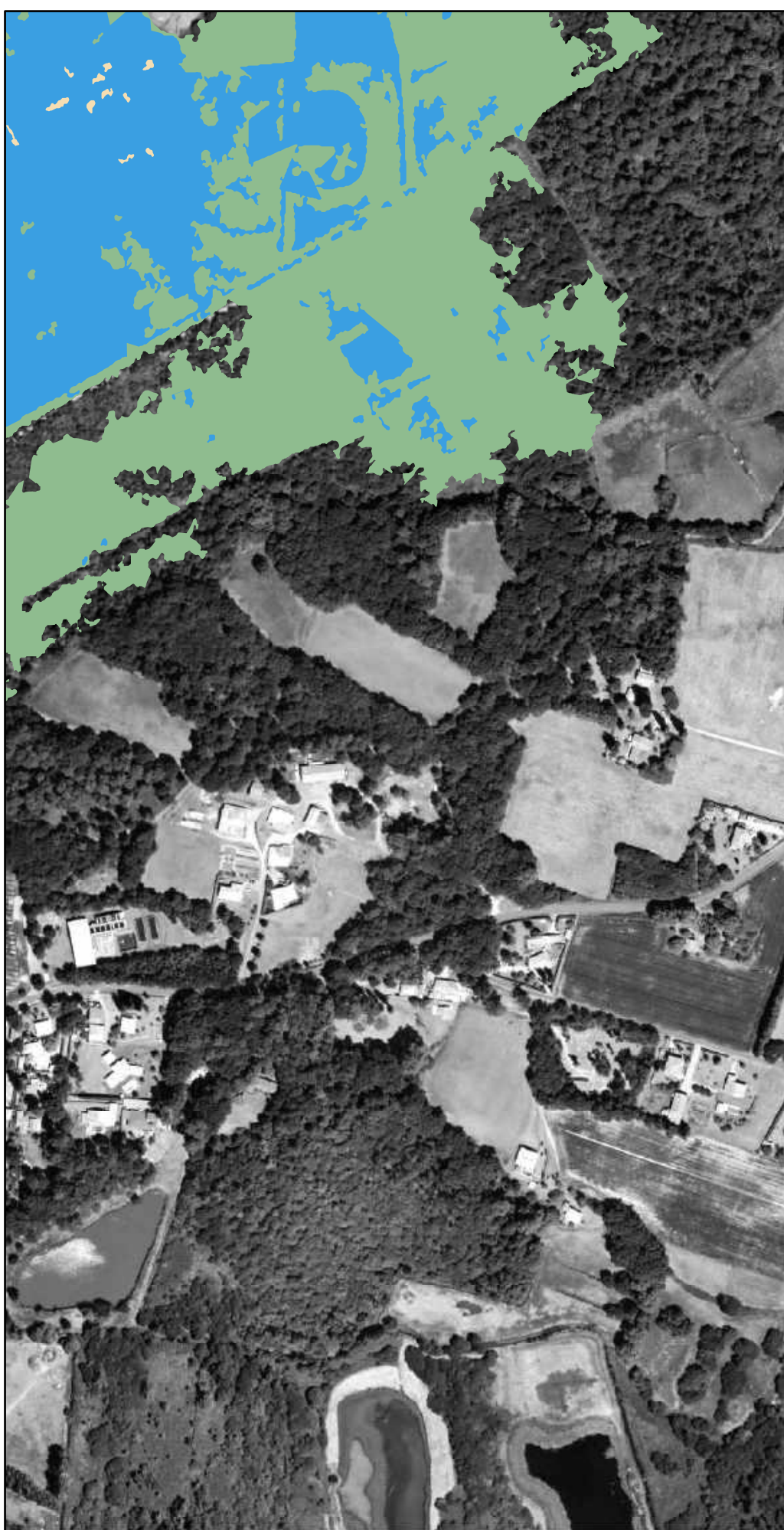
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

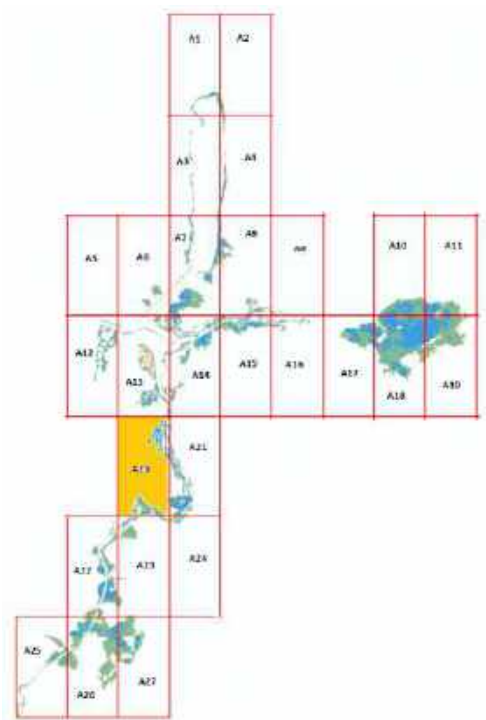


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

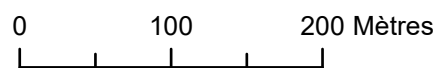
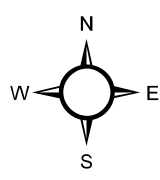
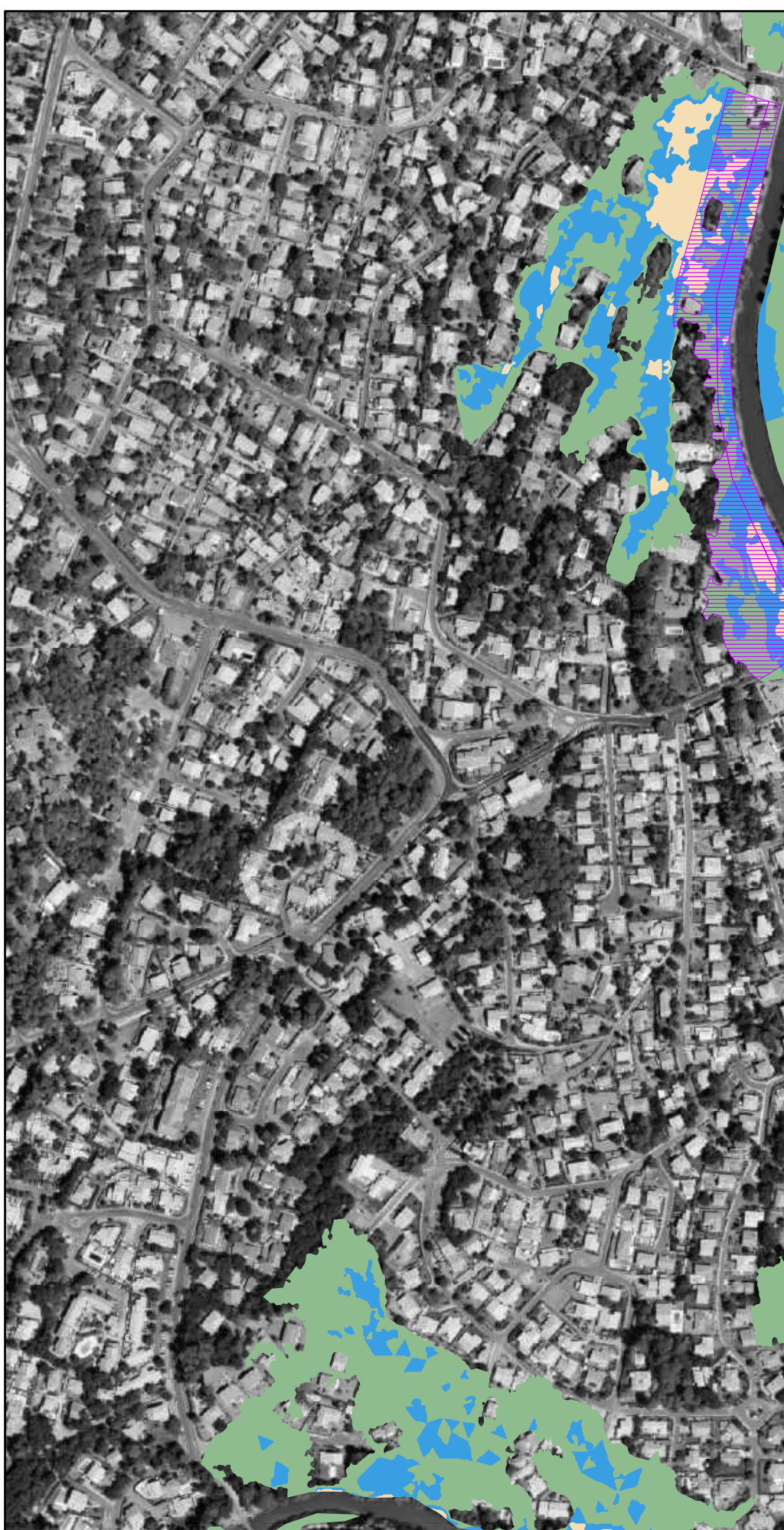
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

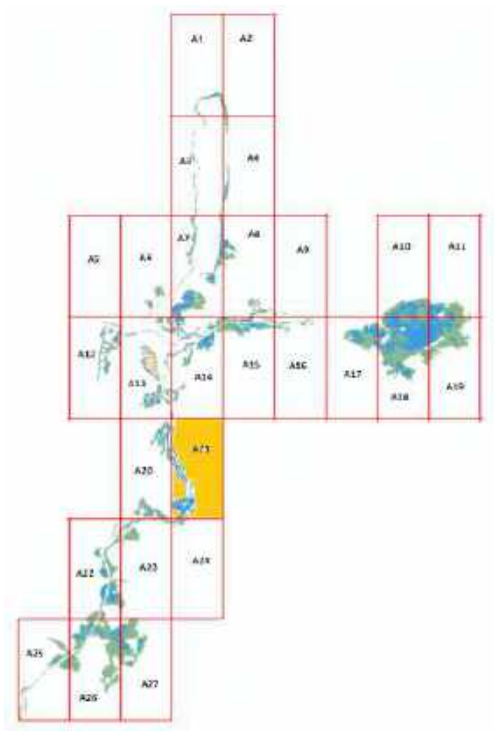


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

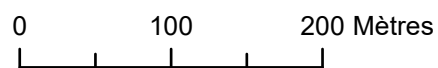
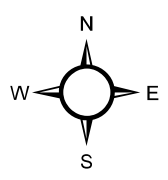
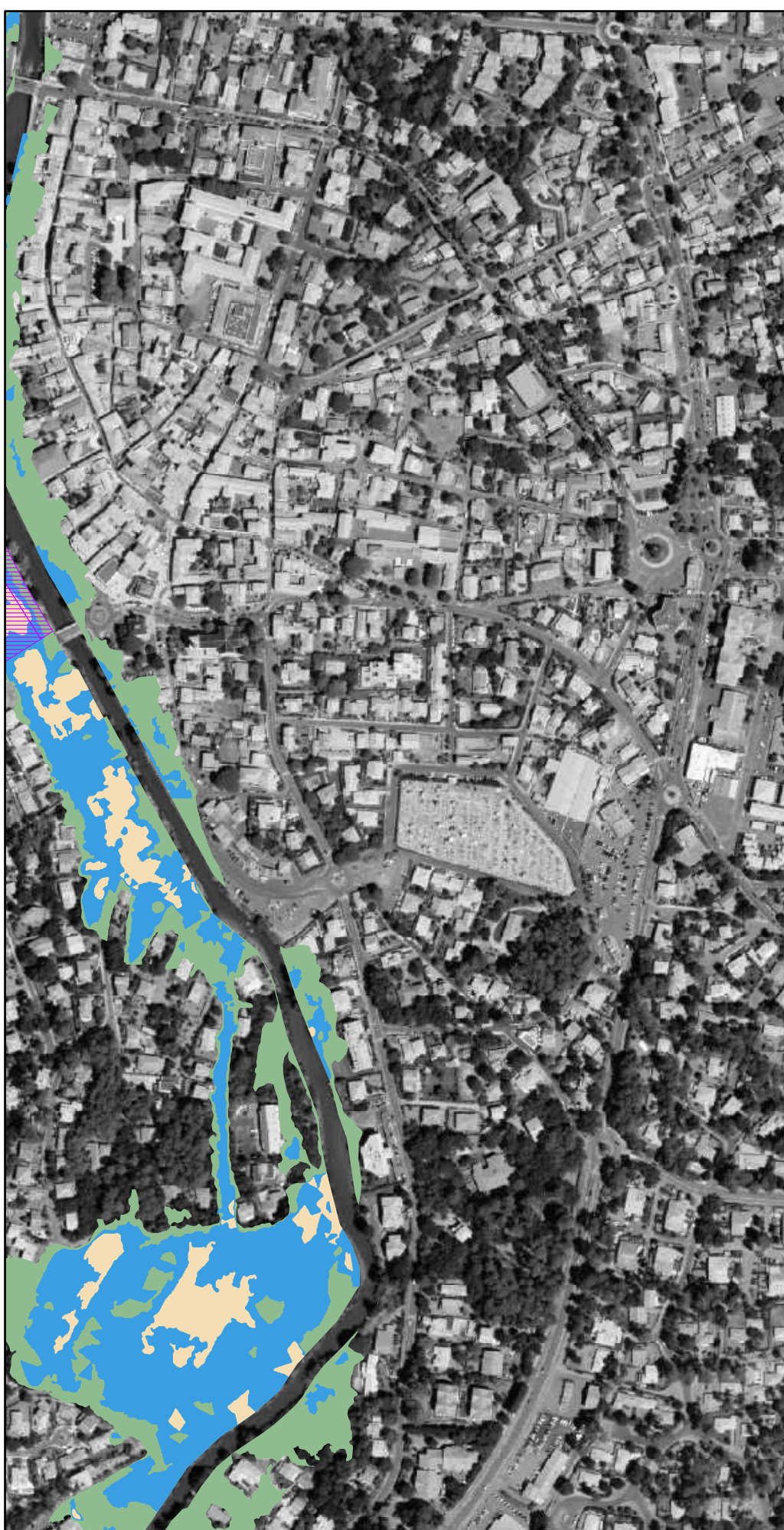
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**





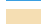



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



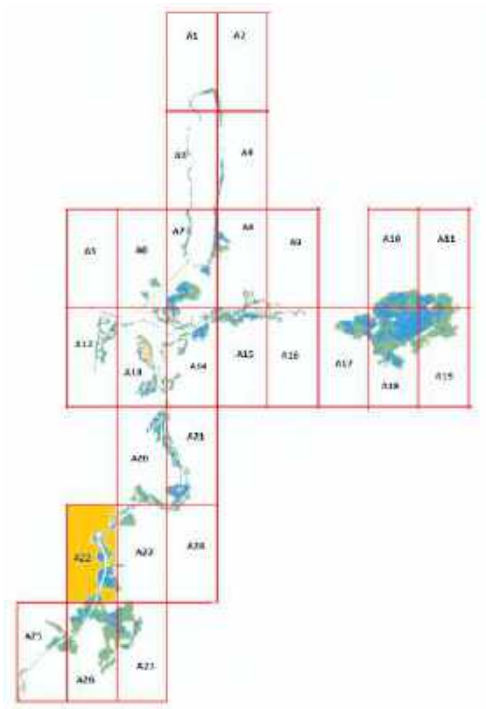


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

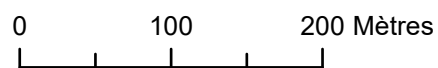
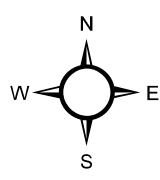
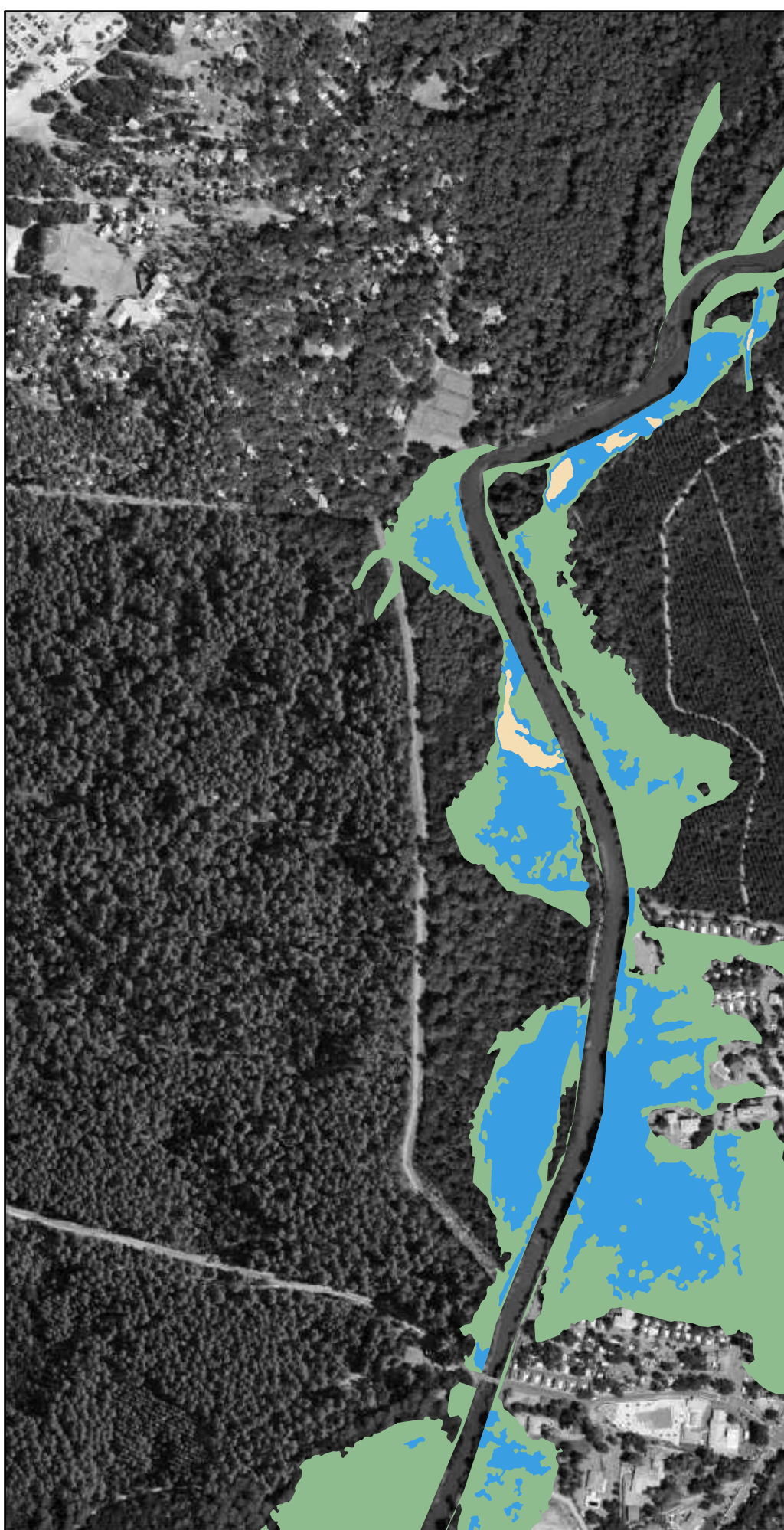
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n° 3 - blanche A23  
 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU



**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

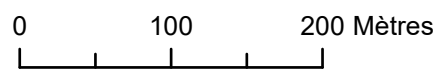
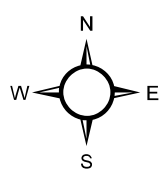
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n° 3 - blanche A24  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario de référence  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

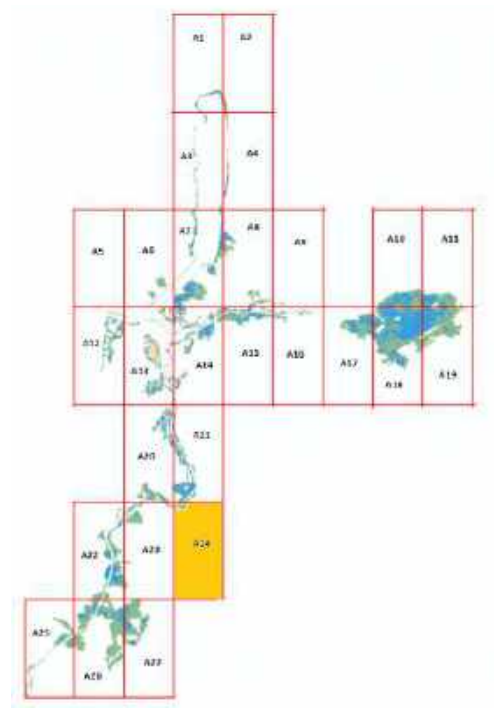


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

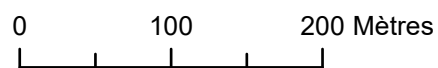
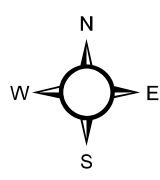
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000










**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

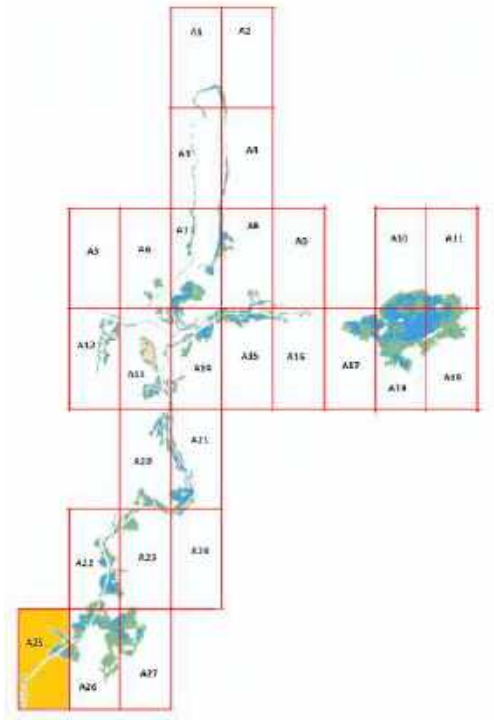


**Legende**

-  Bande de s curit  (Choc des vagues - Al a tr s fort)
-  Bande de pr caution (Instabilit  des ouvrages - Al a tr s fort)
-  Al a de r f rence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

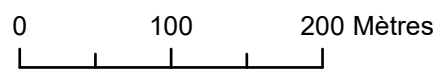
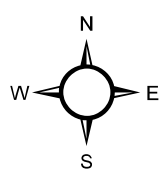
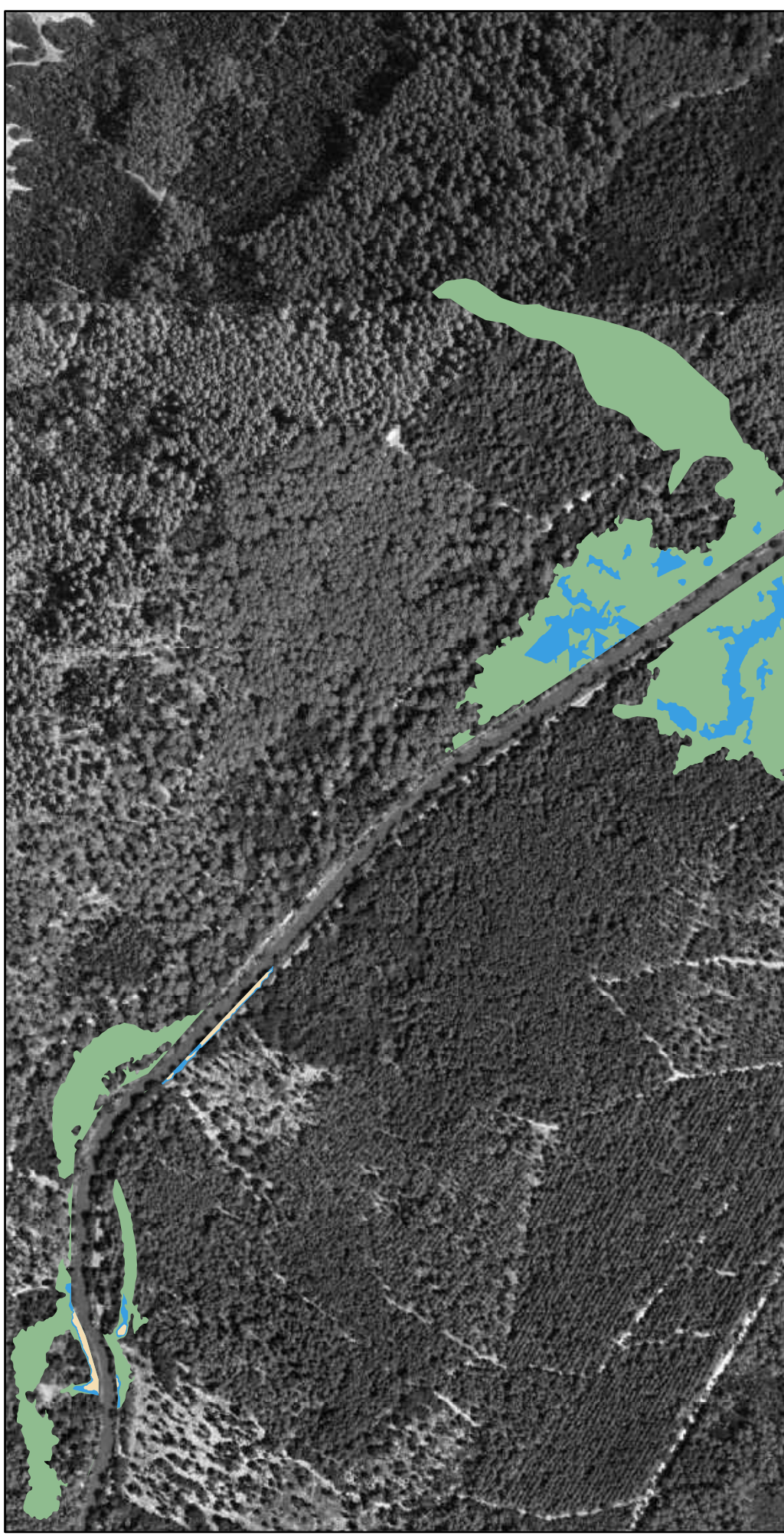
1. Sources donn es : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la c te Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000









**PROJET N  : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

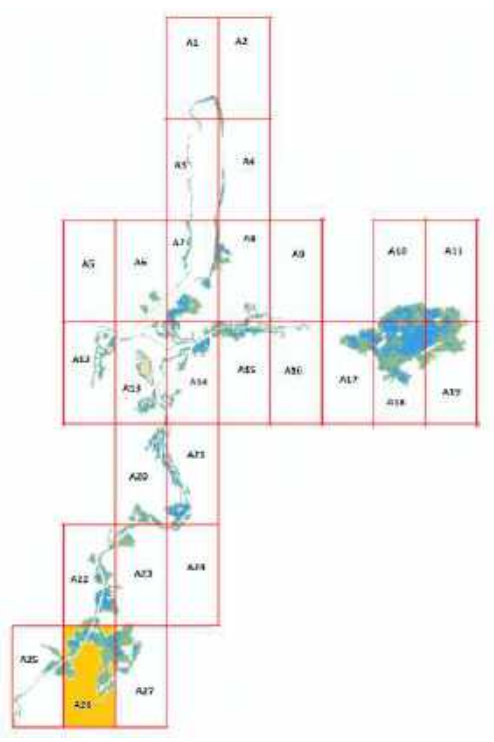


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

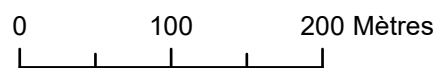
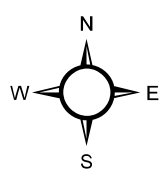
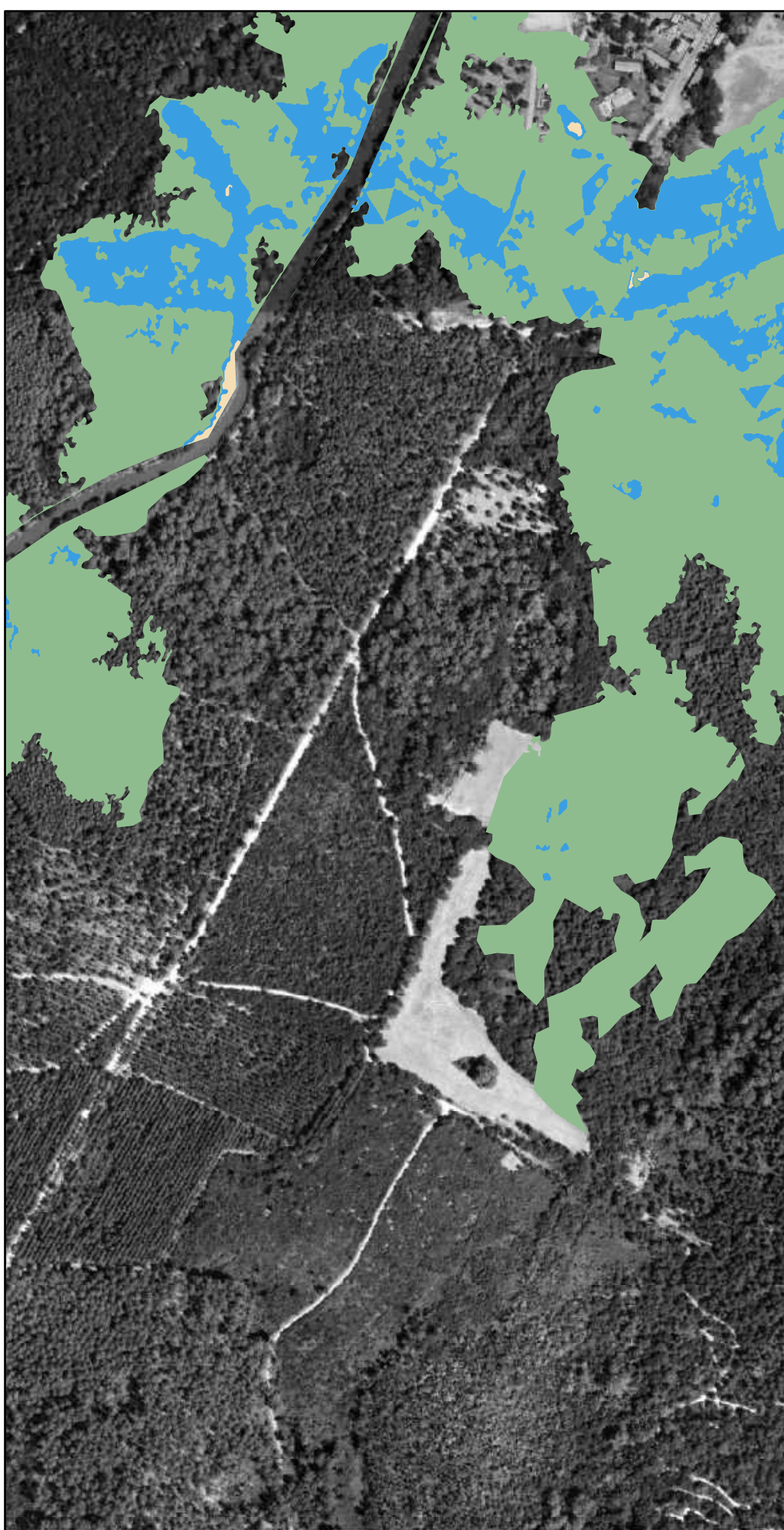
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

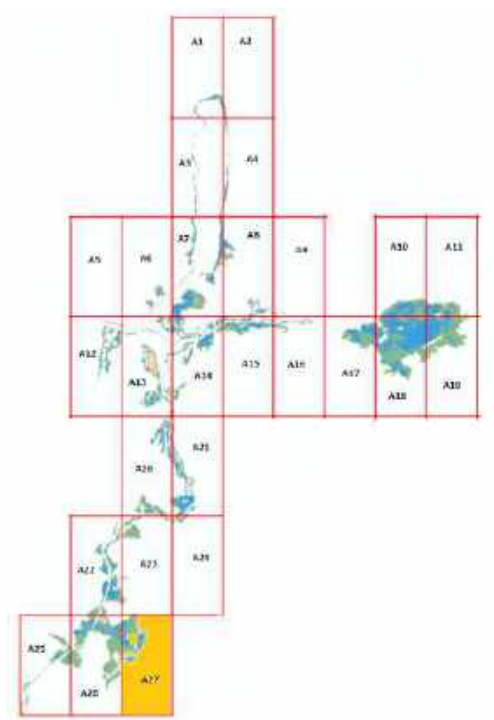


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa de référence
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

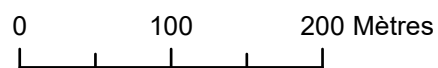
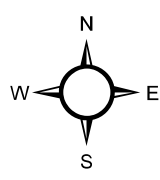
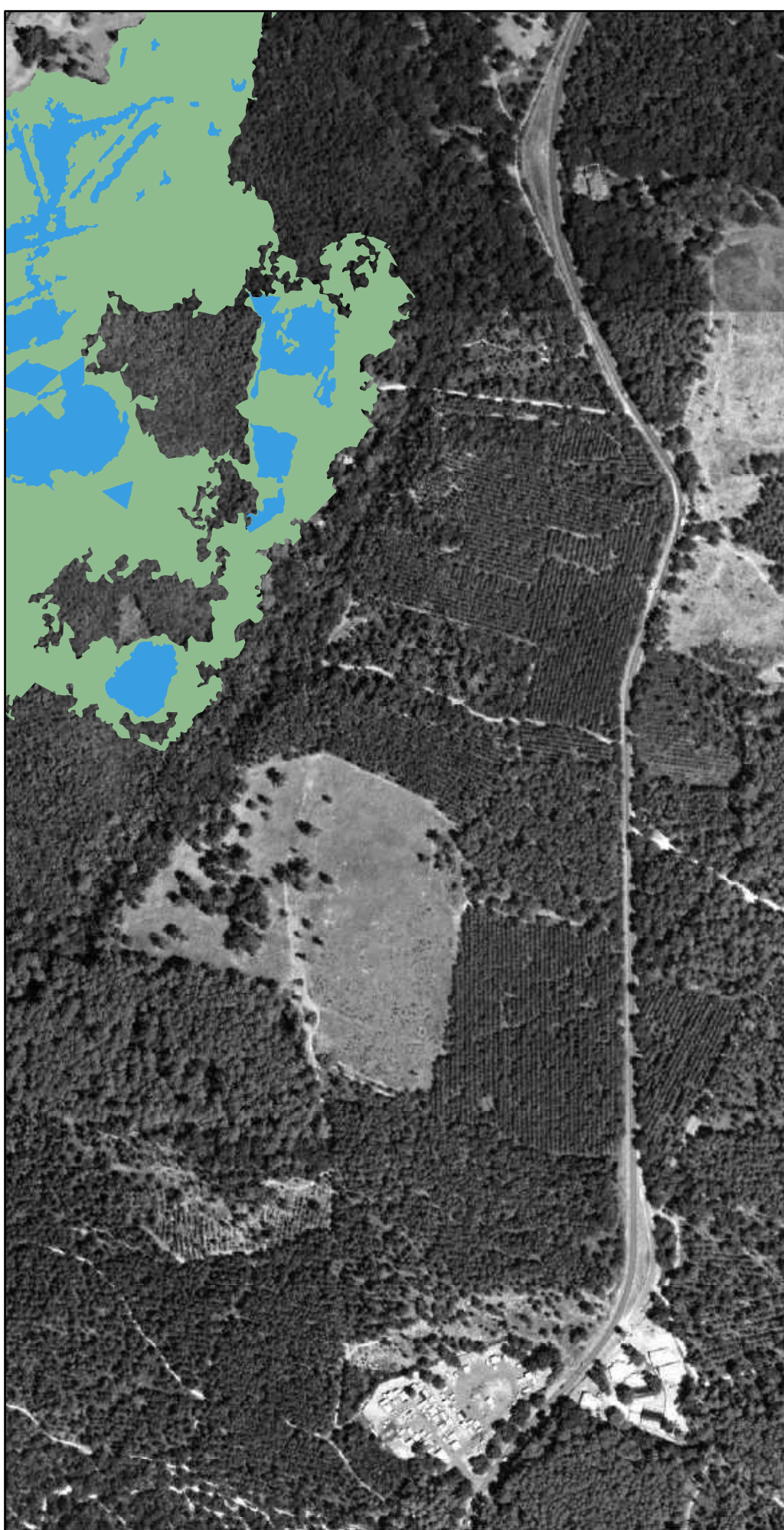
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

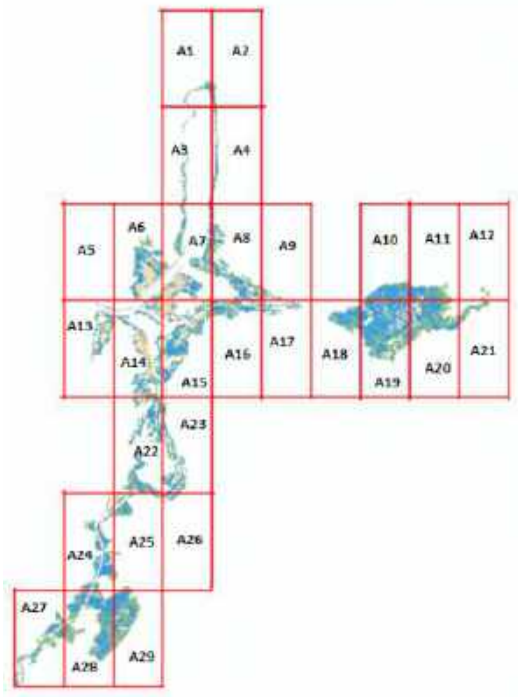


**Legende**

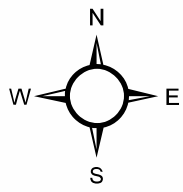
- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

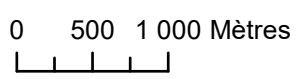
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:50 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

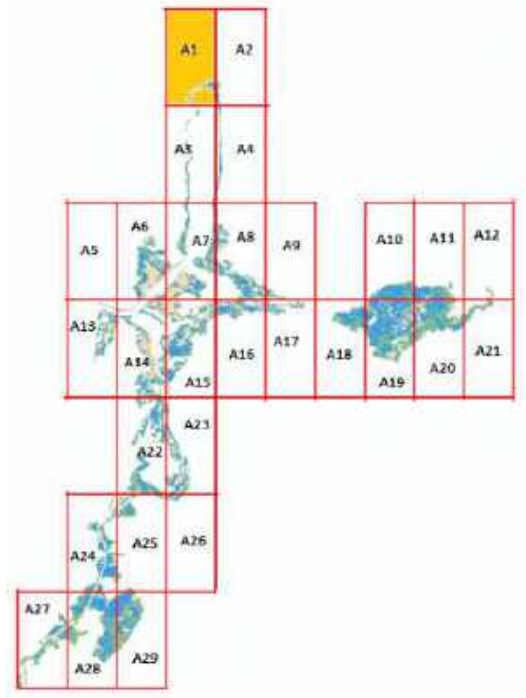


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

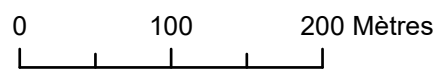
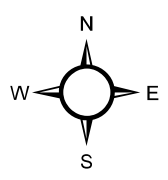
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG





Carte n°4 - blanche A2  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario à échéance 100 ans  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

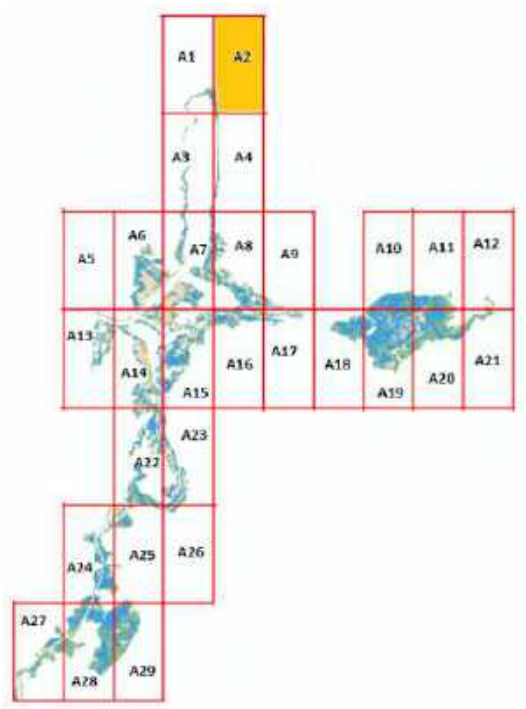


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

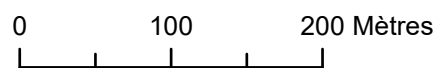
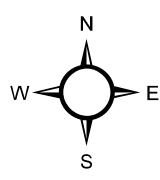
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

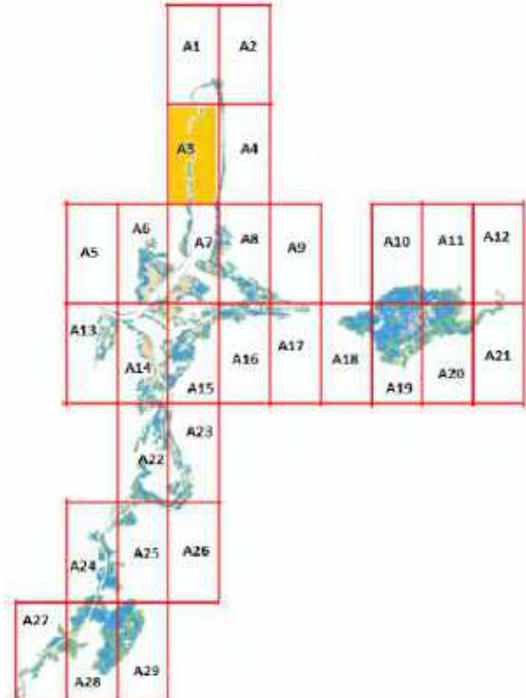


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

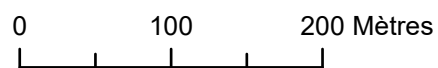
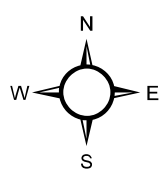
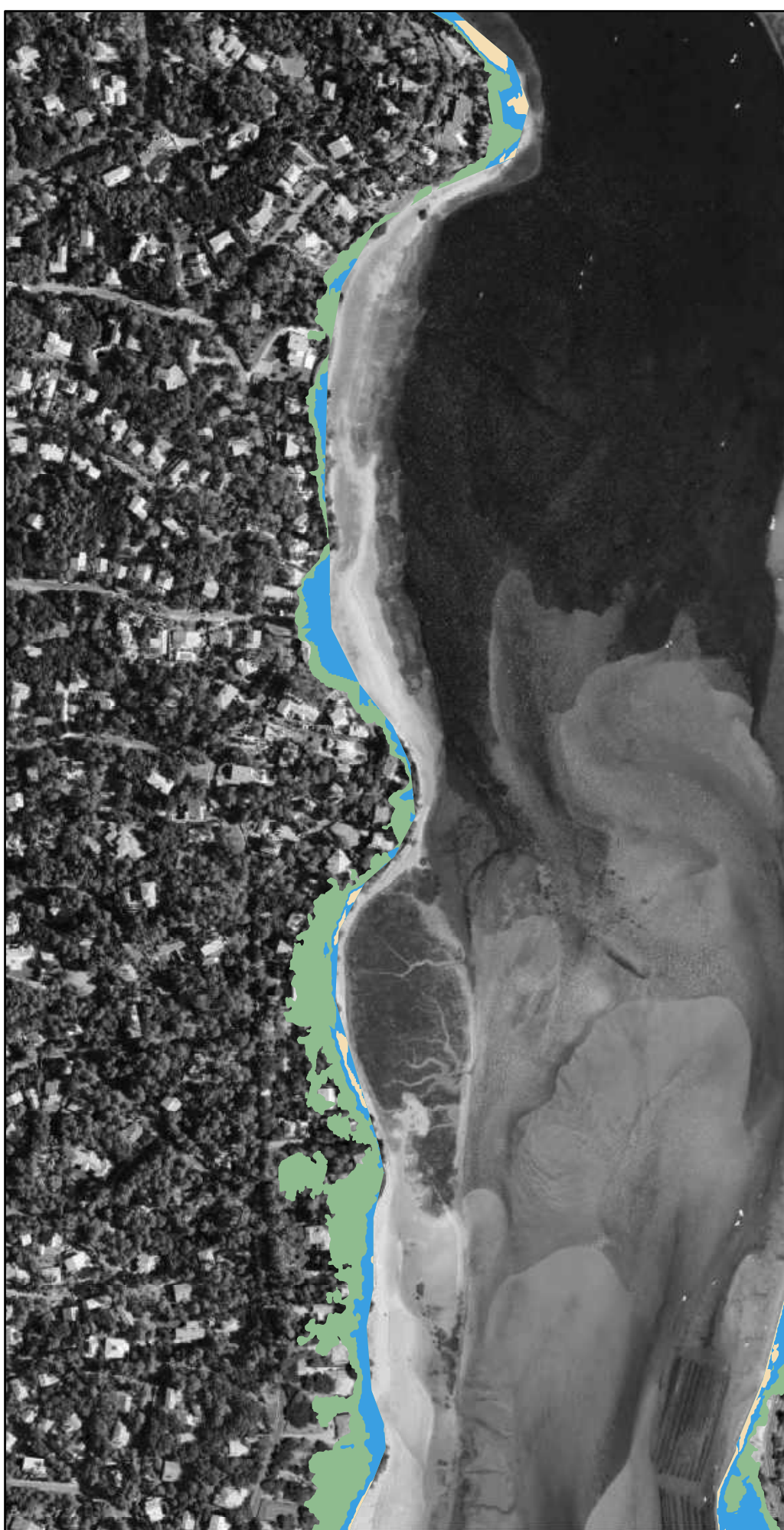
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

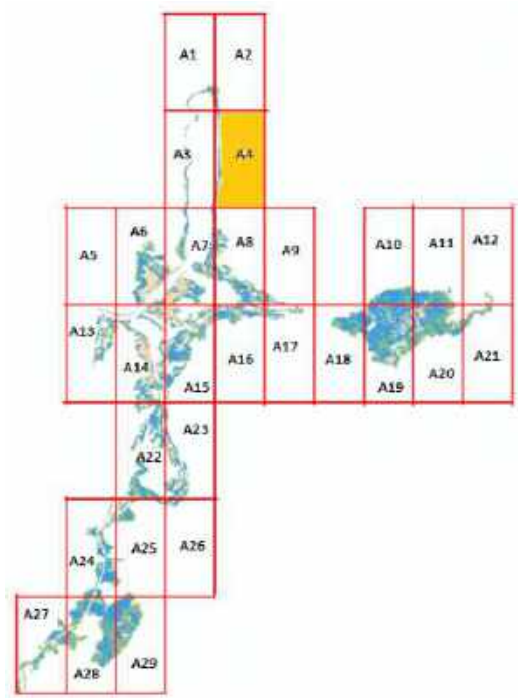


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

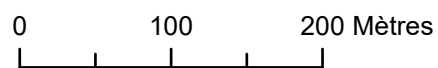
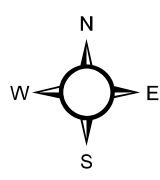
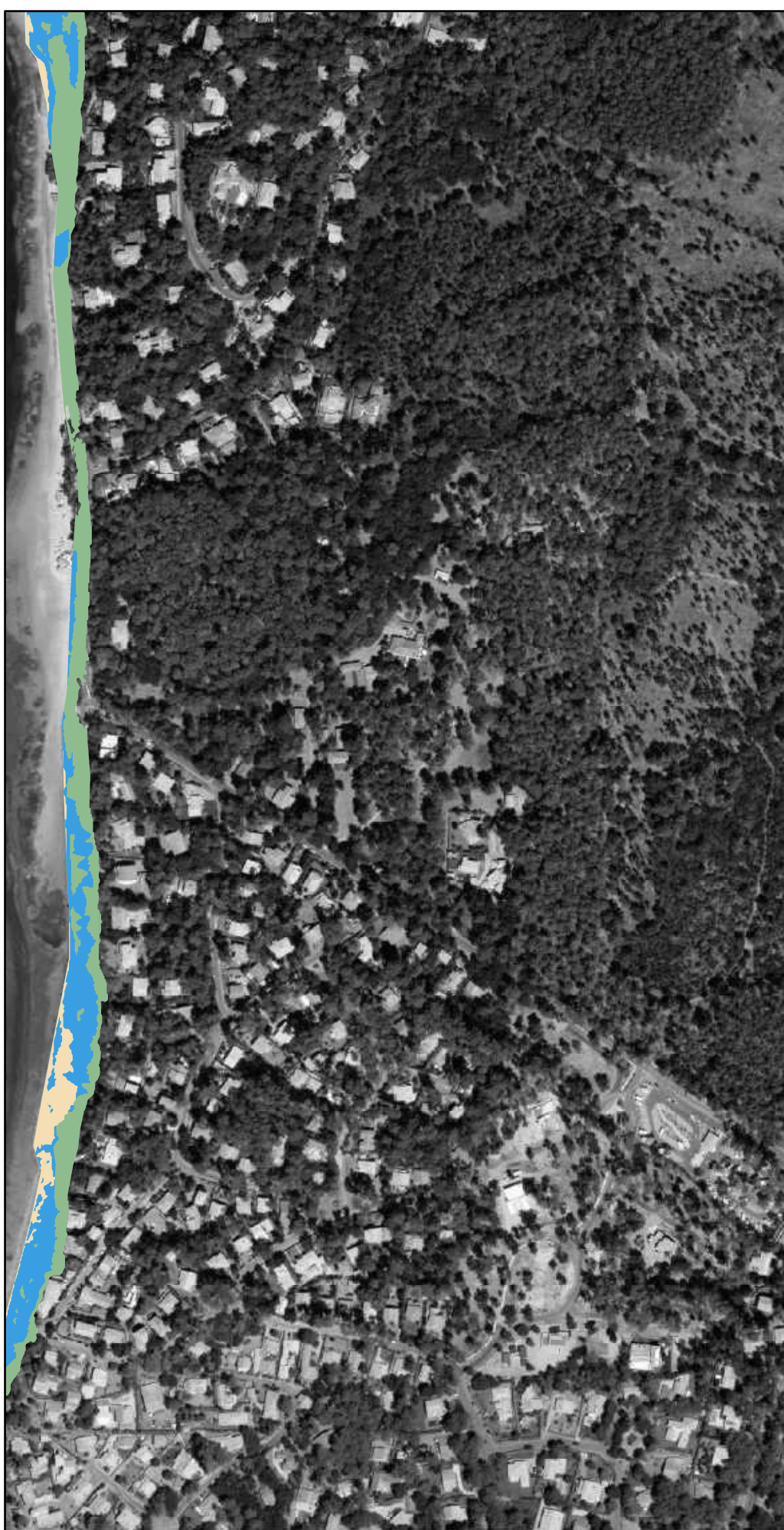
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

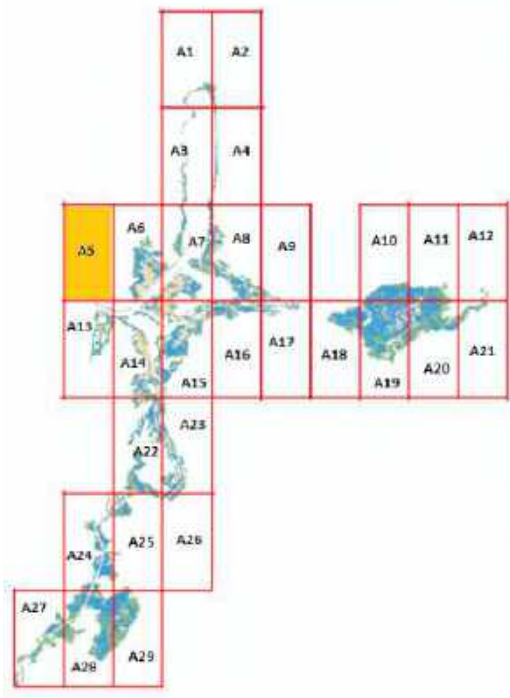


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

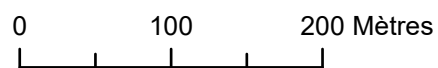
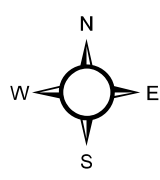
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

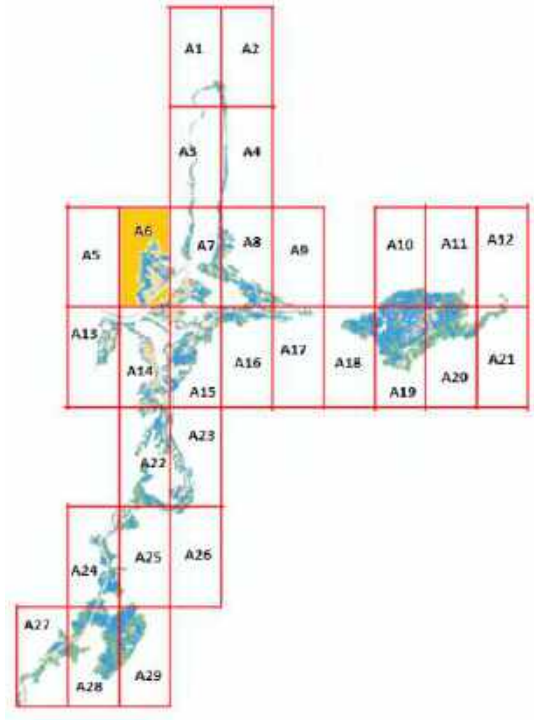


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

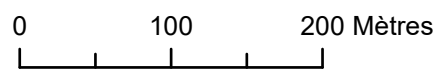
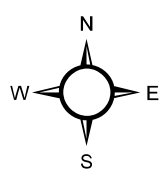
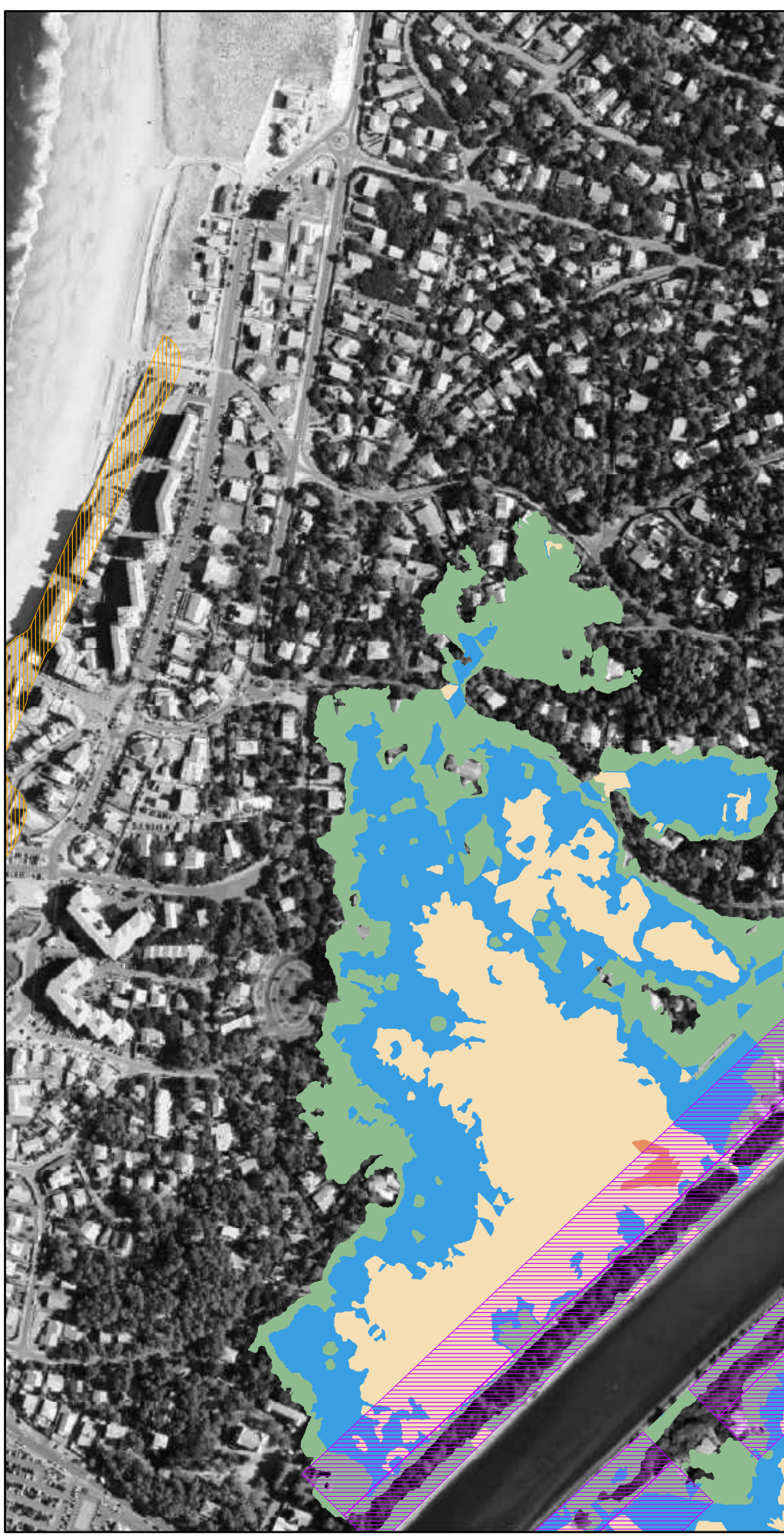
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

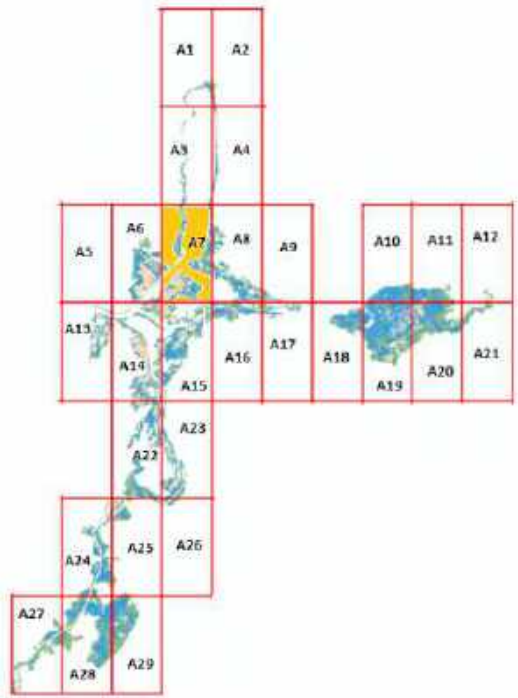


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

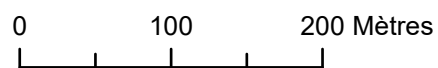
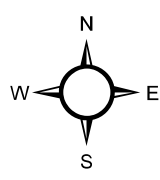
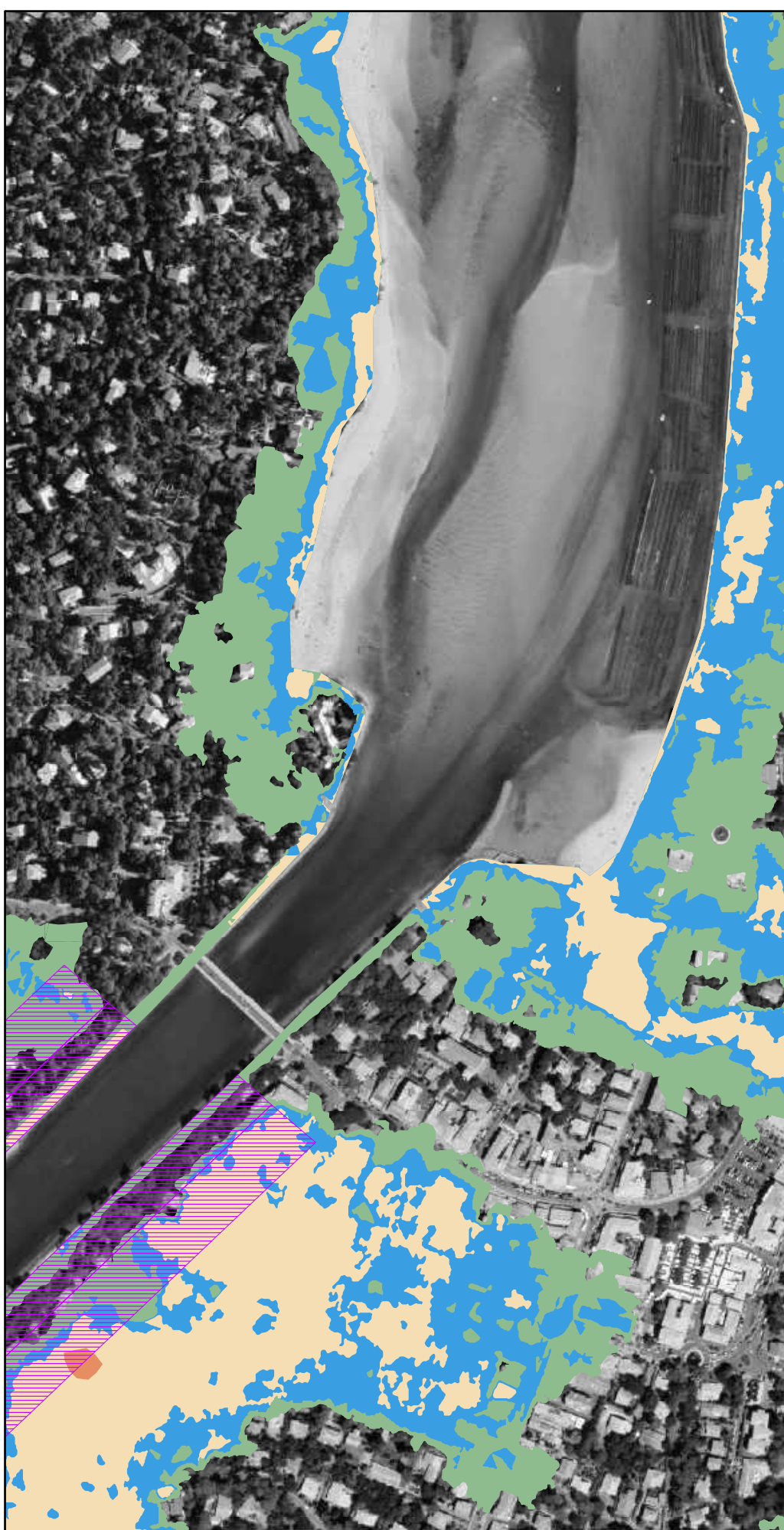
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

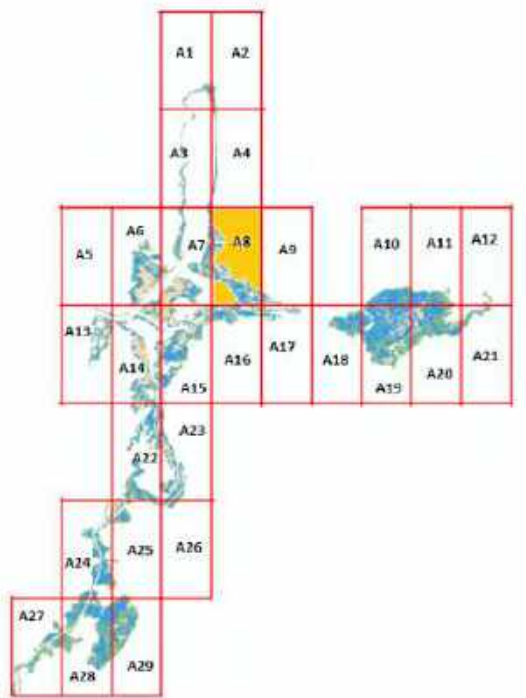


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

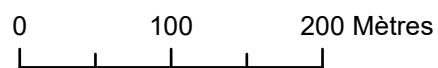
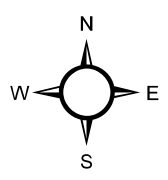
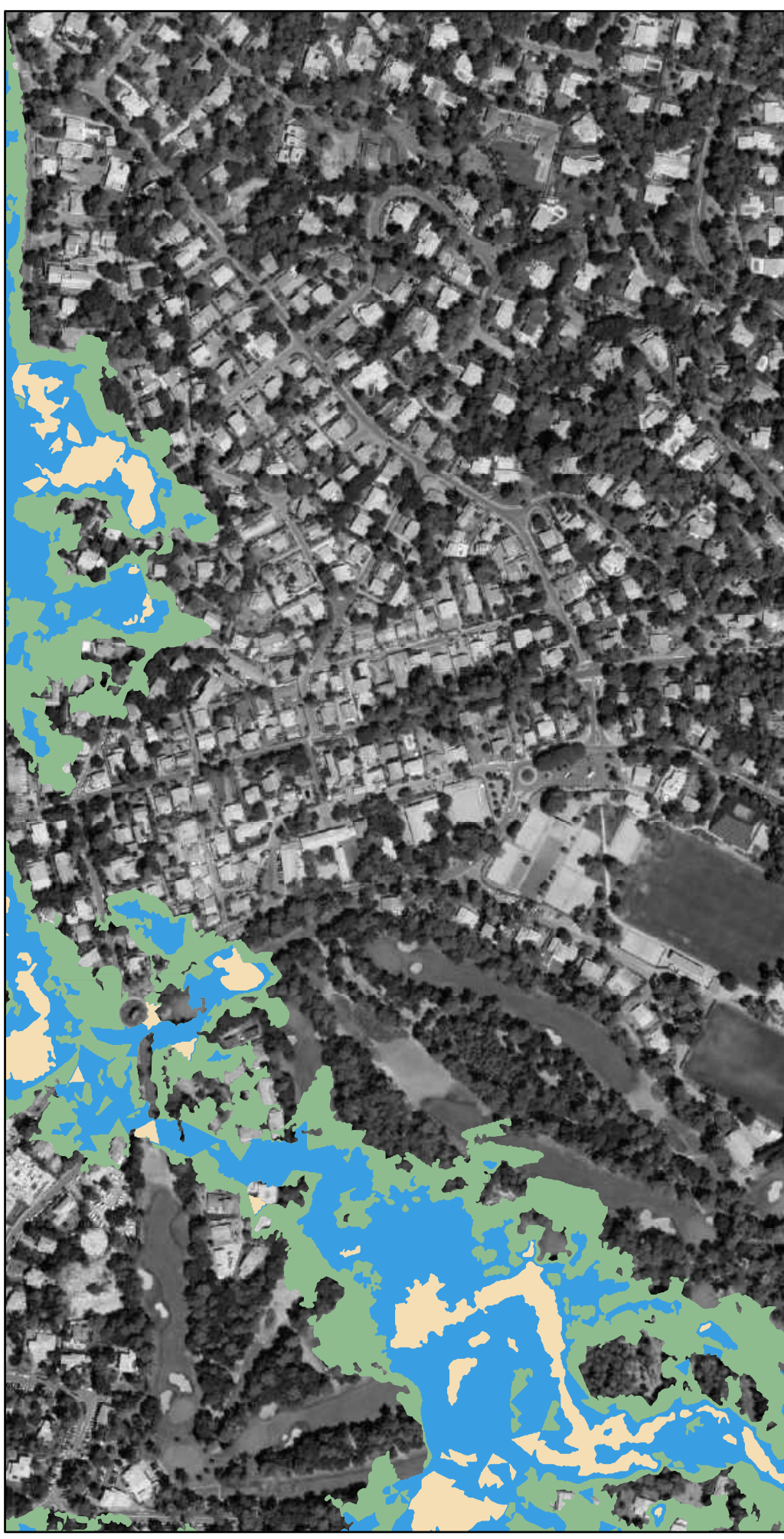
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

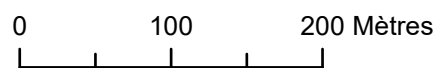
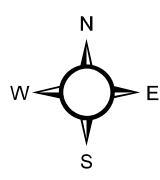
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



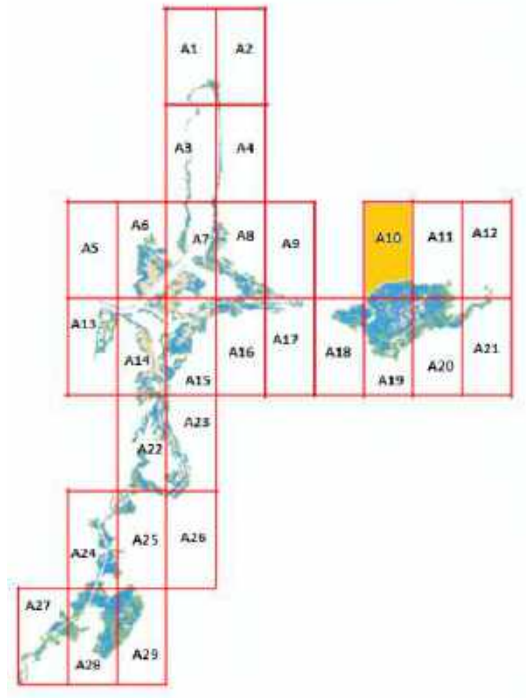


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

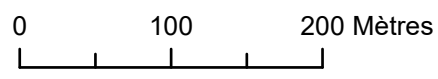
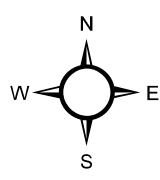
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

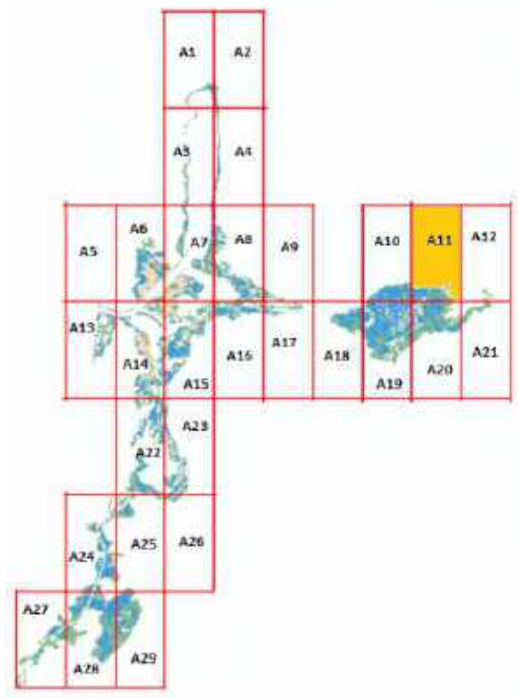


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

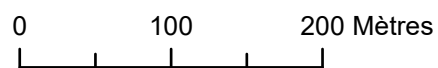
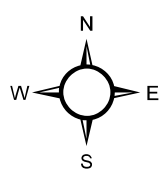
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

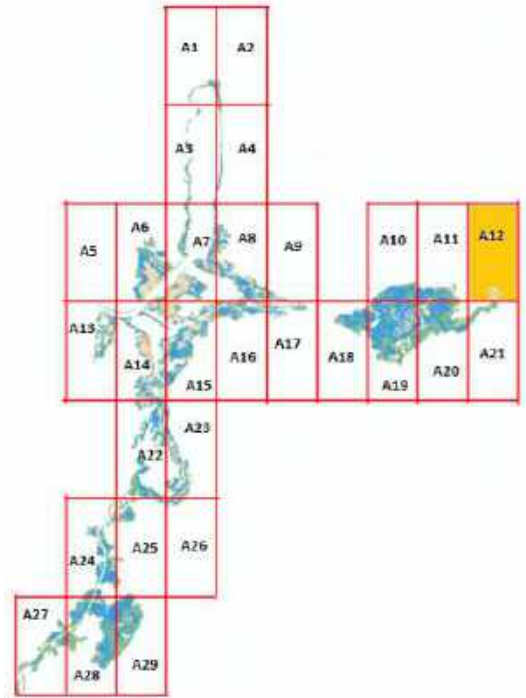


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

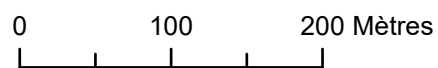
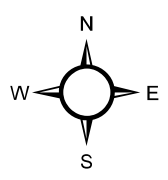
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

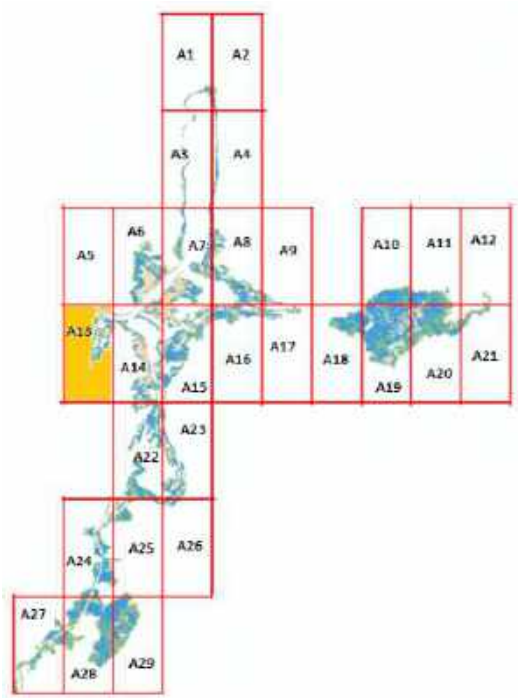


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

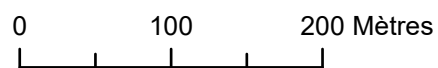
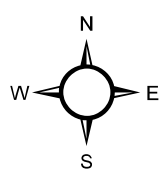
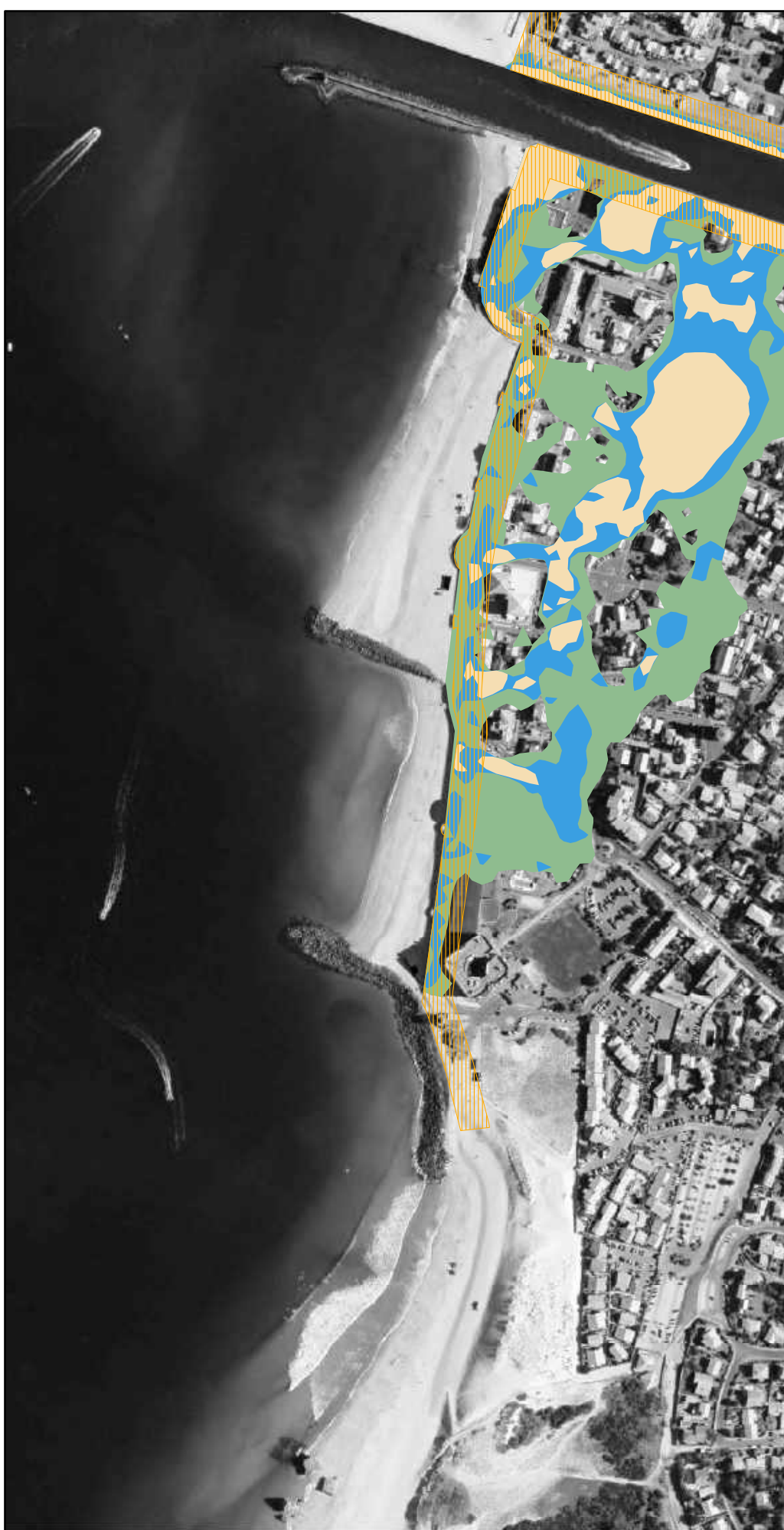
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

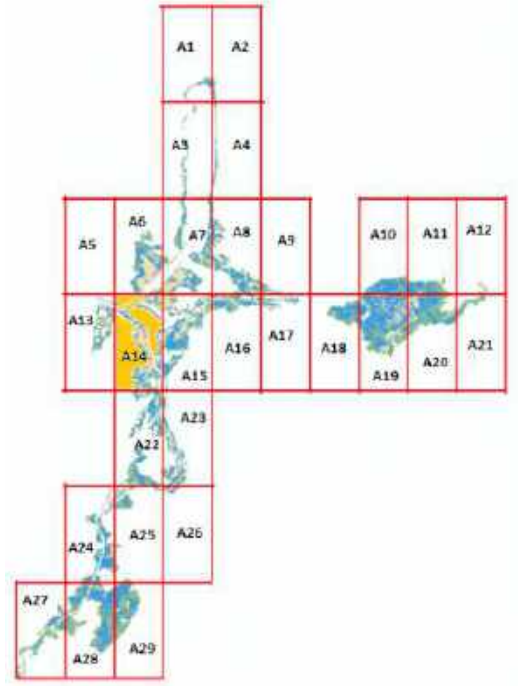


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

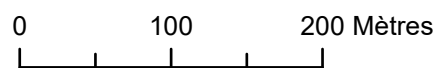
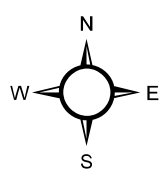
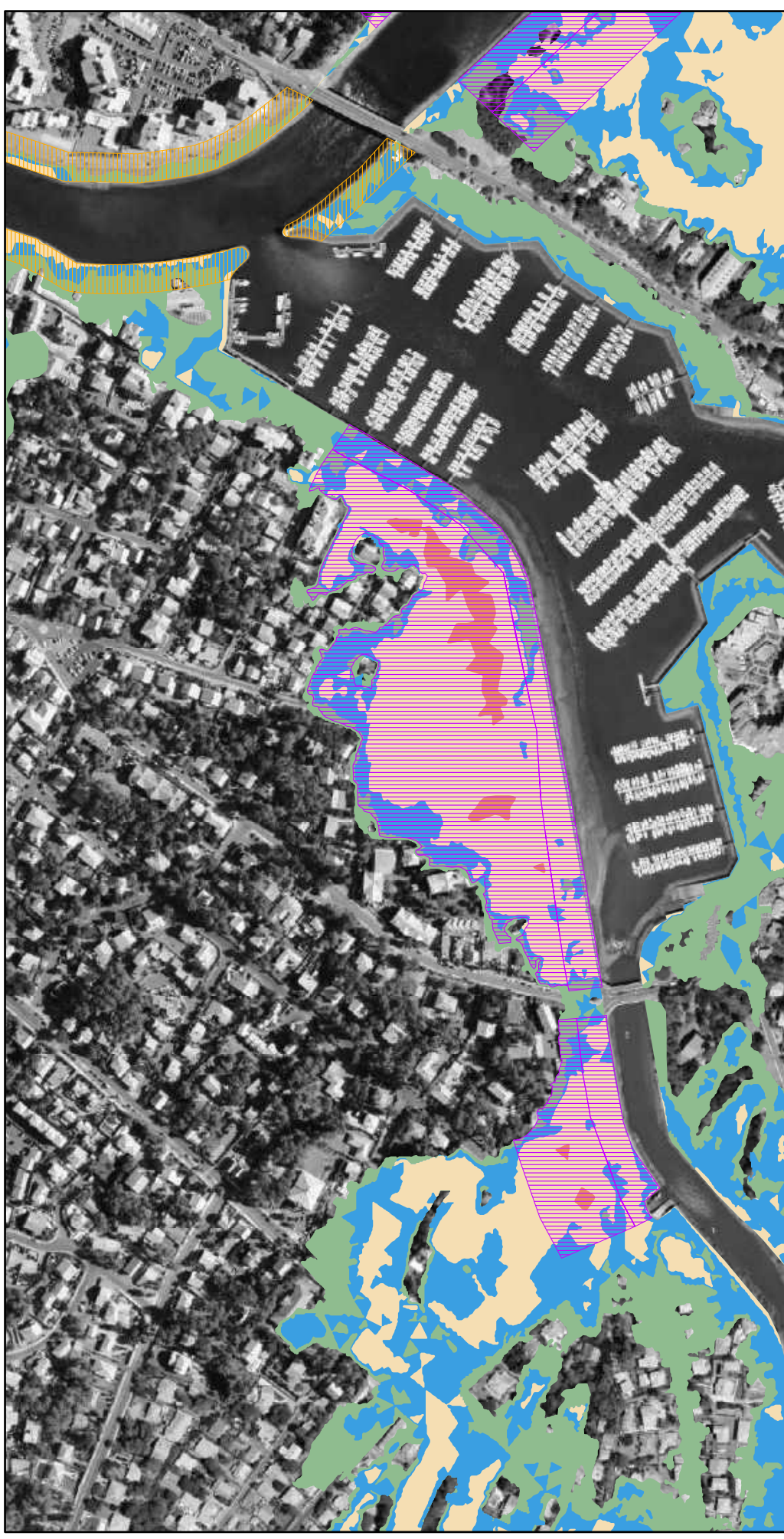
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

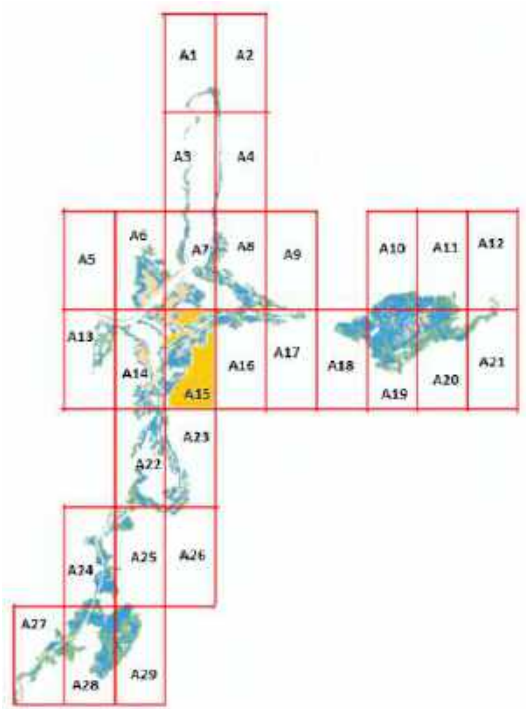


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

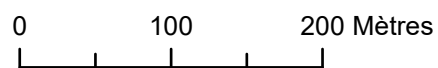
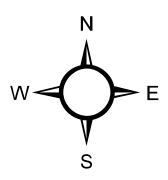
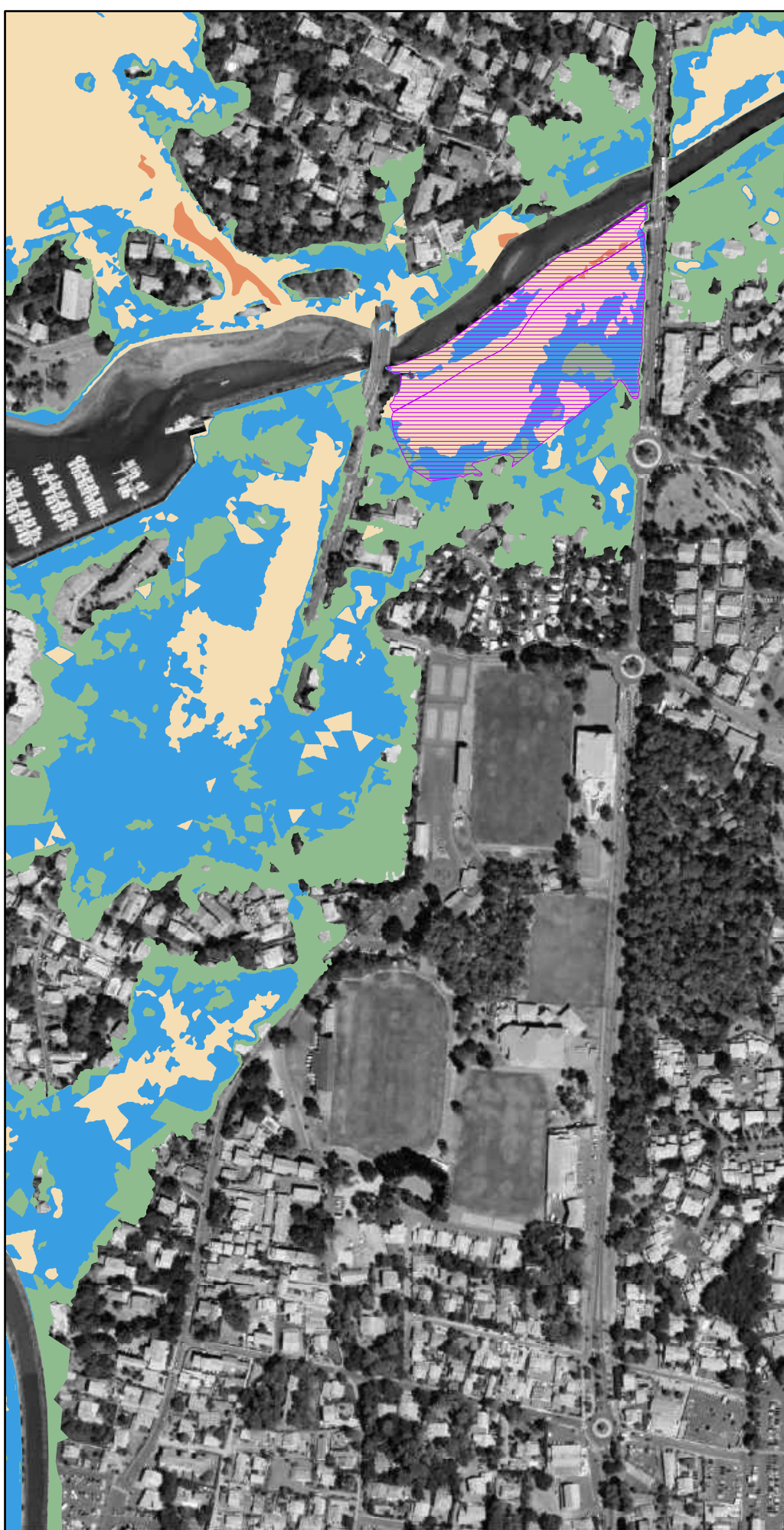
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

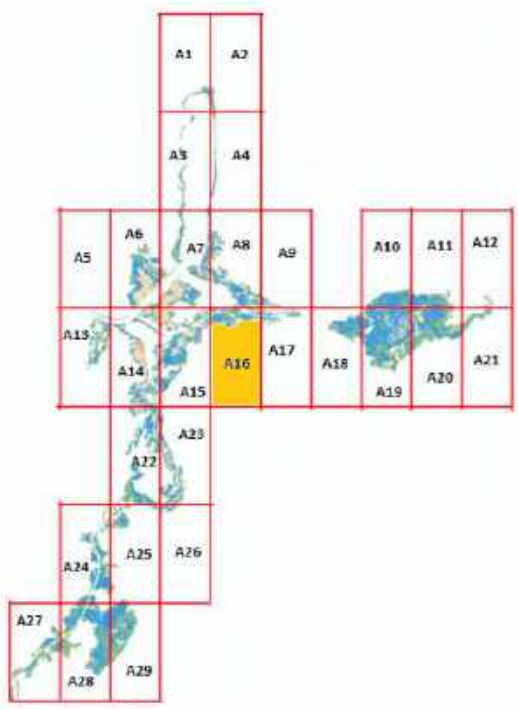


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

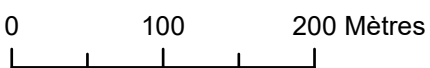
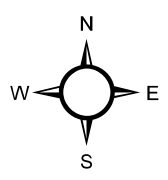
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n°4 - planche A17  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario à échéance 100 ans  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

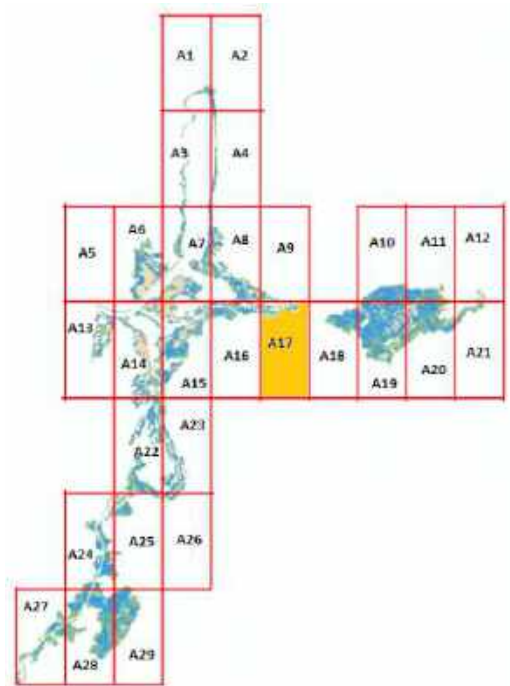


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

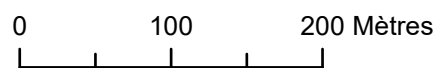
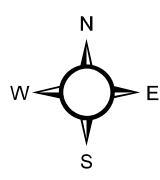
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000

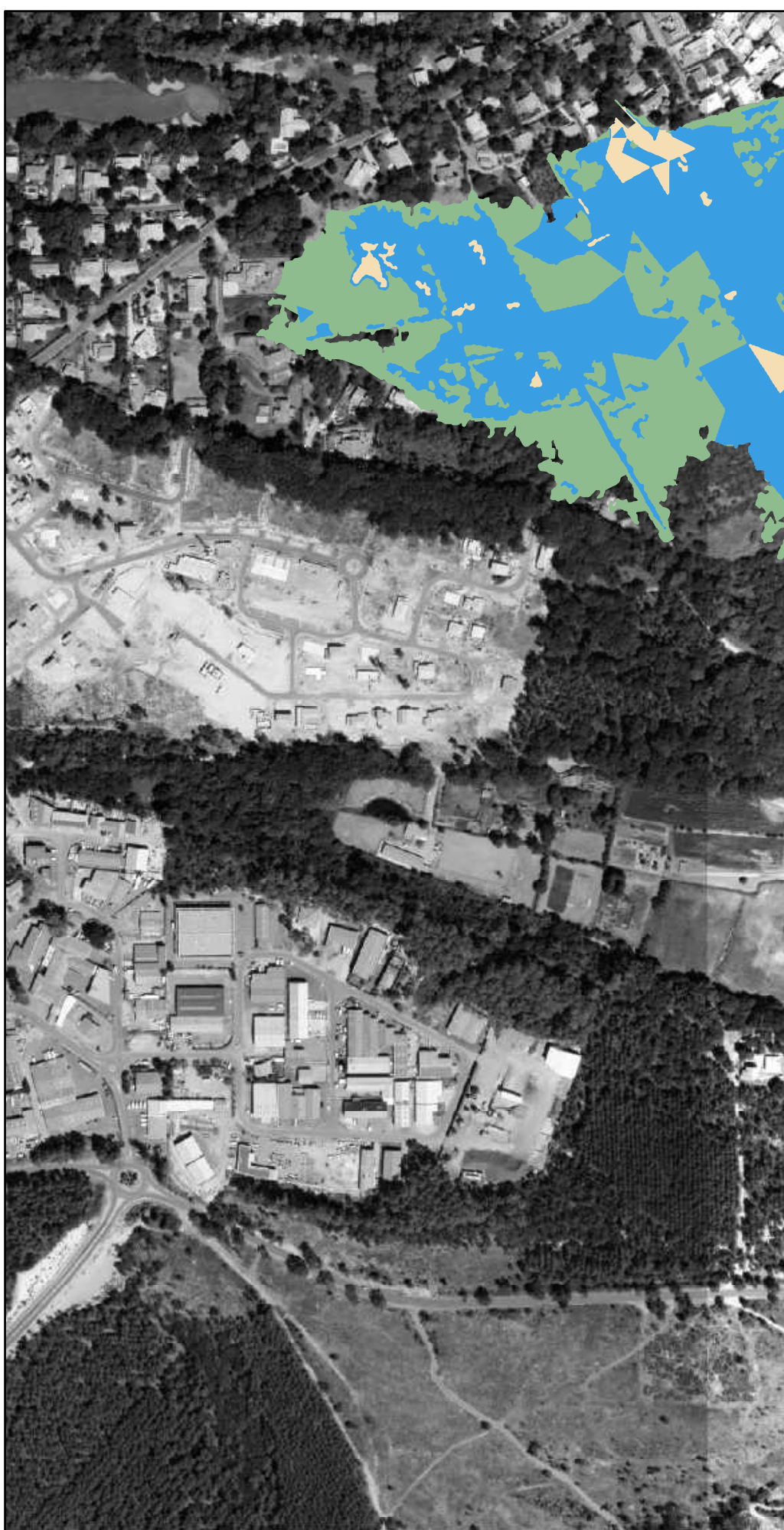


**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG





Carte n° 4 - planche A18  
 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTO  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario à échéance 100 ans  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

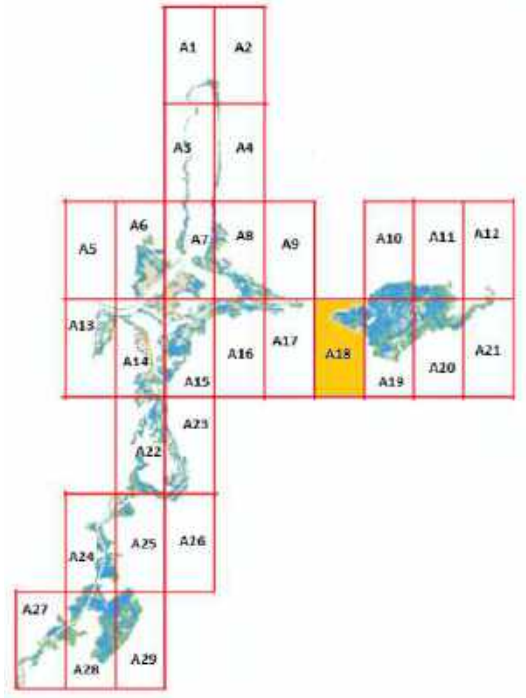


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

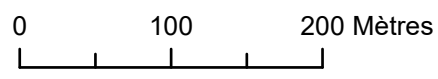
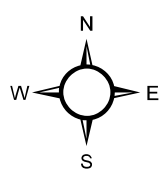
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

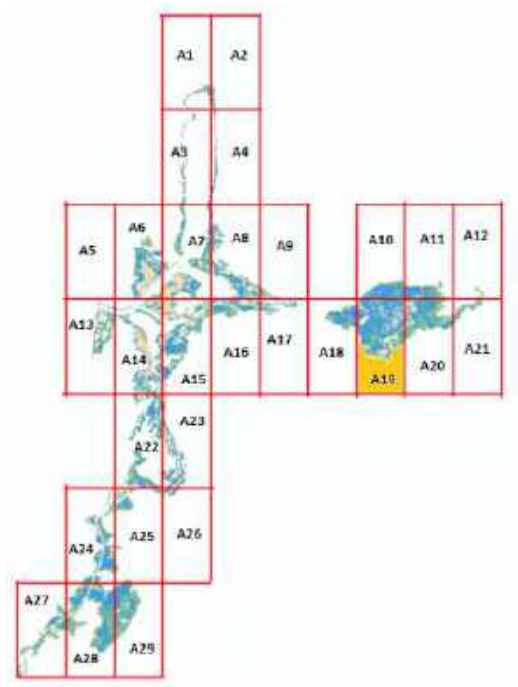


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

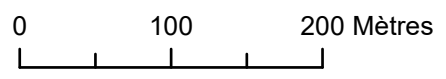
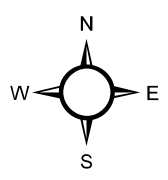
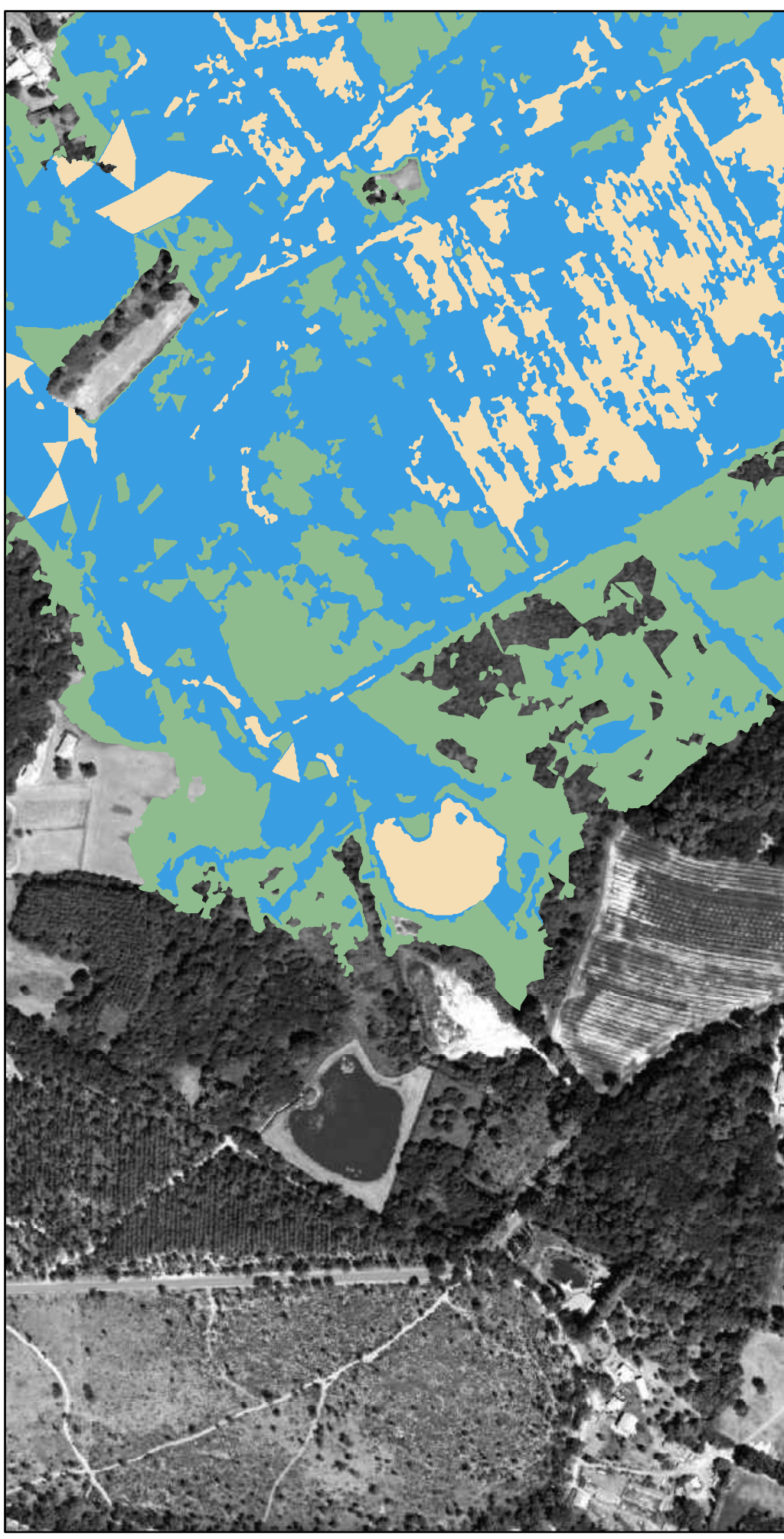
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000









**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

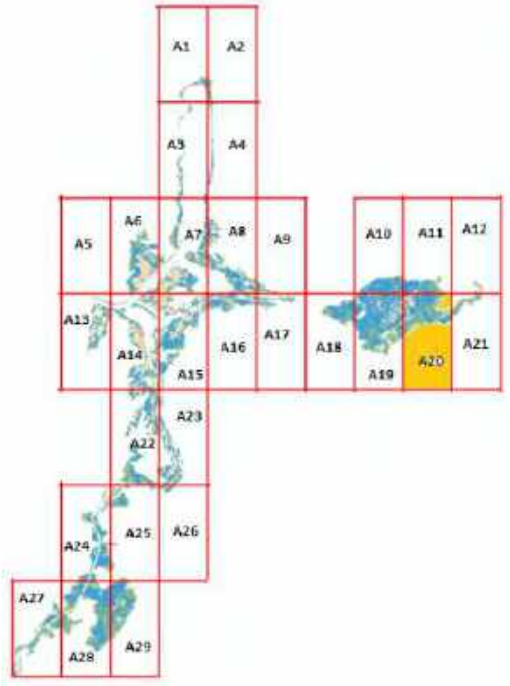


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

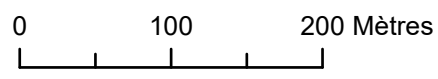
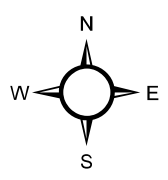
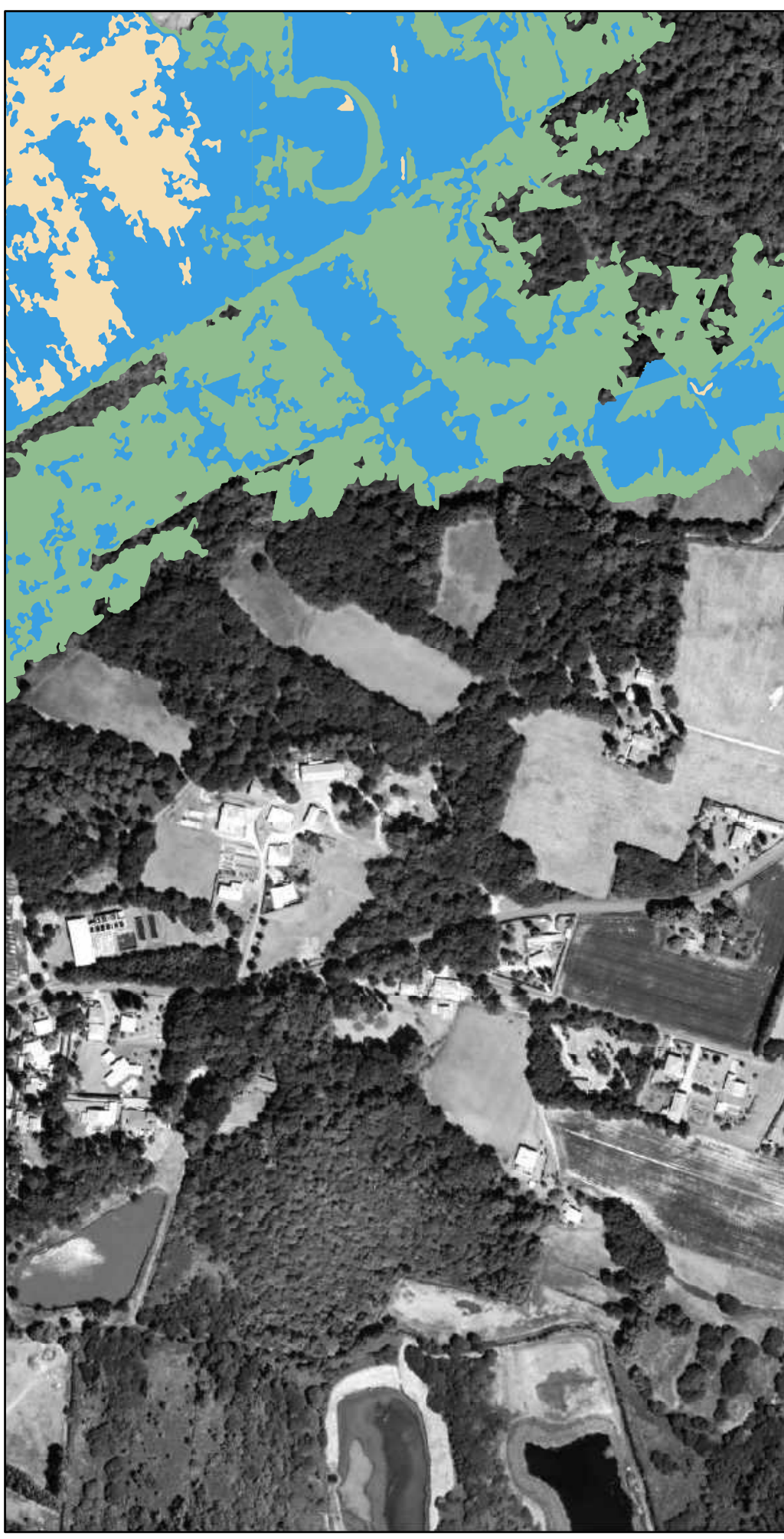
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

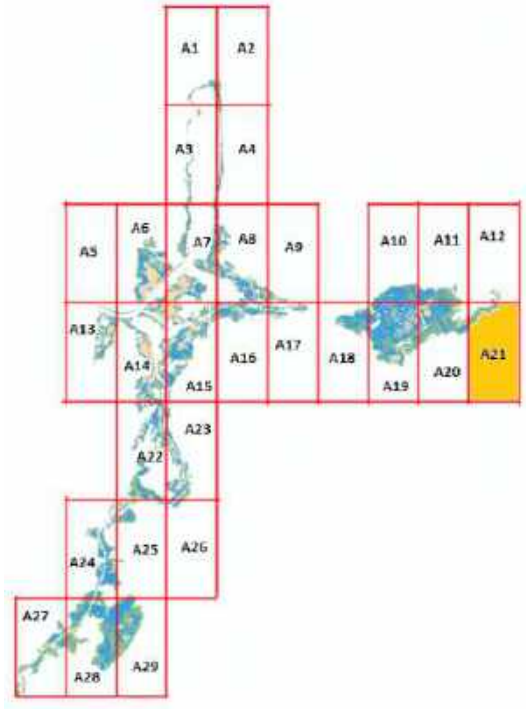


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

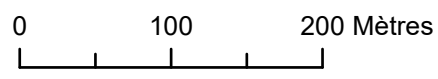
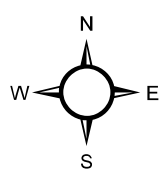
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

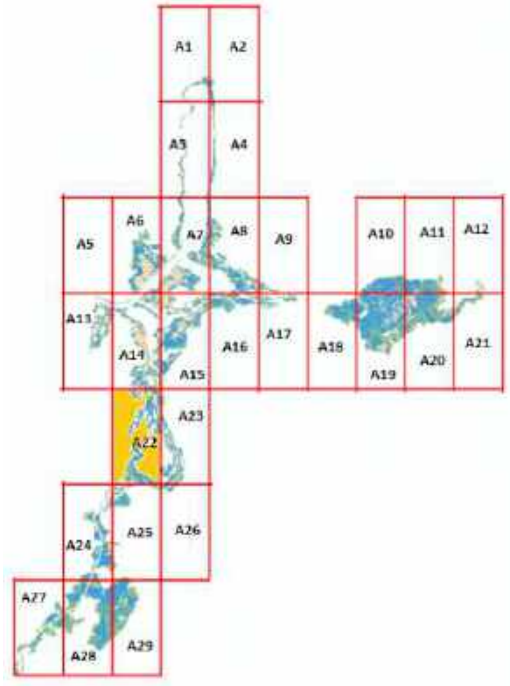


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

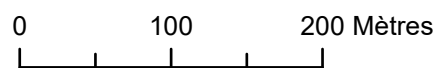
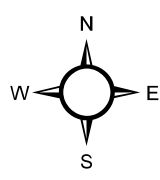
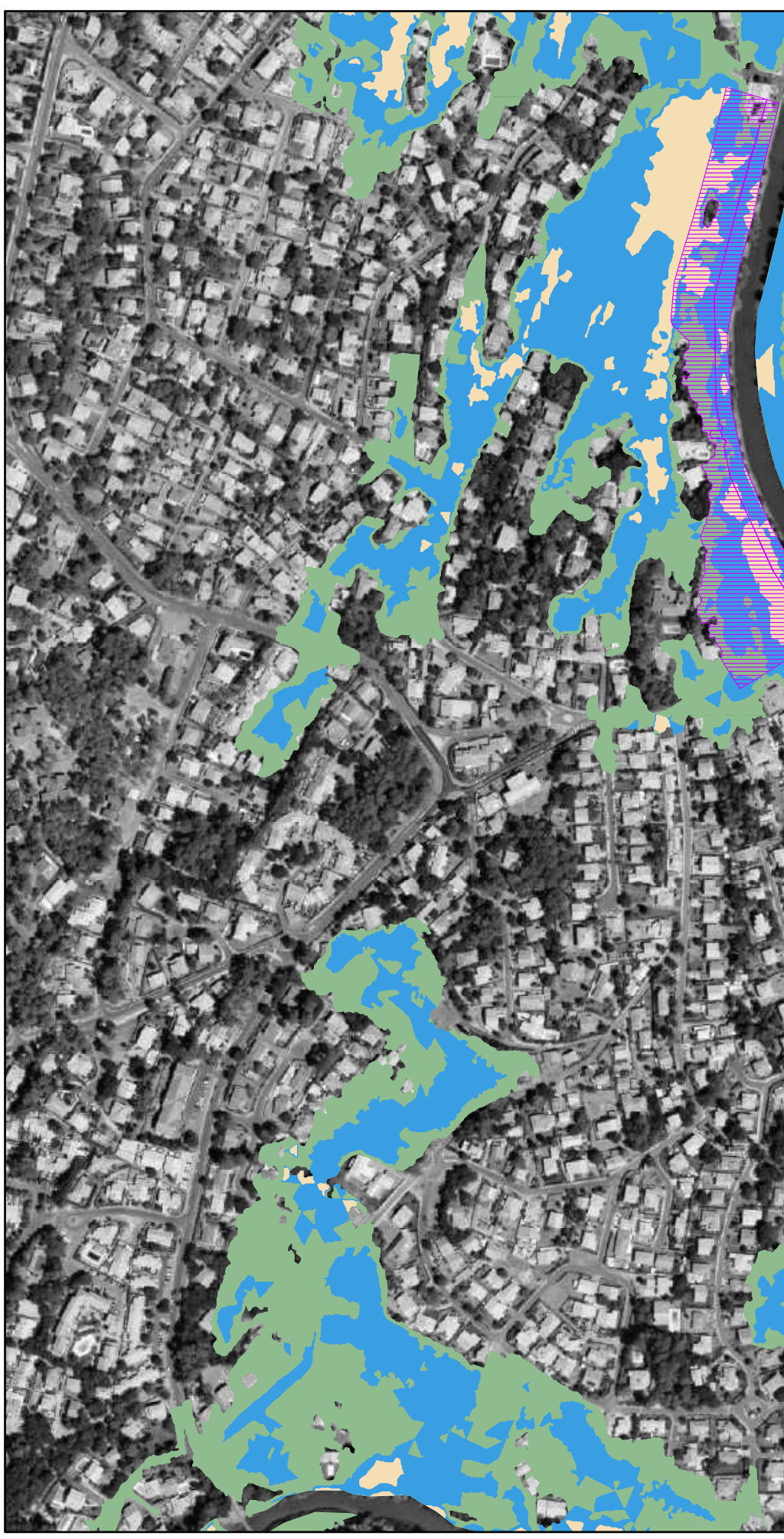
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



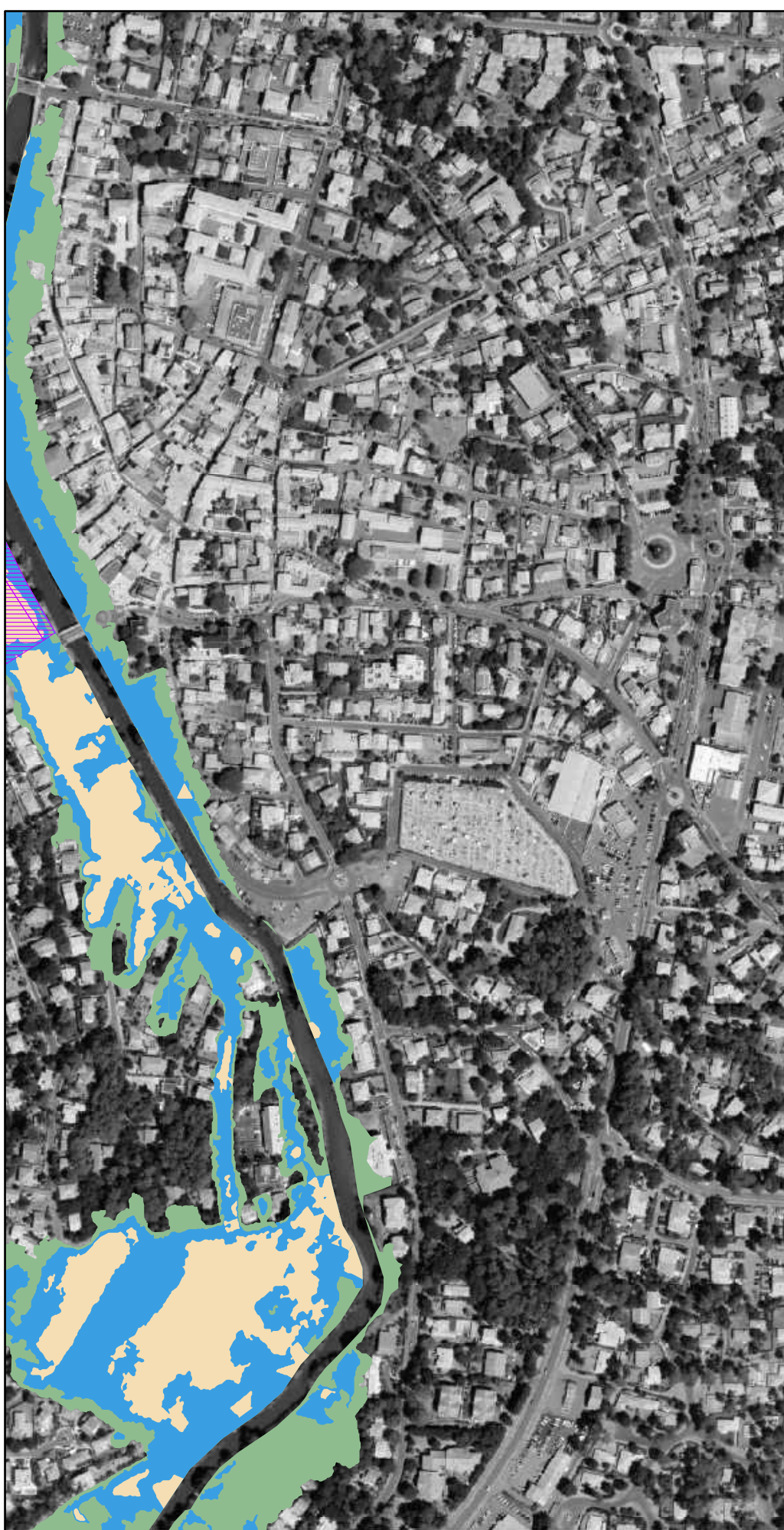
Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n°4 - planche A23  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario à échéance 100 ans  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

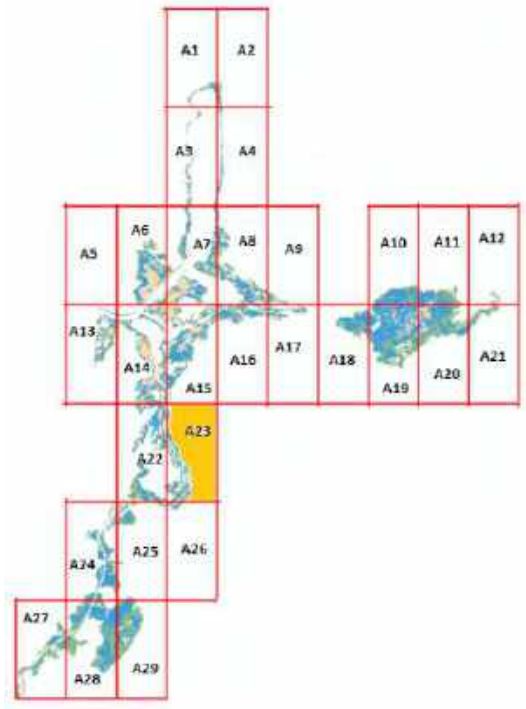


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

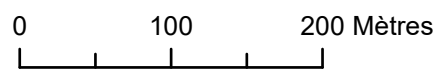
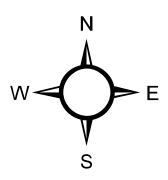
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

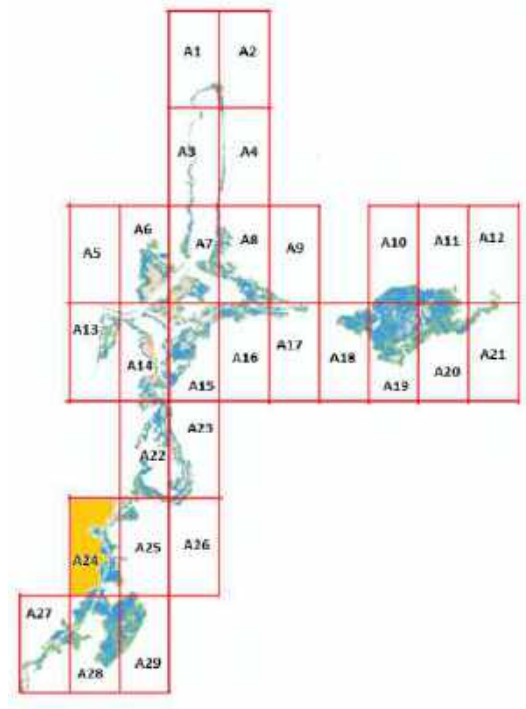


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

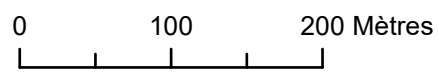
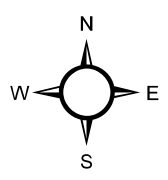
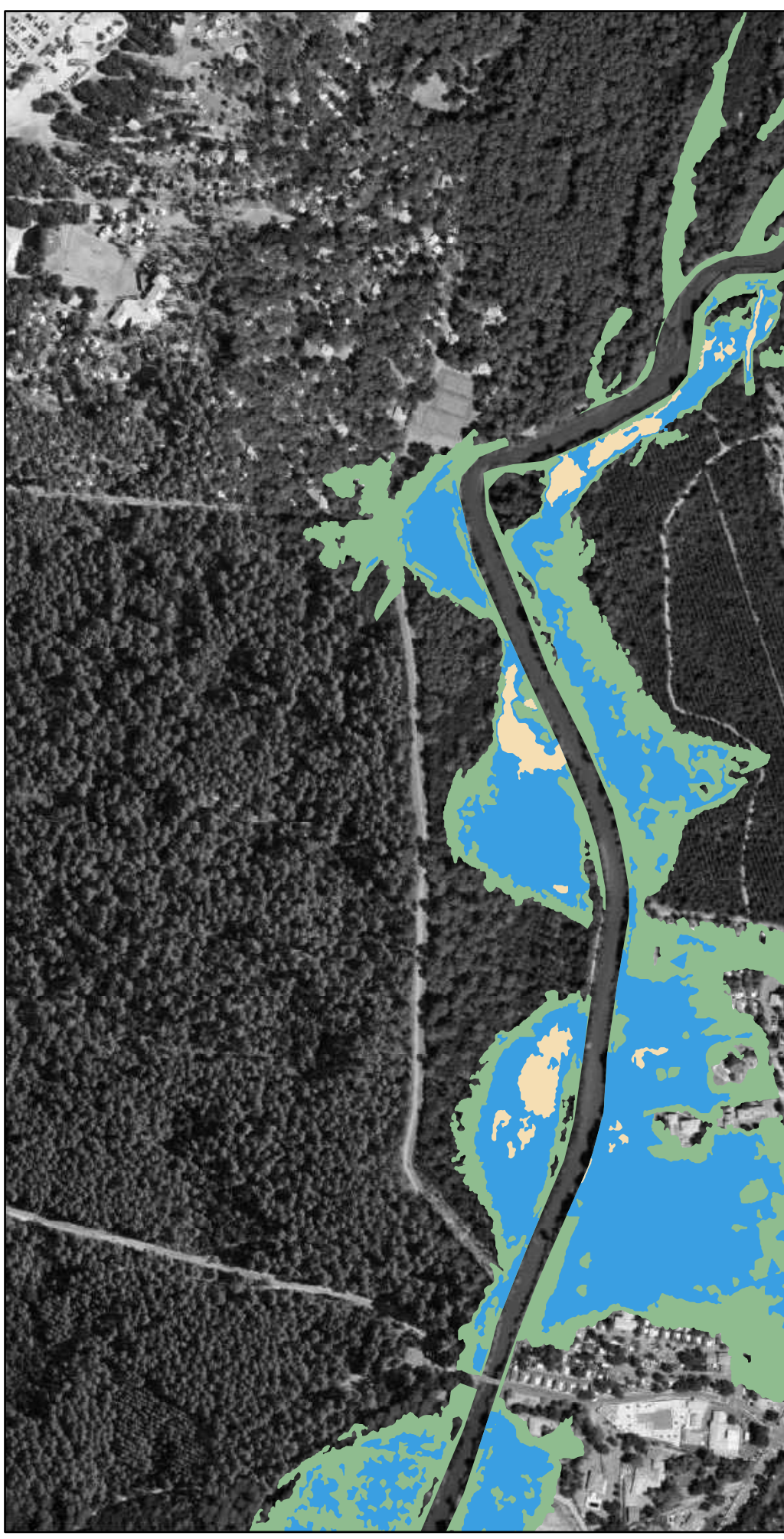
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



Carte n° 4 - blanche A25  
 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario à échéance 100 ans  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

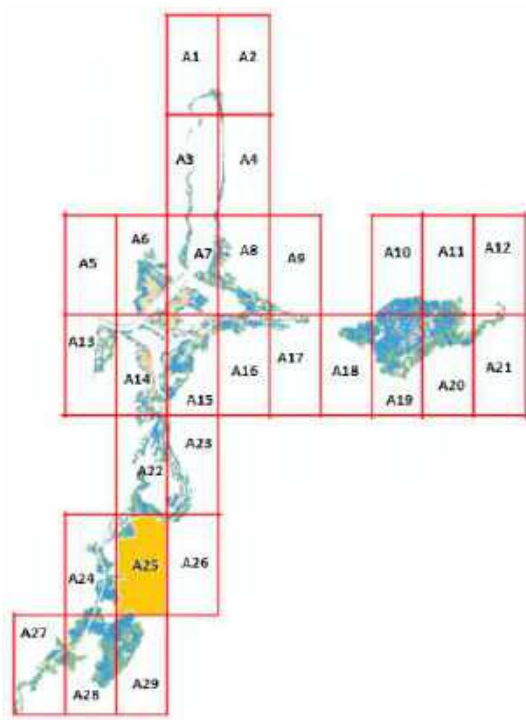


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

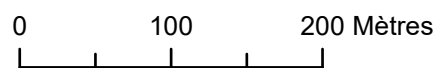
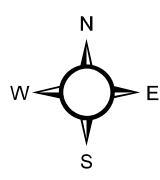
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG





Carte n° 4 - planche A26  
 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
 Envoyé en préfecture le 27/10/2021  
 Reçu en préfecture le 27/10/2021  
 Secteur Bourret Boudigau  
 Carte d'aléa submersion marine, scénario à échéance 100 ans  
 ID : 040-244000865-20211021-20211021A12BIS-AU

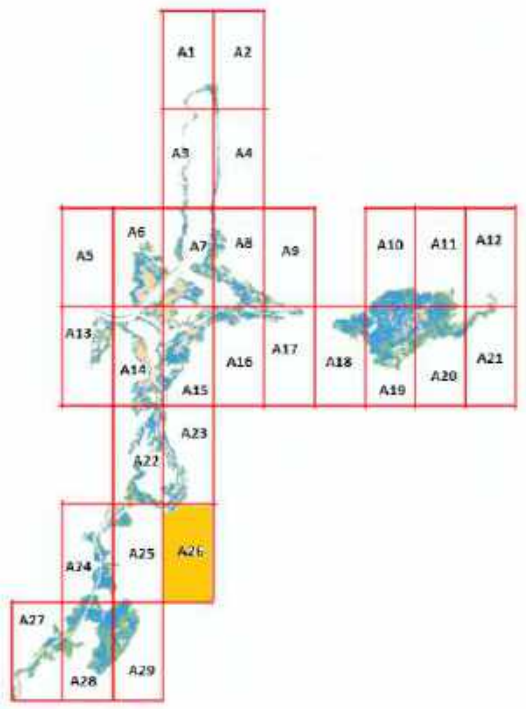


**Legende**

- Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
- Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

**Notes**

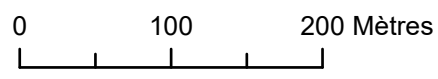
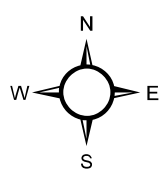
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000









**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



### Legende

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

### Notes

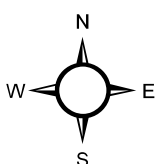
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
Echelle 1:5 000



PROJET N° : 21802938









0 100 200 Mètres

REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG



**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

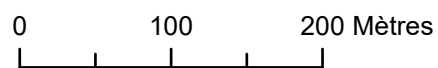
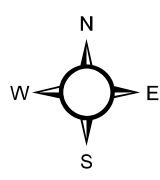
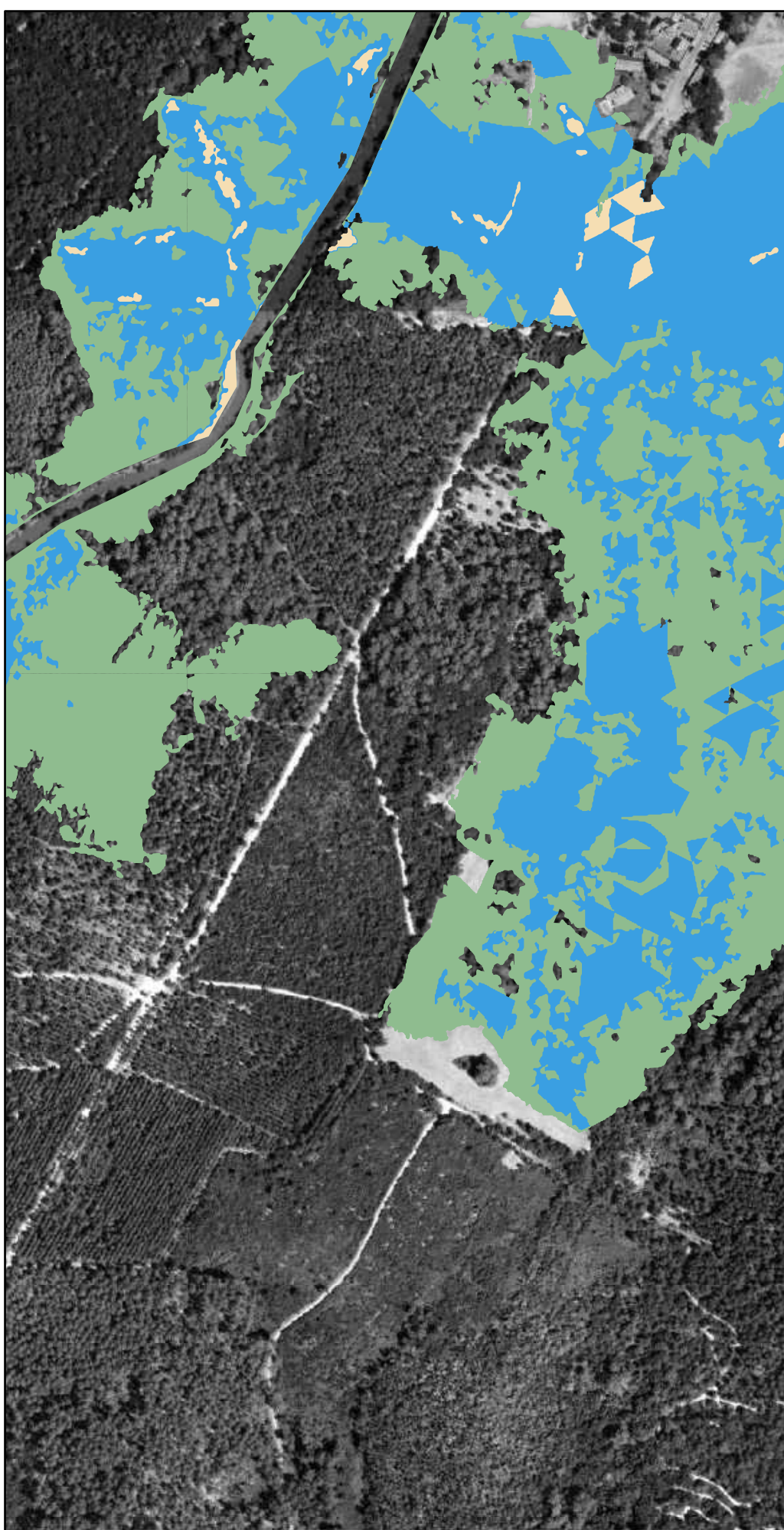
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000









**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

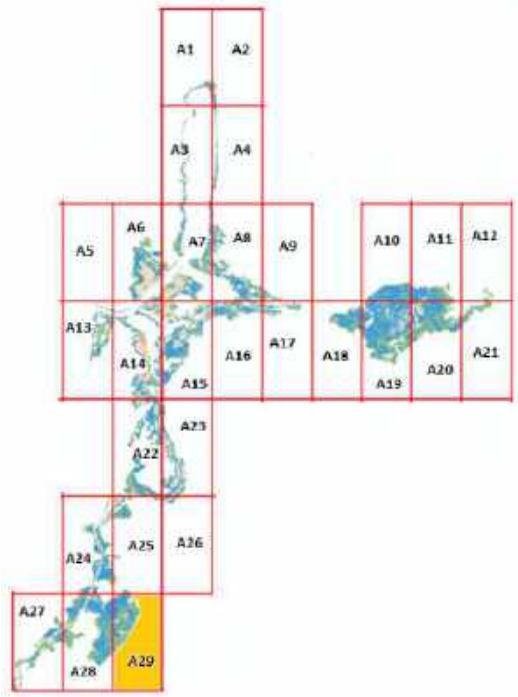


**Legende**

-  Bande de sécurité (Choc des vagues - Aléa très fort)
-  Bande de précaution (Instabilité des ouvrages - Aléa très fort)
- Aléa à échéance 100 ans
-  FAIBLE
-  MOYEN
-  FORT
-  TRES FORT

**Notes**

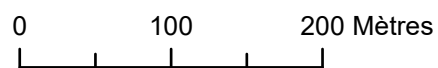
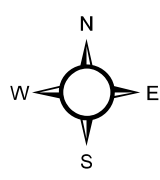
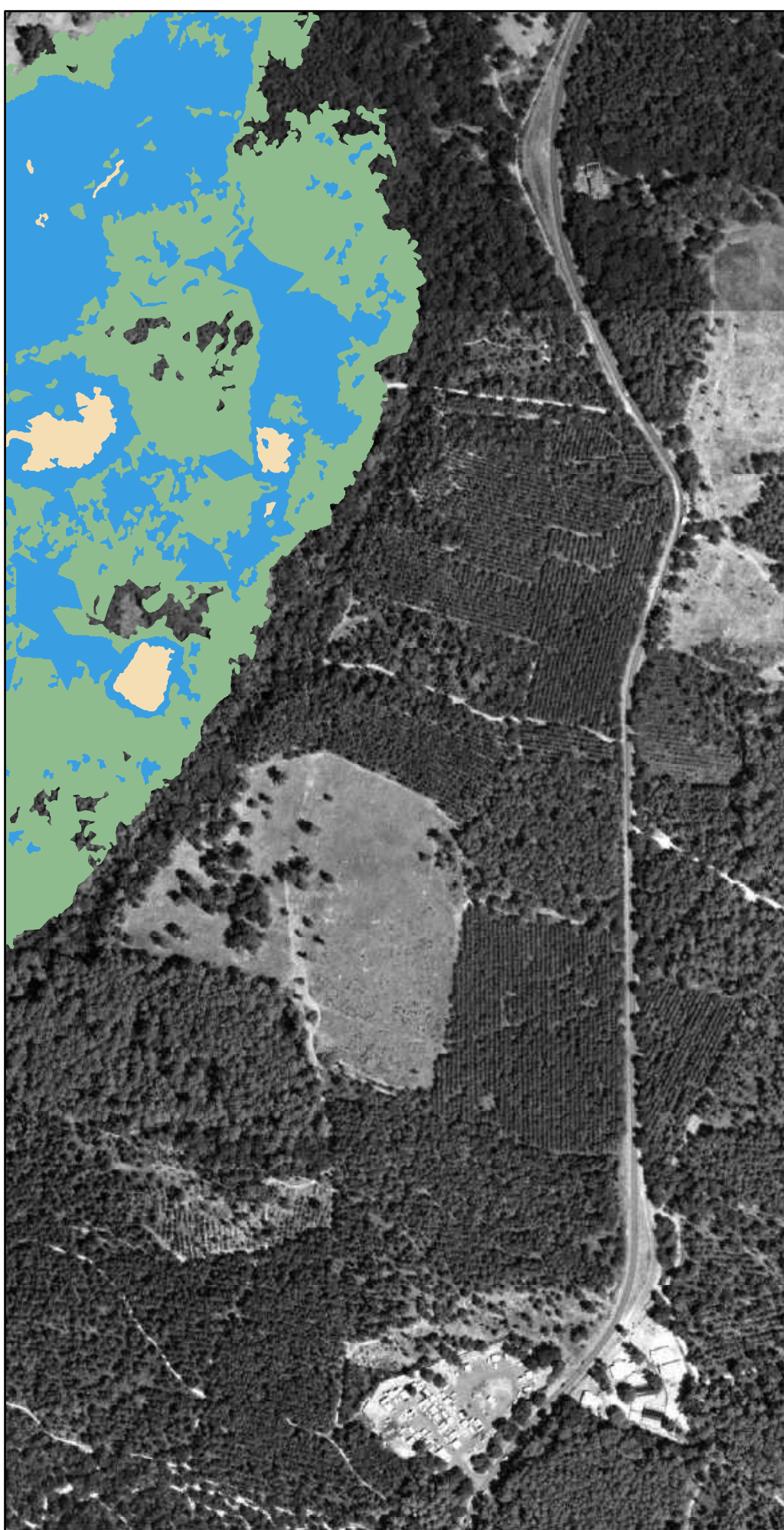
1. Sources données : LIDAR IGN, BRGM, Observatoire de la côte Aquitaine 2016
2. Source fond de plan : IGN BDOrtho 2015



Format : A3  
 Echelle 1:5 000



**PROJET N° : 21802938**



REV	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR
E	14/08/2018	MOGU	FABG

# PPRL du secteur Bourret Boudigau

## Carte n° 5 - cartographie des enjeux

- Enjeux ponctuels
- Bâtimens
- Enjeux surfaciques**
- Camping
- Centre urbain
- Espace urbanisé
- Projet d'urbanisation
- Zone non urbanisée
- Espace ouvert au public
- Zone d'activité

